

# Enquête publique relative au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale Bruche Mossig

11 JUIN – 12 JUILLET 2021

## COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

- ➔ Notice de présentation
- ➔ Résumé non technique du projet de SCoT arrêté
- ➔ Délibération du Comité Syndical tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT
- ➔ **Projet de Schéma de Cohérence Territoriale**
  - Projet d'aménagement et de développement durables
  - Document d'orientation et d'objectifs
  - Rapport de présentation
- ➔ Avis des personnes publiques

# Notice de présentation de l'enquête publique

---

## Sommaire

1. Enquête publique relative au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale Bruche Mossig
2. L'Arrêté du 20 mai 2021 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Bruche en Schéma de Cohérence Territoriale Bruche Mossig

# 1. L'enquête publique relative au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale Bruche Mossig

## A. La procédure d'élaboration

### ➔ Les principales étapes

Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Bruche a été approuvé à l'unanimité le 08 décembre 2016.

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Bas-Rhin arrêté le 30 mars 2016, a conduit à la création de la Communauté de Commune de la Mossig et du Vignoble le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par la fusion des Communautés de Communes des coteaux de la Mossig et de la Porte du Vignoble. La Communauté de Commune de la Mossig et du Vignoble a adhéré au Syndicat Mixte du SCoT de la Bruche par arrêté préfectoral le 12 décembre 2017. Cette adhésion a entraîné concomitamment une modification des statuts du Syndicat Mixte portant notamment sur le changement de sa dénomination en Syndicat Mixte du SCoT Bruche-Mossig.

La fusion, de la Communautés de Communes des Coteaux de la Mossig et de la Communauté de Communes de la Porte du Vignoble en un seul et même EPCI adhérent au SCoT Bruche-Mossig, a entraîné leur sortie respective des Syndicats Mixtes du SCoT de la Région de Saverne et du SCOTERS et entraînant par là même l'abrogation des dispositions de ces SCoT pour ces territoires. Dès lors les communes de la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble se retrouvent non couvertes par les dispositions d'un SCoT et sont donc soumises au principe d'urbanisation limitée stipulé par l'article L. 142-4 du Code de l'Urbanisme.

Afin de permettre à la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble d'être intégrée à un projet de territoire commun à l'ensemble du périmètre du SCoT, la révision du SCoT de la Bruche en le transformant en SCoT Bruche-Mossig et en modifiant dès lors le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et les orientations qui en découlent. Ce changement majeur du périmètre du SCoT par l'adjonction d'une Communauté de Communes composée de 24 communes représentant plus de 24 000 habitants a nécessité une révision importante du diagnostic et la redéfinition des enjeux afin d'aboutir à un projet et des orientations communes et partagées aux territoires de la Bruche et de la Mossig.

### Les objectifs poursuivis par la révision du SCoT

Les objectifs poursuivis par la révision du Schéma de Cohérence Territoriale Bruche-Mossig sont les suivants :

- Faire évoluer et renouveler le projet du SCoT afin d'intégrer le territoire de la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble et ses enjeux

- Réaffirmer « les grands objectifs » du SCoT :
  - ✓ Maîtriser l'étalement urbain, consommateur d'espace et générateur de déplacements.
  - ✓ Permettre un développement urbain maîtrisé autour d'exigences qualitatives, notamment en tenant compte de la morphologie traditionnelle des villes et villages.
  - ✓ Favoriser le dynamisme et l'attractivité du territoire.
  - ✓ Garantir un développement solidaire et équilibré.
  - ✓ Conforter les fonctions stratégiques de centralité et assurer une meilleure accessibilité de tous aux commerces et services.
  - ✓ Valoriser et compléter les infrastructures existantes et projetées afin d'assurer une accessibilité de toutes et de tous et un développement économique et touristique cohérent.
  - ✓ Conserver les diversités paysagères (vallées vosgiennes, vignoble, plaine) et naturelles qui contribuent fortement à l'identité régionale et à l'attrait touristique.
  - ✓ Préserver et valoriser le patrimoine bâti.
  - ✓ Préserver et valoriser les écosystèmes remarquables.
  - ✓ Maintenir les activités agricoles et forestières, tout en assurant l'équilibre entre ces espaces, afin de maintenir l'attractivité territoriale.
  - ✓ Développer un projet cohérent et partagé, respectueux de l'identité rurale et urbaine du territoire.
  
- Intégrer les évolutions territoriales, législatives et réglementaires intervenues depuis l'approbation du SCoT de la Bruche le 08 décembre 2016 en :
  - ✓ Faisant évoluer et en adaptant le Rapport de Présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, le Document d'Orientation et d'Objectifs à ces nouveaux contenus et obligations,
  - ✓ Mettant en compatibilité et en prenant en compte les plans, programmes et schémas prévus notamment par le Code de l'Urbanisme et intervenus depuis l'approbation du SCoT de la Bruche,
  - ✓ Tenant compte des documents d'urbanisme locaux et des grandes opérations d'aménagement et d'urbanisme intervenues depuis l'approbation du SCoT de la Bruche.

La démarche engagée par le Syndicat Mixte du SCoT de la Bruche afin d'élaborer son SCoT a donné l'occasion d'initier un dialogue territorial autour des objectifs identifiés. Cela s'est concrétisé notamment par une concertation qui a eu vocation à informer et à recueillir l'expression de la population et des acteurs du territoire, qu'il s'agisse de détecter les enjeux, de suggérer objectifs ou orientations, ou encore de formuler des avis sur les dispositions envisagées afin d'enrichir le futur schéma, durant toute la durée de son élaboration.

## ➡ La concertation et son bilan :

Conformément aux dispositions de l'article L.143-17 et des articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, un SCoT doit être élaboré ou révisé dans le cadre d'une concertation associant, pendant toute la durée de la procédure, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. D'un point de vue formel, cet article impose au Comité Syndical de délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de cette concertation, puis, à l'issue de la concertation, le Président en présente le bilan devant le Comité Syndical qui en délibère.

Une concertation a été menée pendant deux ans, précédée d'une pré-concertation d'une année. Lors de cette concertation, le syndicat mixte puis le PETR se sont successivement attachés à la fois à une bonne diffusion de l'information et au recueil des observations et contributions, à travers différentes modalités :

- L'information par le biais du site internet : [www.scotbruche.fr](http://www.scotbruche.fr) puis du site : [www.bruche-mossig.fr](http://www.bruche-mossig.fr).

Le site internet déjà en ligne pour l'élaboration du SCoT de la Bruche puis poursuivi pour sa révision en SCoT Bruche-Mossig a permis la mise en ligne des documents relatifs au projet de SCoT. Le site a aussi permis de livrer des informations continues sur la procédure. Il permet enfin de pouvoir adresser des remarques ou des questions au syndicat mixte via des formulaires ou des questionnaires.

Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2018 et jusqu'à l'arrêt du projet de révision du SCoT le site a reçu plus de 9 700 visites dont 6400 visiteurs différents.

L'ensemble des réunions publiques ont été annoncées par le biais du site internet, d'articles et d'annonces dans la presse, d'articles dans des journaux communaux du territoire et d'affiches dans les mairies et hôtels de ville du territoire.

- La prise en compte des observations par la mise en place d'un registre des observations, d'une boîte aux lettres électronique, ainsi que de formulaires et questionnaires électroniques.

Un registre des observations a été mis en place au siège du syndicat mixte avec une information sur le site internet et lors des réunions publiques.

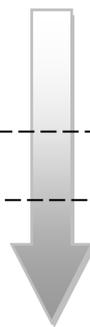
Une boîte aux lettres électronique a été mise à la disposition du publique.

Via le site internet un formulaire thématique de demandes d'informations et de prise en compte des remarques a été mis en place.

- Animer, expliquer et débattre autour d'ateliers thématiques ou géographiques à l'adresse des élus et des partenaires ou sous formes de réunions publiques à l'adresse du publique et des acteurs du territoire.

### L'élaboration/concertation du projet de révision du SCoT s'est déroulée en quatre grandes étapes :

- Phase de « **pré-concertation** » afin de définir des objectifs cadres **2017**
- Constitution du **diagnostic territorial** ----- **2018**
- la définition des « **grandes orientations** » ----- **2018**
- la détermination des « **leviers d'action** » **2019**



**La pré-concertation** : Une concertation préalablement à l'élaboration du SCoT s'est tenue. Elle a permis de faire émerger les attentes et les questions des élus. Cette pré-concertation a notamment pris la forme de réunions avec les élus de l'ensemble des communes du territoire et de commissions de travail avec les élus du Comité Syndical.

**La concertation** : Deux phases de réunions publiques territorialisées se sont tenues lors l'élaboration du PADD puis du DOO du SCoT Bruche-Mossig. Lors de chacune de ces phases les acteurs du territoire et les élus ont été consultés lors de commissions thématiques.

De nombreux échanges et réunions spécifiques avec les conseillers communautaires de chaque EPCI membre, ont eu lieu, dans le cadre de réunions territorialisées lors de chaque phase d'élaboration.

Des échanges continus ont eu lieu avec les représentants des services de l'Etat et des collectivités associées tout au long de l'élaboration.

Le Syndicat Mixte du SCoT puis le PETR ont également participé aux démarches InterSCoT du Bas-Rhin dans le cadre duquel une information continue a été faite sur le projet de révision du SCoT.

**Lors de l'ensemble des échanges et débats avec les partenaires, les acteurs du territoire et le public aucun élément significatif n'a remis en cause les grands choix stratégiques ainsi que les orientations prévues dans le SCoT.**

**Les modalités de concertation définies par le Comité Syndical du 14 Mars 2018 ont été mises en œuvre, mais il faut relever une modeste implication du « grand public » lors de cette révision. Les consultations administratives préalables à l'enquête publique**

Entre l'arrêt du projet et l'ouverture de l'enquête publique, le projet de révision du SCoT Bruche Mossig a fait l'objet des consultations « administratives » exigées par le Code de l'Urbanisme. Des services, collectivités ou organismes publics ont ainsi été invités à exprimer leur avis (réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de trois mois) sur ce projet ; il s'agit notamment :

- des « **personnes publiques associées** » à l'élaboration de la révision du SCoT Bruche Mossig : Préfet du BAS-RHIN, Région GRAND EST, Département du BAS-RHIN, Chambre de Commerce et d'Industrie de ALSACE – EUROMETROPOLE, Chambre des Métiers d'ALSACE, Chambre d'Agriculture d'ALSACE, Centre Régional de la Propriété Forestière de LORRAINE-ALSACE, Institut National de l'Origine et de la Qualité, Commissariat du Massif des Vosges ; Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers - CDPENAF
- des **collectivités membres du Syndicat Mixte** du SCoT de la Bruche : Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche, Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig ;
- des **établissements publics chargés de SCoT** : Syndicats Mixtes du SCoT de STRASBOURG et de sa région, PETR du Pays de SAVERNE Plaine et Plateau, PETR SELESTAT ALSACE Centrale, PETR du Piémont des VOSGES, PETR du Pays de SARREBOURG, Syndicat Mixte de NANCY sud LORRAINE ;

Les avis exprimés par ces différentes instances figurent dans le dossier d'enquête.

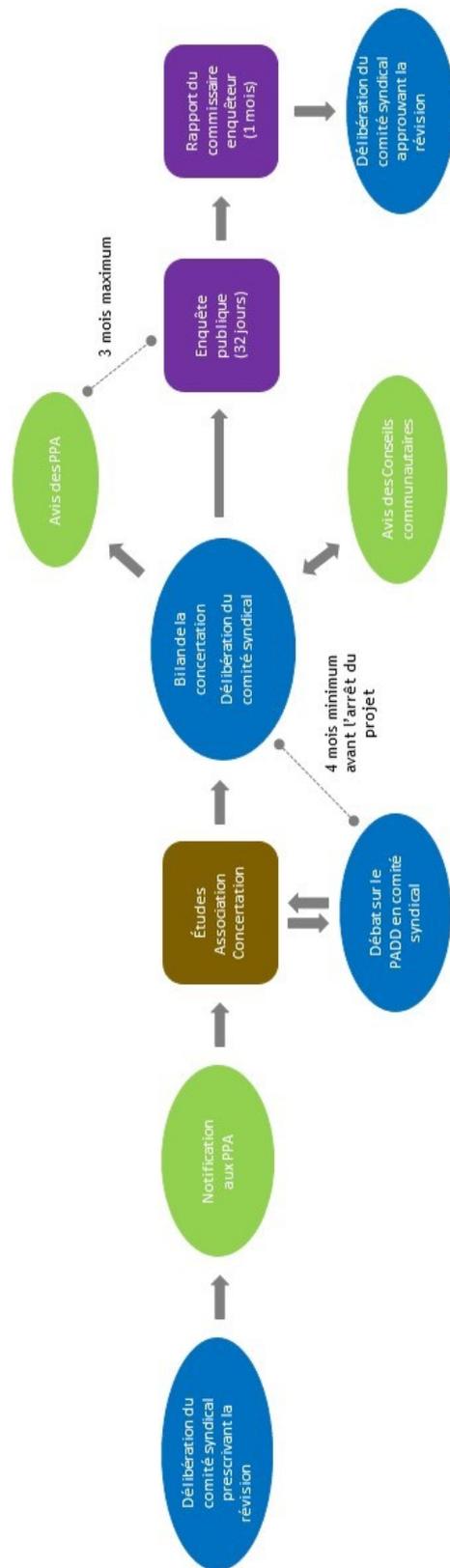
## B. La procédure de révision et l'enquête publique

Le schéma ci-après présente la procédure d'élaboration de la révision du SCoT Bruche Mossig et indique de quelle manière l'enquête publique s'inscrit dans cette procédure.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2 du Code de l'Environnement. Les observations et les propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Selon les dispositions de l'article L. 143-22 du Code de l'Urbanisme régissant l'élaboration et la révision des schémas de cohérence territoriale, l'enquête publique est réalisée « conformément au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement par le Président de l'établissement public ».

# Schéma de déroulement de la procédure d'élaboration de la révision du SCoT Bruche Mossig



## 2. Arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Bruche en Schéma de Cohérence Territoriale Bruche Mossig

Le Président du PETR Bruche Mossig

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 143-22 et R. 143-9,
- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 123-1 à 16 et R. 123-1 à 23,
- Vu la Délibération du Comité Syndical n°16-97 en date du 12 décembre 2016 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale de la Bruche,
- Vu la Délibération du Comité Syndical n°17-108 en date du 20 septembre 2017 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble et extension du périmètre du Syndicat Mixte,
- Vu la Délibération du Comité Syndical n°18-A, en date du 14 mars 2018 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Bruche en Schéma de Cohérence Territoriale Bruche Mossig,
- Vu la Délibération du Comité Syndical n°19-161, en date du 03 juillet 2019 relatif au débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du Schéma de Cohérence Territoriale Bruche Mossig,
- Vu la Délibération du Comité Syndical n°19-40-PETR en date du 18 décembre 2019 relative au bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Bruche en Schéma de Cohérence Territoriale Bruche Mossig,
- Vu la Décision du Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG n°E21000040/67 en date du 26 avril 2021 désignant un commissaire enquêteur pour l'enquête publique projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Bruche en Schéma de Cohérence Territoriale Bruche Mossig arrêté,
- Vu le dossier d'enquête relative au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Bruche en Schéma de Cohérence Territoriale Bruche Mossig arrêté,

Après consultation du commissaire enquêteur lors de la réunion du 6 mai 2021,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet et dates de l'enquête publique

Une enquête publique est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions relatives au **projet de révision** du Schéma de Cohérence Territoriale de la Bruche en **Schéma de Cohérence Territoriale Bruche Mossig** - mentionné dans le

présent arrêté comme projet de révision du Schéma de Cohérence Territorial Bruche-Mossig – tel qu'arrêté par le Comité Syndical du PETR Bruche Mossig le 18 décembre 2019.

Cette enquête se déroulera à partir du **Vendredi 11 juin 2021 au Lundi 12 juillet 2021 inclus** (soit un total de 32 jours).

## Article 2 : Modalités d'organisation de l'enquête publique

### A. CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le **dossier d'enquête publique** est constitué :

- D'un résumé non technique du projet de révision du SCoT arrêté,
- du projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale Bruche Mossig arrêté le 18 décembre 2019, composé des pièces suivantes : Un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), Un Document d'Orientations et d'objectifs (DOO),
- de la délibération du Comité Syndical tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du SCoT,
- d'une note de présentation de l'enquête publique,
- des avis recueillis auprès des personnes publiques associées, dont l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, des collectivités territoriales membres du syndicat mixte ou établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du périmètre du SCoT Bruche Mossig,

*Le projet de révision de SCoT arrêté comporte une évaluation environnementale figurant au rapport de présentation, notamment dans les chapitres I, V, VI et VII.*

### B. CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUETE

Pendant toute la durée de l'enquête définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, **le dossier d'enquête peut être consulté** :

1. **au siège du PETR Bruche Mossig**, 1, rue Gambrinus, 67190 MUTZIG, du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

2. **dans les lieux d'enquête publique suivants**, aux horaires habituels d'ouverture de chacune de ces mairies ou de ces sièges d'intercommunalité :

- **Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble**, 33 Rue des Pins, 67310 WASSELONNE
- **Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig**, 2 Route Ecospace, 67120 MOLSHEIM
- **Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche**, Maison de la vallée, 114 Grand Rue, 67130 SCHIRMECK
- **Mairie de DUPPIGHEIM**, 48 rue Général de Gaulle, 67120 DUPPIGHEIM
- **Mairie de MARLENHEIM**, 1 Place du Maréchal Leclerc, 67520 MARLENHEIM
- **Mairie de SAINT-BLAISE-LA-ROCHE**, 1 Route de Colroy la Roche, 67420 SAINT-BLAISE-LA-ROCHE
- **Mairie d'URMATT**, 2 Rue de l'Église, 67280 URMATT
- **Mairie de WESTHOFFEN**, 9 Rue Staedel, 67310 WESTHOFFEN

3. **sur le site internet du PETR Bruche Mossig**, à l'adresse :

<https://bruche-mossig.fr/>

1. Une version numérique du dossier d'enquête publique sera également consultable sur un poste informatique au siège du PETR Bruche Mossig, 1, rue Gambrinus, 67190 MUTZIG, siège de la présente enquête publique aux jours et heures susmentionnés.

### C. PRESENTATION DES OBSERVATIONS

Au siège du PETR Bruche Mossig et dans chacun des **8 lieux d'enquête publique** désignés ci-avant, le dossier d'enquête sera accompagné d'un **registre d'enquête** à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sur lequel les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées.

Les observations peuvent également être **adressées à l'attention de M. le commissaire enquêteur au siège du PETR Bruche Mossig,**

- soit par courrier adressé PETR Bruche Mossig, 1, rue Gambrinus à MUTZIG,
  - soit par courrier électronique, à l'adresse : [contact@petrbruchemossig.fr](mailto:contact@petrbruchemossig.fr)
- Ces observations seront tenues à la disposition du public au siège du PETR.

#### Article 3 : Commissaire enquêteur

Pour l'enquête publique relative au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale Bruche Mossig, le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG a désigné :

- M. Jean-Louis DEMAND, Commandant de Police retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

#### Article 4 : Permanences d'accueil du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations au siège de l'enquête publique et dans les lieux d'enquête publique, aux jours et horaires suivants :

- **Siège de la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble,**  
(33 Rue des Pins, WASSELONNE) :  
*vendredi 11 juin 2021, de 14h00 à 16h00*
- **Mairie de SAINT-BLAISE-LA-ROCHE**  
(1 route de Colroy la Roche) :  
*Lundi 14 juin 2021, de 10h00 à 12h00*
- **Siège de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig**  
(2 route Ecospace - MOLSHEIM) :  
*jeudi 17 juin 2021, de 14h00 à 16h00*
- **Mairie de MARLENHEIM,**  
(1 Place du Maréchal Leclerc) :  
*mardi 22 juin 2021 de 14h00 à 16h00*
- **Mairie de DUPPIGHEIM,**  
(50 rue du Gal de Gaulle) :  
*Mercredi 23 juin 2021, de 9h00 à 11h00*
- **Siège de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche**  
(114 Grand'Rue - SCHIRMECK):  
*mercredi 23 juin 2021, de 14h00 à 16h00*
- **Mairie de WESTHOFFEN,**  
(9 Rue Staedtel) :  
*mardi 29 juin 2021, de 10h00 à 12h00*
- **Mairie d'URMATT**  
(2 rue de l'Eglise) :  
*mercredi 07 juillet 2021, de 10h00 à 12h00*
- **Siège du PETR Bruche Mossig,**  
(1 rue Gambrinus, MUTZIG) :  
*lundi 12 juillet 2021, de 14h00 à 16h00*

#### Article 5 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions motivées rendus à l'issue de l'enquête par le commissaire enquêteur seront rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet du PETR Bruche Mossig (<https://bruche-mossig.fr/>) ainsi qu'au siège du PETR, 1, rue Gambrinus à MUTZIG durant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Pendant cette même durée, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également tenue à la disposition du public à la préfecture du BAS-RHIN, ainsi qu'au siège des communautés de communes et dans les mairies des communes concernées, situées dans le périmètre du PETR Bruche Mossig.

**Article 6 : Décision**

La décision d'approbation de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale Bruche Mossig relève de la compétence du Comité Syndical du PETR Bruche Mossig.

**Article 7 : Informations complémentaires**

Toute information relative au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale Bruche Mossig arrêté ou à la présente enquête publique peut être demandée auprès du Président du PETR Bruche Mossig ou de M. Grégory HEINRICH (chargé de l'élaboration du SCoT au PETR Bruche Mossig) :

- par courrier postal adressé au PETR Bruche Mossig, 1, rue Gambrinus, 67190 MUTZIG
- par courrier électronique, à l'adresse : [secretariat@scotbruche.fr](mailto:secretariat@scotbruche.fr)
- par téléphone au 03.88.97.47.96

**Article 8 : Modalités de publicité**

Un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché au siège du PETR Bruche Mossig et publié par tout autre procédé en usage dans les Communes et Communautés de Communes concernées durant toute la durée de l'enquête. Ces publicités seront certifiées par les Maires et les Présidents des Communautés de Communes compris dans le périmètre du PETR Bruche Mossig

**Article 9 : Exécution**

Ampliation du présent arrêté est transmise pour attribution, chacun pour ce qui le concerne :

- aux maires des 68 communes et aux présidents des 3 Communautés de Communes concernées,
- au commissaire enquêteur mentionné à l'article 3 ci-avant.

Alain FERRY



Président P.E.T.R. Bruche Mossig

## Résumé non technique du projet de révision du SCoT arrêté

---

# 1. PREAMBULE

À travers leur engagement dans l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, les élus du territoire Bruche-Mossig ont souhaité répondre aux évolutions de la société en préservant les ressources et les richesses qui fondent l'attractivité de ce territoire. Dans un contexte de mondialisation, de changement climatique et de recomposition de l'action publique sur les territoires, le renforcement des liens entre plaine, piémont et montagne a été au cœur des enjeux visant à promouvoir un territoire structuré et solidaire pour s'adapter aux évolutions des vingt prochaines années (2040).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est l'expression du projet politique des élus du territoire. Il constitue le socle du SCoT Bruche-Mossig en tant qu'outil de coordination des politiques publiques pour mettre en œuvre un avenir souhaitable, et non subi. Il cible de manière transversale l'ensemble des enjeux d'aménagement et d'urbanisme : les évolutions sociales et démographiques, les besoins en logements pour répondre aux parcours résidentiels des ménages, les mobilités, l'emploi et le développement du tissu économique, la sobriété foncière, les continuités écologiques, le cadre paysager, ou encore la transition énergétique inscrite dans la loi ALUR (2014), etc.

La démarche de révision du SCoT Bruche-Mossig est le fruit d'une large concertation, d'une part, entre les collectivités locales du territoire et, d'autre part, avec les acteurs du territoire, les personnes publiques associées et les habitants.

Le projet de territoire est l'expression d'une stratégie à long terme des élus du territoire, s'inscrivant dans le respect du cadre législatif national en matière d'urbanisme et de planification et les objectifs des politiques publiques sur des périmètres plus larges que celui du SCoT, conduites par l'État (DDT, DREAL, ARS, etc.), les grandes collectivités comme la Région Grand-Est ou le Conseil Départemental du Bas-Rhin, les chambres consulaires et les SCoT voisins.

Les choix retenus par le PETR Bruche-Mossig pour élaborer le PADD et le DOO sont issus d'un diagnostic partagé et d'un État Initial de l'Environnement (EIE) soulignant les forces et les faiblesses, posant les enjeux d'aménagement du territoire.

## 2. LES GRANDS ENJEUX DU PROJET ISSUS DU DIAGNOSTIC

Les grands enjeux du territoire du SCoT Bruche-Mossig sont détaillés par thématiques dans le diagnostic du rapport de présentation (démographie, habitat et foncier, mobilité, économie, équipement), dans l'État Initial de l'Environnement et synthétisés dans le premier point du chapitre consacré aux justifications et explications des choix retenus.

Sur le plan économique, le SCoT Bruche-Mossig est un territoire pourvoyeur d'emplois et attractifs pour les entreprises, moteur à l'échelle de la région. L'emploi y a globalement bien résisté, surtout dans la plaine. La confortation de ce dynamisme, générateur d'emplois et de richesses, est un enjeu majeur pour l'ensemble du territoire. Il a été affirmé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et a motivé une partie de ses choix.

Toutefois, cette croissance économique du territoire Bruche-Mossig a longtemps reposé sur son offre foncière, accessible et abondante. Aujourd'hui, la richesse environnementale du territoire et les risques d'inondation limitent fortement le potentiel foncier à vocation économique. Aussi, le territoire doit-il réorienter sa stratégie

sur l'optimisation de ses réserves foncières mobilisables pour répondre à l'enjeu d'accueil d'entreprises, ainsi qu'aux besoins d'extension pour maintenir les entreprises présentes.

Par ailleurs, le tourisme est également un gisement potentiel d'emplois et de développement économique. Le territoire dispose d'une grande variété de témoignages historiques, de paysages et de sites de pratiques sportives et de loisirs facilement accessibles depuis le cœur de l'Eurométropole, les agglomérations alsaciennes et vosgiennes, voire du Rhin Supérieur. Outre les enjeux de préservation et de valorisation de ces ressources non délocalisables, l'enjeu repose pour partie sur l'amélioration de l'hébergement, dont la reconversion d'anciennes pensions et centres collectifs de loisirs correspondant à des pratiques anciennes, inadaptées aux nouvelles formes de tourisme.

L'offre commerciale est bien étoffée, avec plusieurs zones commerciales qui maillent le territoire Bruche-Mossig et rayonnent sur les territoires voisins. L'enjeu n'est donc plus de créer de nouvelles zones mais de consolider le commerce de proximité, notamment dans les cœurs de villes et villages. En ce sens, il s'agit de renforcer les polarités commerciales existantes et de maintenir le commerce en centre-ville et village.

Sur le plan des équipements, les pôles urbains offrent un panel complet d'équipements publics, culturels et de services structurants bénéficiant à l'ensemble du territoire, avec un rayonnement à l'échelle départementale pour Molsheim-Mutzig-Dorlisheim et à l'échelle de leur bassin de vie pour Marlenheim, Wasselonne, Schirmeck-La Broque-Rothau-Barembach. De plus, le territoire Bruche-Mossig dispose de la seule station de ski du Bas-Rhin. Cependant, au-delà de cet équipement symbolique, les équipements de loisirs (sportifs et culturels) sont bien moins abondants dans les vallées qu'en plaine. Certains villages de montagne disposent d'une offre plus limitée, voire inexistante, d'où un enjeu de mutualisation et d'accessibilité aux équipements existants lorsqu'ils sont absents sur un secteur.

Sur le plan de la mobilité, les vallées de la Bruche et de la Mossig sont des axes structurants du territoire départemental, bénéficiant de gares et d'arrêts de transport en commun en site propre (liaisons TER, TSP0). Concernant le réseau routier, la Vallée de la Bruche est traversée par un axe routier de transit sur toute sa longueur, la plaine de la Bruche est connectée au réseau national et départemental par un système autoroutier (A352, RD500). Par ailleurs, un axe nord-sud relie le nord et le sud du territoire (RD422). Une route départementale (RD1004) permet la jonction Strasbourg-Saverne en passant par les pôles de Marlenheim et Wasselonne. L'enjeu de la " grande accessibilité " vise à maintenir la bonne desserte en transport collectif des pôles urbains du territoire, et de l'accroître sur des polarités secondaires afin de favoriser le rabattement sur des gares de substitution. Toutefois, les liaisons nord-sud du territoire en transport en commun doivent être renforcées. Aussi, la création d'une ligne de transports en commun performante entre les pôles urbains du secteur Mossig - Vignoble et le pôle départemental Molsheim-Mutzig-Dorlisheim s'avère-t-elle nécessaire.

Sur le plan démographique, le territoire Bruche-Mossig s'est fortement développé à partir des années 90 par des apports migratoires, induits par le dynamisme économique du territoire. Au cours des dernières années, la croissance de la population s'est ralentie à l'échelle du SCoT, tout en restant positive. Ces évolutions sont très contrastées au sein du territoire du SCoT. Les secteurs de plaine, notamment la couronne périurbaine de l'Eurométropole accueillant aussi les pôles d'emplois les plus importants sont ceux dont la croissance démographique a été la plus soutenue, alors que les secteurs de montagne connaissent un ralentissement. Pour la plupart des indicateurs sociodémographiques (vieillesse de la population, proportion de familles avec enfants, taux de pauvreté...) les différences sont importantes entre la plaine, le piémont et les zones de montagne.

Pour la plaine et une partie du piémont, une importante baisse de la construction neuve au cours des dernières années, doublée d'une pression immobilière sur cette partie du territoire proche de l'Eurométropole et des grands pôles d'emplois ont eu pour conséquence une élévation du niveau des prix de l'immobilier. Il en résulte un niveau de choix résidentiels plus restreint qui limite la diversité sociale et peut contraindre certains ménages à quitter le territoire faute de trouver des logements adaptés à leur parcours résidentiel et à leurs capacités financières. C'est pourquoi, la production de nouveaux logements et leur diversification est un des enjeux fondamentaux du projet du SCoT.

Par ailleurs, près des deux tiers du parc immobilier datent d'avant les crises pétrolières des années 70 et bien avant les réglementations thermiques. Un constat préoccupant au regard de la précarité des ménages (notamment les personnes âgées, propriétaires de grands logements) et qui appelle à la vigilance, d'une part vis-à-vis des risques de dégradation du bâti, et d'autre part vis-à-vis des perspectives de coût croissant des énergies.

Enfin, une démographie plus atone et une moindre attractivité résidentielle dans la haute vallée de la Bruche et les secteurs de montagne ont eu pour conséquence une augmentation du nombre de logements vacants. La remobilisation de ces logements et leur repositionnement sur le marché immobilier constitue d'autant plus un enjeu pour le SCoT que la richesse environnementale du territoire, combinée aux risques naturels et à la préservation des terres agricoles (AOC viticole), réduisent drastiquement les capacités à ouvrir à l'urbanisation d'importantes réserves foncières.

Si entre 2003 et- 2012<sup>1</sup>, la consommation foncière moyenne annuelle se situait autour de 34 ha, dont 27 ha en extension, le SCoT affirme clairement une volonté de rechercher une plus forte sobriété foncière qu'au cours des périodes passées. Dans ce contexte, il s'agira de privilégier la création de logements neufs au sein du tissu déjà urbanisé, en densification ou mutation, pour réduire la consommation de terres agricoles et d'espaces naturels, tout en recentrant l'urbanisation autour des cœurs de villes et de villages, porteurs d'équipements (dont des gares), de commerces et de services de proximité accessibles par la marche ou le vélo.

Concernant le développement économique, on recherchera un développement dans les espaces déjà urbanisés, notamment les zones d'activités existantes, la remobilisation des friches et l'optimisation des dernières réserves existantes.

### 3. LES GRANDS ENJEUX DU TERRITOIRE ISSUS DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (EIE)

L'État Initial de l'Environnement précise les enjeux environnementaux sous 4 focales que sont : le paysage et le patrimoine, les milieux naturels et la biodiversité, les ressources, la santé publique. Pour chacun il rappelle les objectifs de protection nationaux, communautaires et internationaux ; puis les caractéristiques du territoire en faisant état des connaissances et des sources d'analyse mobilisées ; et enfin en brossant les perspectives d'évolution et les conséquences du prolongement des tendances à l'œuvre, en l'absence d'une stratégie de SCoT.

**En synthèse, l'État Initial de l'Environnement a souligné comme principaux enjeux :**

- Sur le plan du paysage et du patrimoine : les Vosges, les coteaux et la plaine confèrent au territoire un cadre de vie particulièrement attractif et facile d'accès depuis le cœur de l'Eurométropole strasbourgeoise. La Bruche, ossature de la vallée, et la Mossig assurent une cohérence en reliant des paysages très variés. Mais l'urbanisation a coupé le rapport du territoire à l'eau, si bien que la Bruche et la Mossig demeurent paradoxalement des éléments cachés. Par ailleurs, la pression urbaine qui s'est exercée depuis les années 90 s'est traduite par une banalisation du paysage, par multiplication des entrées de villes et par une périurbanisation s'étirant le long des infrastructures de transport. L'enjeu du projet du SCoT ne se limite donc pas à la préservation des éléments identitaires du territoire (crêtes, vallons, vignoble, forêts alluviales, ...), mais aussi à les valoriser en renforçant les relations entre l'eau et le territoire à travers un projet d'armature naturelle et paysagère où se combinent agriculture, espaces de nature, et sites de loisirs.
- Sur le plan des milieux naturels et de la biodiversité : l'Etat Initial de l'Environnement a souligné la richesse d'un territoire " trait d'union " entre crêtes vosgiennes et plaine limoneuse du Rhin, ainsi que son rôle

---

<sup>1</sup> Période choisie comme référence pour l'application de la règle 16 relative à la Sobriété foncière

majeur dans le bassin hydraulique alsacien. Ce capital environnemental fait l'objet d'une reconnaissance nationale, voire européenne, pour certaines espèces menacées telles que le Grand Tétrás, Chevêche d'Athéna, certains poissons migrateurs, le Grand Hamster, le Crapaud Vert ou les Azurés. La préservation des habitats de ces espèces est un enjeu essentiel pour pérenniser leur présence sur le territoire. Toutefois la protection des zones d'habitat n'est pas suffisante et doit s'accompagner d'une amélioration des connexions écologiques entre les différents réservoirs de biodiversité ; ceci afin d'assurer le fonctionnement écologique sur le long terme, tant au niveau local qu'à l'échelle régionale.

- Sur le plan des ressources (sol, énergie, eau) : le sol est une des premières richesses du territoire. La préservation des espaces naturels et des terres agricoles, sous pression dans la plaine est limitée dans les vallées, passe par la nécessaire optimisation de l'usage du foncier combiné à des densités plus élevées, afin de réduire la consommation de sol induite par l'urbanisation. Le territoire dispose également d'un potentiel d'énergies renouvelables variées (filère bois, photovoltaïque, géothermie en plaine...) couvrant un peu moins de 24 % de ses besoins en énergie à partir de dispositifs renouvelables. Corollaire à l'enjeu d'amplifier la part des énergies renouvelables dans la consommation du territoire, le diagnostic habitat a souligné la vétusté d'une importante partie du parc de logements et la nécessité de rechercher une plus forte sobriété énergétique. Ceci démontre l'importance de la rénovation de bâtiments et d'organisation urbaine plus compacte, limitant les déperditions dans les réseaux d'adduction et les transports, afin d'optimiser la consommation d'énergie à l'échelle du territoire.
- Concernant la ressource en eau, un des premiers enjeux du projet du SCoT vise à sécuriser l'alimentation en eau potable dont l'analyse des capacités a montré des limites qui pourraient engendrer des tensions. L'État Initial de l'Environnement souligne également l'enjeu d'amélioration de la qualité des eaux de rivières en maîtrisant les volumes d'eau pluviales rejetés au réseau d'assainissement et par prévention des risques de pollution de la nappe.
- Sur le plan de la santé publique : l'État Initial de l'Environnement a montré que la qualité de l'air ne dépassait pas les seuils d'alerte des différents polluants mesurés et que les perspectives de développement envisagées à travers différents scénarios ne remettaient pas en cause ce fait. L'enjeu du SCoT Bruche-Mossig vise à réduire les émissions et les concentrations en polluants primaires pour s'inscrire dans les politiques européennes d'amélioration de la qualité de l'air à l'échelle du Rhin supérieur. L'organisation d'une urbanisation plus compacte participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, tant en matière de transport qu'en offrant des conditions permettant d'implanter des systèmes énergétiques performants ne consommant pas d'énergies fossiles. La préservation des fonctionnalités hydrauliques des zones humides est essentielle à la gestion des écoulements et au cycle naturel de l'eau ; notamment en prévention des risques d'inondation et de coulées boueuses. Le projet tient compte des risques technologiques et vise, en privilégiant le renouvellement urbain, à recycler le foncier des friches en procédant à la dépollution éventuelle des sols. Il tient compte également des filières de stockage et de traitement des déchets.

## 4. SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES CORRECTRICES ADOPTÉES

Le SCoT Bruche-Mossig s'est employé à définir un projet de territoire prenant en compte l'environnement et le valorisant de manière à avoir un effet global positif sur celui-ci. Il s'est attaché à éviter au maximum les incidences négatives directes et à réduire les incidences indirectes.

Malgré cela, des incidences résiduelles sont encore présentes, et concernent principalement les milieux naturels, le fonctionnement écologique et la consommation foncière.

Le développement du SCoT implique une consommation foncière résiduelle (malgré les mesures d'évitement et de réduction) et une imperméabilisation des sols concernés. Si les espaces naturels à enjeu sont préservés de l'urbanisation, l'urbanisation du territoire induit des incidences sur les espaces de nature " ordinaire " contribuant au fonctionnement écologique global du territoire. L'ouverture encadrée au public peut avoir des incidences résiduelles sur les milieux naturels et les paysages les moins sensibles.

Par ailleurs, une part de la population reste exposée aux risques et nuisances. L'augmentation de la population sur le territoire du SCoT et l'accueil d'activités, nécessaires au développement du territoire, sont facteurs d'une augmentation globale de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre (chauffage, déplacements). Une amélioration du réseau routier peut induire une augmentation des émissions de gaz à effet de serre du fait d'une augmentation des véhicules polluants. Par ailleurs, l'augmentation du nombre d'habitants et d'activités implique une augmentation résiduelle de la production de déchets et de pression sur le réseau d'assainissement.

L'ensemble de ces incidences résiduelles ont été réduites au maximum tout en tenant compte des besoins de développement sur le territoire du SCoT. Le SCoT prévoit aussi des éléments d'amélioration de l'existant : restauration de la continuité des corridors lors des réaménagements de voie, actions pour favoriser le développement/reconstitution des ripisylves, restauration des continuités hydrauliques, maintien voire augmentation de la part de végétal dans les milieux fortement urbanisés...

En cumulant les mesures de réduction et d'évitement des atteintes au sol et aux milieux naturels avec les mesures pouvant induire une amélioration de l'état initial de l'environnement, il apparaît que les incidences résiduelles du SCoT Bruche-Mossig restent des incidences résiduelles inhérentes à tout projet de développement et dans ce cadre, ne portent pas atteinte de manière significative aux enjeux environnementaux majeurs identifiés.

## 5. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) ET SA TRADUCTION DANS LE DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS (DOO) DU SCOT BRUCHE-MOSSIG

Les choix retenus par le PETR Bruche-Mossig pour élaborer le PADD et le DOO respectent le principe d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines, de mixité sociale ainsi que de préservation de l'environnement tel que l'article L.101-2 du code de l'urbanisme le précise. Ils traduisent localement les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et national.

Enfin, ils reposent sur une stratégie de structuration et de renforcement du maillage de villes, bourgs et villages du territoire, en proposant une armature urbaine autour de laquelle s'articulent les priorités du PADD. Si le PADD est l'expression politique du projet de territoire, le DOO expose les différents leviers permettant de décliner les stratégies retenues sous forme de leviers d'action, que les politiques publiques et leurs documents locaux d'urbanisme et d'aménagement mettront en œuvre en les traduisant à leur échelle.

## A. Choix au regard des enjeux d'aménagement

La recherche d'un juste équilibre entre développement et préservation des ressources naturelles et foncières est un principe transversal à l'ensemble des choix énoncés dans le SCoT.

Le premier choix fondateur du projet du SCoT est d'accroître la dynamique économique du territoire Bruche-Mossig, tant en termes d'accueil et de développement des entreprises, qu'en matière de diversification des filières et des activités. Ceci afin de maintenir et créer les emplois et les richesses nécessaires à la satisfaction des besoins des habitants.

Le second choix central du projet est d'accompagner et de renforcer l'attractivité économique du territoire par son attractivité résidentielle. Au-delà de l'enjeu du maintien d'un objectif minimal de production de logements, de nombreuses stratégies du projet de SCoT convergent vers une plus grande variété de logements neufs produits pour, à terme, améliorer la diversité globale du parc de logements afin d'offrir aux ménages un panel de choix plus à même de répondre à leurs besoins, selon leur parcours résidentiel. L'attractivité résidentielle repose en grande partie sur l'accessibilité aux emplois, aux équipements, aux commerces, aux services, aux espaces de natures et de loisirs, à l'identité et la perception du paysage, etc., qui constituent autant de qualités propices à un meilleur cadre vie. Le choix d'une organisation urbaine plus recentrée sur ses équipements et ses services est une stratégie favorable à une vie " dans la proximité ", plus accessible pour tous, favorable à l'animation urbaine et moins consommatrice en ressources (terres agricoles, espaces naturels, énergies fossiles, ...) qu'un modèle privilégiant la voiture individuelle et le repli sur la maison individuelle isolée.

Le troisième choix central du projet repose sur l'organisation et l'offre des déplacements futurs plus durables. La puissance publique a fait le choix de développer une stratégie optimisant les investissements publics tant en matière d'espaces publics, de transports collectifs, que de transports routiers. En cherchant à rapprocher l'emploi de l'habitat, cette stratégie vise à sortir de la spirale de l'étalement urbain. La périurbanisation engendre une surconsommation d'énergies par les flux de voitures et les pollutions induites, mais aussi une surconsommation foncière engendrée par de faibles densités, fort coûteuses en termes d'investissements publics (équipements et réseau, etc.) et ne permettant pas d'envisager les déplacements autrement qu'en voiture individuelle.

Le quatrième et dernier choix fondamental du SCoT Bruche-Mossig est de tenir compte des caractéristiques et potentialités des différentes entités qui composent le territoire dans une recherche de complémentarité et d'équilibre de l'ensemble. La solidarité des collectivités et la recherche permanente de cohérence dans leurs politiques publiques ont été omniprésentes dans les arbitrages des élus, exprimées à travers l'armature urbaine du SCoT, qui traduit les ambitions et les priorités des politiques publiques en termes de développement du territoire Bruche-Mossig. De plus, l'évolution démographique, la tension sur le marché immobilier et foncier, les perspectives d'attractivité économique n'étant pas les mêmes selon que l'on se situe dans la couronne périurbaine de l'Eurométropole et le vignoble, dans la plaine agricole et la moyenne vallée ou en zone de montagne, les orientations concernant le développement résidentiel et les densités afférentes ont été modulées pour prendre en compte cette réalité.

L'ensemble des choix du PADD et des orientations de son DOO découlent de ces 4 choix fondamentaux.

## B. Choix au regard des enjeux environnementaux

Le projet du SCoT vise au développement durable du territoire Bruche-Mossig en prenant en compte l'ensemble des enjeux environnementaux, et en appuyant ses choix en matière d'urbanisation et de développement sur une armature naturelle et paysagère, regroupant, entre-autres, les espaces à préserver en raison de leurs forts enjeux environnementaux. Les enjeux du projet du SCoT Bruche-Mossig s'inscrivent en droite ligne des objectifs de protection internationaux, nationaux, des plans et programmes sectoriels incluant le territoire (SRADDET, SRCE, SDAGE, SAGE, plans de gestion des déchets) ainsi que des enjeux locaux mis en évidence par le diagnostic et l'Etat Initial de l'Environnement.

Les caractéristiques environnementales du territoire ont été ensuite considérées au regard d'une évolution probable du territoire, en l'absence de SCoT (scénario " fil de l'eau "). Cette évolution est décrite à travers la

démarche d'évaluation environnementale du SCoT (voir le chapitre idoine dans le document). Cette démarche d'évaluation est continue et itérative tout au long de l'élaboration du SCoT, et dont l'objectif est d'analyser les effets sur l'environnement de son projet de territoire afin de prévenir ses conséquences dommageables sur l'environnement. Cette analyse se base sur un état des lieux de l'environnement, une analyse des impacts prévisibles et la justification des choix par rapport aux variantes envisageables, ainsi que les mesures pour éviter, réduire, voire compenser les incidences du projet sur l'environnement (cf. l'évaluation environnementale pour plus de détails).

L'ensemble de ces objectifs vise à fédérer les collectivités et leurs partenaires publics autour d'un scénario ambitieux, source d'incidences positives sur son environnement. Le PADD, et les orientations déclinées dans son DOO, retiennent comme principaux enjeux environnementaux :

- la maîtrise de la consommation foncière, qui, bien qu'en baisse, reste un enjeu majeur. L'optimisation du foncier demeure une des principales clés de réussite du scénario retenu par le SCoT pour concilier développement urbain, ressources locales et cadre de vie ;
- la préservation du paysage afin de lutter contre la banalisation des paysages urbains et valoriser le territoire par une insertion plus harmonieuse des espaces bâtis au sein des espaces non-bâti. Cet enjeu concourt à la qualité du cadre de vie (attractivité résidentielle et économique) et à la préservation des atouts du territoire en matière de développement touristique ;
- la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques qui favorisent la richesse et la pérennité de la biodiversité sur le territoire ; et qui maintiennent les vallées de la Bruche et de la Mossig en tant qu'espace d'échange majeur entre les grandes composantes naturelles d'Alsace et du massif des Vosges ;
- la définition d'une stratégie pour les zones inondables afin de préserver les milieux submersibles et les zones humides à forte valeur écologique et d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- l'amélioration de la qualité de l'eau, par la maîtrise des rejets à l'amont des dispositifs d'assainissement et l'augmentation de l'infiltration des eaux de ruissellement au plus près du cycle naturel de l'eau. Ces enjeux visent aussi à améliorer la qualité des eaux souterraines, notamment en matière d'approvisionnement en eau potable ;
- l'amélioration de la qualité de l'air, en écartant l'urbanisation des axes principaux de transit et en veillant à ne pas exposer les populations sensibles. Par ailleurs, l'organisation urbaine plus compacte facilite l'usage des transports alternatifs à la voiture individuelle en cherchant, entre autres, à limiter les rejets de polluant et des gaz à effet de serre ;
- l'amélioration de la sobriété énergétique à l'échelle du territoire, avec pour enjeu de poursuivre la réduction de consommation d'énergies fossiles, notamment pour le chauffage et les déplacements ; ceci en développant une organisation urbaine plus compacte, favorisant des logements moins énergivores (logements accolés ou collectifs entre autre) et en permettant aux usagers de se déplacer autrement qu'en voiture.

Le chapitre d'explication et de justification des choix retenus pour établir le PADD et le DOO précise en quoi les options retenues constituent le meilleur compromis entre projet politique et objectifs de protection de l'environnement ; et en quoi les objectifs environnementaux ont contribué à l'évolution et l'enrichissement du projet de territoire porté par le SCoT Bruche-Mossig.

# PETR BRUCHE MOSSIG

## Délibérations du Comité Syndical

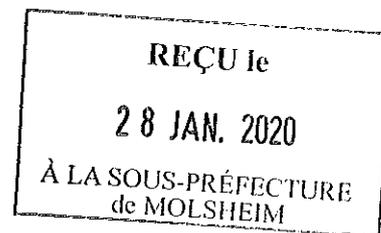
- Séance du 18 Décembre 2019 -

### Nombre de membres du Comité Syndical en exercice :

- 56 titulaires

### Nombre de membres votants :

☞	Nombre de membres présents :	44
☞	Nombre de membres ayant donné procuration :	2



L'an deux mille dix-neuf, le Mercredi 18 Décembre à 18 heures 30, le PETR BRUCHE MOSSIG, après convocation légale, s'est réuni en séance plénière, en Salle Robert ROBERT à la Communauté de Communes, 2 route Ecospace à MOLSHEIM.

### MEMBRES VOTANTS PRESENTS :

- ⇒ Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG  
M. Gérard ADOLPH, Maire d'ALTORF  
Mme Françoise HAUSS, Maire d'AVOLSHEIM  
M. Léon MOCKERS, Maire de DACHSTEIN  
M. Gilbert ROTH, Maire de DORLISHEIM  
Mme Marie-Madeleine IANTZEN, Adjointe au Maire de DORLISHEIM  
M. Adrien BERTHIER, Maire de DUPPIGHEIM  
M. Jean-Luc RUCH, Maire de DUTTLENHEIM  
Mme Florence SPIELMANN, Adjointe au Maire de DUTTLENHEIM  
M. Martin PACOU, Maire d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE  
Mme Anita WEISHAAR, Adjointe au Maire d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE  
M. Pierre THIELEN, Maire de GRESSWILLER  
M. Guy ERNST, Maire d'HEILIGENBERG  
M. Jean-Michel WEBER, Maire de MOLSHEIM  
Mme Renée SERRATS, Adjointe au Maire de MOLSHEIM  
M. Jean-Luc SCHICKELE, Maire de MUTZIG  
Mme Caroline PFISTER, Adjointe au Maire de MUTZIG  
M. Prosper MORITZ, Maire de NIEDERHASLACH  
M. Jean BIEHLER, Maire d'OBERHASLACH  
M. Guy SCHMITT, Maire de SOULTZ-LES-BAINS  
M. Laurent HOCHART, Maire de STILL
- ⇒ Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche  
Mme Alice MOREL, Maire de BELLEFOSSE  
M. Emile FLUCK, Maire de COLROY-LA-ROCHE  
M. Jean-Louis BATT, Maire de LUTZELHOUSE  
Mme Christine MORITZ, Maire de MUHLBACH-SUR-BRUCHE  
M. Pierre GRANDADAM, Maire de PLAINE  
M. Thierry SIEFFER, Maire de RANRUPT  
M. Marc SCHEER, Maire de ROTHAU  
M. Alain GRISE, Maire d'URMATT  
M. Alain FERRY, Maire de WISCHES

⇒ Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble  
M. Marcel HAEGEL, Maire de COSSWILLER  
M. Nicolas WINLING, Maire de DAHLENHEIM  
M. Fabien BLAESS, Maire de DANGOLSHEIM  
M. Pierre Paul ENGER, Maire de HOHENGOEFT  
M. Patrick DECK, Maire de KIRCHHEIM  
M. Marcel LUTTMANN, Maire de MARLENHEIM  
M. Pierre BURTIN, Conseiller Municipal de MARLENHEIM  
M. François JEHL, Maire d'ODRATZHEIM  
Mme Sylvie THOLE, Maire de SCHARRACHBERGHEIM -IRMSTETT  
M. Daniel ACKER, Maire de WANGENBOURG ENGENTHAL  
Mme Michèle ESCHLIMANN, Maire de WASELONNE  
M. Jean-Christophe FILEZ, Conseiller Municipal de WASELONNE  
M. Charles QUIRIN, Adjoint au Maire de WESTHOFFEN

**MEMBRES REPRESENTES :**

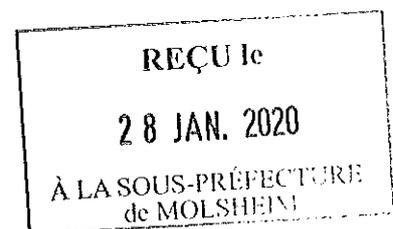
M. Marc DECKERT, ayant donné procuration à M. Jean-Luc SCHICKELE  
M. Pierre GEIST, ayant donné procuration à M. Charles QUIRIN

**ASSISTAIENT EN OUTRE :**

Sabine VETTER, ADEUS  
Mme Michèle HEUSSNER, Directrice du PETR  
M. Grégory HEINRICH, Directeur Adjoint chargé du SCoT  
M. Etienne BACHELART, Chargé de mission Climat Air Energie  
M. Hervé MICLO, Dernières Nouvelles d'Alsace  
M. Alain HUBER, Adjoint au Maire de WISCHES

**EXCUSES :**

Mme Marie-Reine FISCHER, Maire de DINSHEIM-SUR-BRUCHE  
M. Maxime BRAND, Maire d'ERGERSHEIM  
M. Philippe HEITZ, Adjoint au Maire de MOLSHEIM  
M. Laurent FURST, Député, Conseiller Municipal de MOLSHEIM  
M. Adrien KIFFEL, Maire de WOLXHEIM  
M. Gérard DOUVIER, Maire de BAREMBACH  
M. Maurice GUIDAT, Maire de FOU DAY  
M. Jean-Bernard PANNEKOECKE, Maire de LA BROQUE  
M. André WOOCK, Maire de NATZWILLER  
M. Marc GIROLD, Maire de RUSS  
M. Laurent BERTRAND, Maire de SCHIRMECK  
M. Yves JUNG, Maire de WANGEN  
M. Jean ROTTNER, Président de la Région Grand Est  
Mme Chantal JEANPERT, Conseillère Départementale



N° 19-40

**EXPOSÉ**

REÇU le

28 JAN. 2020

À LA SOUS-PRÉFECTURE  
de MOLSHEIM

## **1. Bilan de la concertation**

Conformément aux dispositions de l'article L.143-17 et des articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, un SCoT doit être élaboré ou révisé dans le cadre d'une concertation associant, pendant toute la durée de la procédure, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. D'un point de vue formel, cet article impose au Comité Syndical de délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de cette concertation, puis, à l'issue de la concertation, le Président en présente le bilan devant le Comité Syndical qui en délibère.

Une concertation a été menée pendant deux ans, précédée d'une pré-concertation d'une année, et il convient aujourd'hui d'en tirer le bilan, préalablement à l'arrêt du SCoT. Lors de cette concertation, le syndicat mixte puis le PETR se sont successivement attachés à la fois à une bonne diffusion de l'information et au recueil des observations et contributions, à travers différentes modalités :

- L'information par le biais du site internet : [www.scotbruche.fr](http://www.scotbruche.fr)

Le site internet déjà en ligne pour l'élaboration du SCoT de la Bruche puis poursuivi pour sa révision en SCoT Bruche-Mossig a permis la mise en ligne des documents relatifs au projet de SCoT. Le site a aussi permis de livrer des informations continues sur la procédure. Il permet enfin de pouvoir adresser des remarques ou des questions au syndicat mixte via des formulaires ou des questionnaires.

Le site a reçu plus de 9 700 visites depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2018 dont 6400 visiteurs différents.

L'ensemble des réunions publiques ont été annoncées par le biais du site internet, d'articles et d'annonces dans la presse, d'articles dans des journaux communaux du territoire et d'affiches dans les mairies et hôtels de ville du territoire.

- La prise en compte des observations par la mise en place d'un registre des observations, d'une boîte aux lettres électronique, ainsi que de formulaires et questionnaires électroniques.

Un registre des observations a été mis en place au siège du syndicat mixte avec une information sur le site internet et lors des réunions publiques.

Une boîte aux lettres électronique a été mise à la disposition du public.

Via le site internet un formulaire thématique de demandes d'informations et de prise en compte des remarques a été mis en place.

- Animer, expliquer et débattre autour d'ateliers thématiques ou géographiques à l'adresse des élus et des partenaires ou sous formes de réunions publiques à l'adresse du public et des acteurs du territoire.

**La pré-concertation** : Une concertation préalablement à l'élaboration du SCoT s'est tenue. Elle a permis de faire émerger les attentes et les questions des élus. Cette pré-concertation a notamment pris la forme de réunions avec les élus de l'ensemble des communes du territoire et de commissions de travail avec les élus du Comité Syndical.

**La concertation** : Deux phases de réunions publiques territorialisées se sont tenues lors l'élaboration du PADD puis du DOO du SCoT Bruche-Mossig. Lors de chacune de ces phases les acteurs du territoire et les élus ont été consultés lors de commissions thématiques.

De nombreux échanges et réunions spécifiques avec les conseillers communautaires de chaque EPCI membre, ont eu lieu, dans le cadre de réunions territorialisées lors de chaque phase d'élaboration.

Des échanges continus ont eu lieu avec les représentants des services de l'Etat et des collectivités associées tout au long de l'élaboration.

Le syndicat mixte du SCoT puis le PETR ont également participé aux démarches InterSCoT du Bas-Rhin dans le cadre duquel une information continue a été faite sur le projet de révision du SCoT.

Une concertation particulière s'est tenue avec les représentants des associations régionales et départementales de protection de la nature.

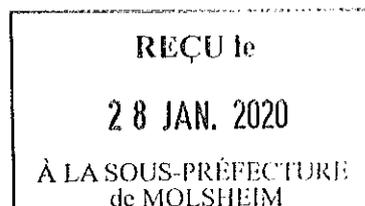
**Lors de l'ensemble des échanges et débats avec les partenaires, les acteurs du territoire et le public aucun élément significatif n'a remis en cause les grands choix stratégiques ainsi que les orientations prévues dans le SCoT.**

**Les modalités de concertation définies par le Comité Syndical du 14 Mars 2018 ont été mises en œuvre, mais il faut relever une modeste implication du « grand public » lors de cette révision.**

## **2. L'arrêt du projet de SCoT Bruche-Mossig**

Au terme de 3 années de travaux, de réunions et de concertation, et conformément à l'article L.141-2 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision de SCoT de la Bruche en SCoT Bruche-Mossig est désormais constitué d'un rapport de présentation, d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et d'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

L'ensemble des pièces constitutives du dossier ont été adressées aux délégués syndicaux préalablement au présent Comité Syndical. Le Comité Syndical est par conséquent invité à arrêter ce projet. Il ne s'agit toutefois pas encore de la fin de la procédure qui se poursuivra tout au long de l'année 2020 par des consultations administratives, puis une enquête publique, avant son approbation par le Comité Syndical.



**DÉCISION**

**LE COMITE SYNDICAL**

**REÇU le**

**28 JAN. 2020**

**À LA SOUS-PRÉFECTURE  
de MOLSHEIM**

- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** la délibération n° 16-97 du 08 Décembre 2016 portant approbation du SCoT de la Bruche ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 Décembre 2017 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte à la Communauté de Communes Mossig et Vignoble modifiant les statuts du Syndicat Mixte du SCoT Bruche-Mossig ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical n° 18-A en date du 14 Mars 2018 portant prescription de la révision du SCoT de la Bruche afin de le transformer en SCoT Bruche Mossig et définissant les objectifs et les modalités de concertation mis en œuvre à cette occasion ;
- Vu** le débat du Comité Syndical sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en date du 03 Juillet 2019 ;
- Vu** le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du SCoT Bruche-Mossig ;
- Vu** le bilan de la concertation ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**Donne acte**

au Président du bilan de la concertation mise en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration de la révision du SCoT, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du Comité Syndical susvisée.

**Arrête**

le projet de révision du SCoT de la Bruche afin de la transformer en SCoT Bruche-Mossig dont le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation
- projet d'aménagement et de développement durables
- document d'orientation et d'objectifs

**Charge Monsieur le Président de mettre en œuvre la présente délibération :**

en tenant le projet de SCoT Bruche-Mossig à la disposition du public au siège du syndicat mixte, conformément aux dispositions des articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme,

en transmettant la présente délibération, accompagnée du projet de schéma annexé, pour avis dans les trois mois suivant la transmission, conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,



Alain FERRY

REÇU le  
28 JAN. 2020  
À LA SOUS-PRÉFECTURE  
de MOLSHEIM

## Avis des personnes publiques

---

### A. Personnes publiques associées

- Préfet du Bas-Rhin ..... 03 aout 2020
- Région GRAND EST ..... 16 juin 2020
- Conseil Départemental du Bas-Rhin..... 29 juillet 2020
- Chambre de Commerce et d'Industrie ALSACE  
EUROMETROPOLE..... 07 mai 2020
- Chambre de Métiers d'ALSACE..... 11 mai 2020
- Chambre d'Agriculture d'ALSACE ..... 05 aout 2020
- Mission Régionale d'Autorité Environnementale  
Grand Est..... 10 juin 2020
- CDPENAF ..... 08 septembre 2020
- Institut National de l'Origine et de la Qualité..... 24 septembre 2020

### B. Collectivités voisines

#### Établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT

- Syndicat Mixte pour le SCoTERS ..... 02 mars 2020
- PETR du Pays de SAVERNE Plaine et Plateau ..... 22 juin 2020



PRÉFET  
DU BAS-RHIN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

REÇU LE 03 AOUT 2020

Direction départementale  
des territoires

Affaire suivie par :

Pierre Fehrbach

Tél : 03 88 88 91 67

Mél : pierre.fehrbach@bas-rhin.gouv.fr

Molsheim, le 30 JUIL. 2020

La sous-préfète de Molsheim

à

Monsieur le président du PETR Bruche-  
Mossig

**Objet** : Élaboration du SCOT Bruche-Mossig – Avis sur arrêt

Le SCOT Bruche-Mossig arrêté par délibération du 18 décembre 2019 a été reçu par mes services le 28 janvier 2020.

La révision du SCOT Bruche-Mossig n'a pas fait l'objet de la transmission d'une note d'enjeux, comme il est d'usage. En effet, il avait été décidé en amont de lancer une démarche de diagnostic partagé de territoire, associant les services de la DDT et le SCOT, accompagné par l'Agence de développement et d'urbanisme de Strasbourg (ADEUS). Cette démarche a permis dans un premier temps de mettre en évidence les grandes caractéristiques et dynamiques du territoire, qui ont fait l'objet d'une présentation au comité syndical du 5 décembre 2018. Dans un second temps, à partir de ces éléments et des échanges avec le comité syndical, la DDT a fait part de sa vision des principaux enjeux du territoire au cours la réunion des personnes publiques associées n°2. Ces neuf enjeux majeurs pour l'État, auxquels le SCOT devait apporter une réponse, rejoignaient largement les enjeux issus du diagnostic du SCOT lorsqu'ils ont été exprimés. Au stade de l'arrêt, le SCOT y apporte différents niveaux de réponses. Ceux-ci sont détaillés ci-après.

Le projet de SCOT répond de façon satisfaisante à la plupart des enjeux soulevés. Néanmoins, si les grandes orientations sont vertueuses, le SCOT définit presque systématiquement de multiples cas « dérogatoires » qui peuvent, par leur accumulation, remettre en cause ces grandes orientations. Dans ces conditions, **j'émet un avis favorable au projet de SCOT, sous réserve de revoir les orientations relatives aux zones humides.** Celles-ci doivent apporter plus de protection, et garantir l'application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser pour toutes les zones humides, qu'elles soient remarquables ou ordinaires.

Je note également que le suivi des documents locaux d'urbanisme par le PETR sera primordial, et que ce dernier devra porter un message fort en tant que personne publique associée lors des élaborations et révisions de ces documents locaux.

Les services de l'État seront particulièrement vigilants quant au suivi des objectifs. Si les indicateurs de suivi collectés annuellement devaient traduire un éloignement de ces objectifs, en particulier pour ce qui concerne la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, un échange entre les services de l'État et le PETR devra se tenir rapidement et le SCOT pourrait être amené à revoir les moyens mis en œuvre pour atteindre ses objectifs.

Bien à vous,

La sous-préfète,



Sandrine ANSTETT-ROGRON

# Annexe – Avis détaillé

## 1. PRISE EN COMPTE DES PRINCIPAUX ENJEUX TERRITORIALISÉS DE L'ÉTAT

La démarche de diagnostic partagé mise en œuvre dès le début du processus de révision du SCOT a permis aux services de l'État d'exprimer leur vision des principaux enjeux territorialisés. Ceux-ci ont été présentés en préambule de l'intervention de la DDT lors de la première réunion des personnes publiques associées le 11/06/2019. À cette occasion, il a été rappelé que le SCOT est le principal document permettant au PETR de formaliser son projet de territoire. À ce titre, le SCOT constitue un projet politique devant apporter des réponses à un certain nombre d'enjeux. En précisant ses enjeux, la DDT a ainsi cherché à porter l'attention des élus sur neuf questionnements à propos desquels elle attendait une réponse de la collectivité. L'analyse des réponses apportées aux neuf enjeux majeurs, qu'il s'agisse d'éléments présents dans le PADD ou dans le DOO, est détaillée ci-après.

### 1.1. Concilier développement économique et risque d'inondations

Les principales zones d'activités du territoire sont toutes situées en zone inondable. Le SCOT a souhaité reconduire le principe de « zone d'enjeu majeur », déjà en vigueur dans le SCOT approuvé en 2016. Pour rappel, ces zones portent des « projets nécessaires à la mise en œuvre des objectifs du PADD. Ces zones ou sites, qualifiés « d'enjeu majeur » sont support d'équipements ou d'activités essentielles au fonctionnement et/ou au rayonnement du territoire. » (DOO, p.16). Ainsi, 10 de ces 21 sites concernent des zones d'activité, dont 7 sont situées en zone inondable : le PAE de la Plaine de la Bruche, Activeum, Atrium, l'Ecoparc, la zone industrielle de Wisches (route de la Mazière), la scierie MAF à Wisches, et la zone d'activités Est de Wasselonne.

Le SCOT indique que « Les projets d'urbanisation de ces zones d'enjeu majeur pourront s'appuyer sur le SCoT [...] pour leur éventuel classement en Zone d'Intérêt Stratégique » (DOO, p.18). Le SCOT fait donc le choix de ne pas définir de zone d'intérêt stratégique, ce qui avait déjà fait l'objet de discussions au cours de l'élaboration du précédent SCOT. Possibilité est donc laissée de définir des zones d'intérêt stratégique dans le cadre des documents d'urbanisme locaux ou du PPRI, possibilités qui sont offertes par la disposition 18 du PGRI. Le SCOT ne met pas en avant dans le DOO le principe d'évitement – issu de la séquence éviter-réduire-compenser – avec autant d'évidence que pour ce qui concerne les projets ayant un impact sur la Trame Verte et Bleue (DOO, p.18). Il fait néanmoins un renvoi direct vers la disposition 18 du PGRI (DOO, p.41). Il serait souhaitable que le SCOT en decline certaines exigences, en particulier « la recherche de localisations alternatives [...] à examiner à une échelle supra ou inter-communale. » (PGRI 2016-2021 – Bassin RHIN, p.68). Outre le fait de réaffirmer cette nécessité de recherche de localisation alternative, le SCOT pourrait préciser son appréciation de l'échelle inter-communale.

Le SCOT répond donc à l'enjeu identifié de conciliation du développement économique et du risque d'inondations, mais en renvoyant directement aux textes de rang supérieurs (PGRI). Il aurait pu apporter une déclinaison locale plus fine de certains principes du PGRI.

Au-delà du « document » SCOT, le PETR devra se saisir de la question des zones de compensations, en lien étroit avec les communautés de communes. Or les indicateurs de suivi mis en place ne permettent pas de suivre pleinement ces enjeux. Ainsi, le suivi de l'« évolution de la préservation des zones submersibles ou d'expansion de crue » (RP, p.726) n'est pas assez clair. Le territoire devrait se doter d'un outil de gestion et de suivi des zones de compensation hydraulique, intégrant l'identification de secteurs potentiels de compensation. L'évitement doit cependant demeurer le principe directeur.

### 1.2. Limiter la fragmentation des corridors écologiques de plaine

La pression foncière s'exerçant en plaine est multiple, due aussi bien à l'attractivité résidentielle, au développement des activités économiques qu'à la multiplication des infrastructures de transport. Les interconnexions entre les différents réservoirs de biodiversité via les corridors semble assurée, tout du moins sur la carte de la Trame Verte et Bleue (DOO, p.48). Toutefois celle-ci ne tient pas compte de l'ACOS, projet dont la réalisation est bien avancée. L'ACOS a un impact fort sur les réservoirs et corridors de plaine, et crée, par les mesures compensatoires mises en œuvre, de nouveaux espaces présentant un intérêt écologique, que les documents de planification devront protéger. Sur cet aspect, le SCOT ne peut se contenter de mentionner qu'il « prend acte de ce projet d'équipement », mais devrait au moins le matérialiser. Cela permettrait de surcroît d'assurer une certaine cohérence avec le SCOTERS, qui tient compte de cette infrastructure dans la Trame Verte et Bleue de son DOO (SCOTERS, p.14).

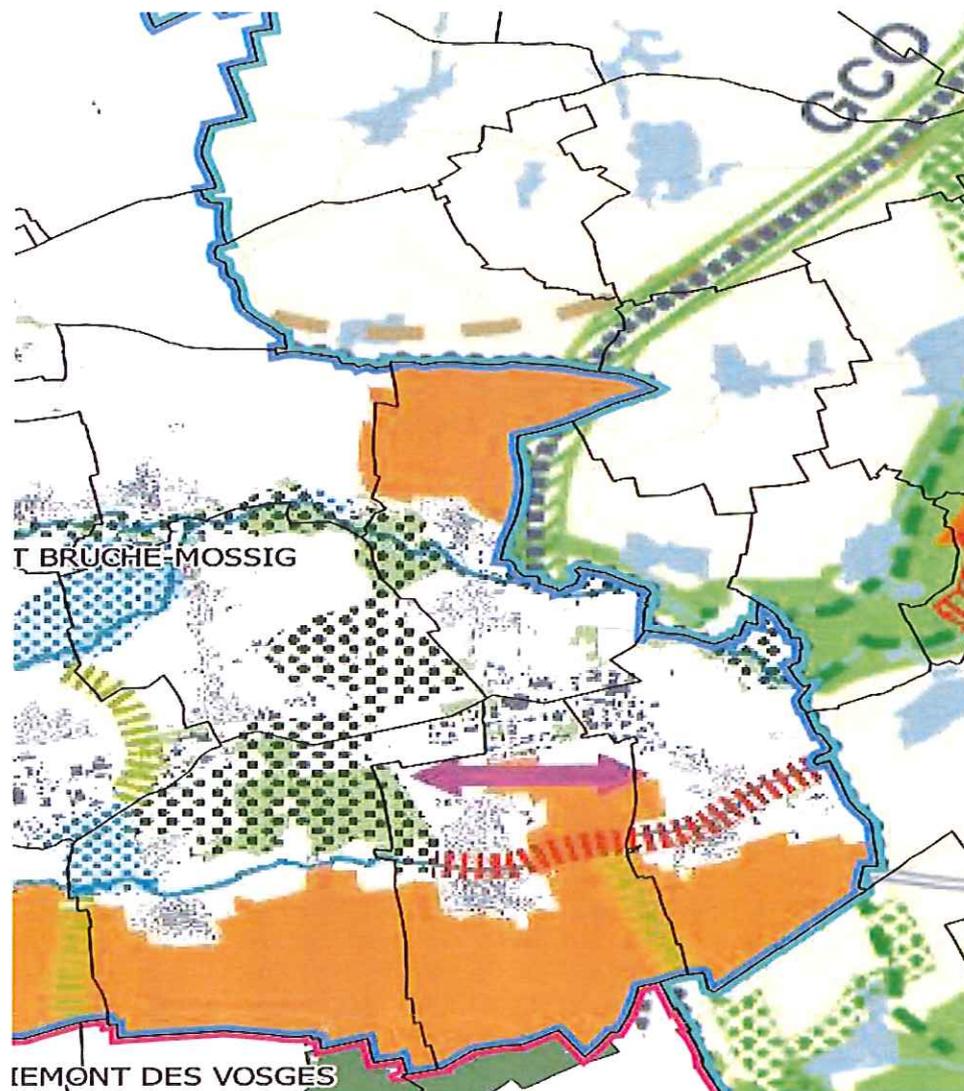


Illustration 1: Carte des TVB des SCOT arrêtés Bruche-Mossig, Piémont des Vosges, et du SCOTERS exécutoire.

Le rétrécissement du réservoir de biodiversité situé entre Dachstein et la zone Activeum par rapport au SRCE a également été un sujet de débat ces dernières années. Ce rétrécissement, déjà présent dans le précédent SCOT, semble toutefois permettre le maintien de la fonctionnalité du réservoir. Le rétrécissement a cependant été déplacé vers l'est afin de permettre le développement des entreprises situées à Dachstein. En contrepartie, une modification du périmètre de la zone Activeum a été entérinée par délibération de la communauté de communes de Molsheim-Mutzig en date du 25/04/2019. Toutefois, le DOO maintient la possibilité d'extensions urbaines dans ces réservoirs pour les zones d'enjeu majeur (DOO, p.49). La formulation employée doit être clarifiée, puisque il est indiqué comme condition "qu'elles n'impactent pas la fonctionnalité écologique des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques dans lesquels elles s'inscrivent" mais également "que l'impact éventuel d'une urbanisation qui ne pourrait être évitée soit limité et compensé." Si aucun impact n'est permis, aucune compensation n'est dès lors nécessaire. Cette dernière condition ouvre la voie pour d'éventuels impacts sur les réservoirs, ce qui prive les grandes orientations de préservation de leurs effets.

Enfin, si les grandes orientations du SCOT visent la préservation des réservoirs et des corridors, leur remise en état est systématiquement renvoyée aux documents d'urbanisme locaux. Or le SRCE identifie clairement les réservoirs ou corridors à remettre en état, ainsi que les "principaux points ou zones d'enjeux liés à la fragmentation à traiter prioritairement". Le SRCE est désormais intégré au SRADDET, et celui-ci demande ainsi dans sa règle n°7 "d'identifier les obstacles et milieux dégradés", puis dans sa règle n°8 "de fixer des conditions qui permettent de préserver et de restaurer cette trame verte et bleue locale". Or le SCOT n'a pas priorisé les actions à mener, et n'a pas fixé d'objectifs à atteindre quant à la remise en état. En ce sens, la prise en compte du SRADDET, et de son volet SRCE, n'est pas pleinement satisfaisante, puisque le schéma n'a pas fait l'objet d'une véritable traduction locale.

### 1.3. Prendre en compte la ressource en eau dans le développement résidentiel, économique, touristique, et l'exploitation forestière

Le diagnostic partagé de territoire avait mis en évidence la tension sur les ressources en eau, en particulier en entrée de vallée. Le rapport de présentation du SCOT indique pour sa part que *"60 % de la population est alimenté par des sources. La plupart de celles-ci sont superficielle et leur débit s'affaiblit en période de sécheresse. Le risque de pénurie concerne 30 % de la population et pour 75 % de cette population, ce risque est accru du fait de l'absence d'interconnexion."* (RP, p.384). Les modèles à moyen terme sont également alarmants. Comme le souligne le SCOT, *"La réduction de la couverture neigeuse sera à l'origine [...] de la diminution des apports d'eau en été accentuant ainsi les périodes extrêmes. [...] même si la nappe d'Alsace représente un stock d'eau douce important, les étiages estivaux réguliers projetés pour la deuxième moitié du XXI<sup>e</sup> siècle risquent de créer des conflits d'usage notamment dans les zones situées en bordure de cette nappe. Des étés plus chauds et plus secs impactent directement sur la disponibilité en eau potable. Plusieurs communes du SCoT sont concernées."* (RP, p.374)

La règle n°11 du SRADDET demande pour sa part de *"chercher à réduire les prélèvements d'eau"*.

Outre la protection des zones de captage, le SCOT dispose que *"les politiques publiques d'aménagement et d'urbanisme [...] assurent la cohérence entre leurs projets de développement et leurs capacités d'alimenter en eau potable de qualité dans des conditions de sécurité satisfaisantes, en particulier dans les zones de montagne"* (DOO, p.43). Il serait souhaitable que le SCOT précise que les projets doivent être cohérents avec les capacités à **long terme** d'alimentation en eau. Par ailleurs, si les interconnexions du réseau d'alimentation d'eau potable avec les secteurs fragiles constituent une partie de la réponse au problème, les aménagements rendus nécessaires devront avoir un poids limité sur les dépenses publiques.

Concernant le paragraphe 4.3 « Garantir une gestion durable de la ressource eau » de l'axe 2 du PADD, seule est mentionnée l'interconnexion entre les réseaux. Or la sécurité quantitative de la distribution d'eau nécessite une réflexion plus globale et la définition d'un plan d'actions qui prend en compte toutes les solutions potentielles à mettre en œuvre. Pour ce paragraphe, qui présente des orientations générales, la rédaction suivante avait été proposée par l'ARS : *« Veiller à sécuriser quantitativement les réseaux d'eau potable les plus fragiles par une gestion raisonnée et économe de l'eau depuis la ressource jusqu'au robinet des consommateurs. »*. En outre, la phrase suivante concernant la protection des ressources (même s'il est fait mention des périmètres de protection) contre les risques de pollutions chimiques pourrait être ajoutée : *« Protéger les ressources d'eau potable les plus vulnérables contre les risques de pollution, en particulier celles qui sont le plus soumises aux pressions urbaines, industrielles et agricoles »*. Cette dernière remarque est particulièrement valable pour les captages qui alimentent la Communauté de communes de la Région de Molsheim/Mutzig.

Le PADD indique également qu'il s'agit de *« veiller à l'interconnexion des réseaux d'eau potable dans les secteurs les plus fragiles, notamment dans la haute vallée. A travers leurs documents locaux d'urbanisme, les politiques publiques privilégient des formes urbaines économes en eau et une organisation spatiale limitant l'extension des réseaux d'adduction »*. Cet axe devrait également mentionner la nécessité d'entretenir et de renouveler les réseaux d'eau potable afin de réduire au maximum les pertes d'eau et atteindre un rendement d'exploitation maximal.

Concernant le DOO, le paragraphe 2.1 « Sécuriser l'approvisionnement en eau potable » du chapitre V indique que les politiques publiques d'aménagement et d'urbanisme : *« prévoient et permettent les interconnexions du réseau d'alimentation d'eau potable avec les secteurs fragiles, afin de sécuriser l'approvisionnement des communes »*. Cet alinéa reste à compléter en mentionnant la nécessité d'accroître et maintenir le rendement du réseau d'eau potable pour mieux prévenir les risques de perturbation du réseau en cas de sécheresse.

Pour ce qui concerne l'évolution prévisible de l'exploitation forestière du massif avec le changement climatique – fréquence des épisodes de sécheresse, inadaptation des espèces actuelles – le SCOT n'aborde pas la question. L'exploitation forestière est ainsi seulement mentionnée dans le PADD : *"bien que le SCoT n'ait pas de prérogatives sur l'organisation de cette filière économique, les politiques publiques d'aménagement et d'urbanisme qu'il encadre veillent à valoriser les parcelles d'exploitation forestière. Elles prennent les mesures visant à les préserver et contribuent à faciliter la collecte et le stockage du bois de coupe. Ces objectifs doivent être concomitants avec la préservation de la fertilité des sols forestiers et l'exploitation des massifs forestiers préservés pour leur richesse et leur fonction écologique, dans la perspective d'une gestion durable de cette ressource"* (PADD, p.38). Un développement économique de la vallée autour du bois (bois-construction, voire bois-ameublement) a été parfois évoquée, mais n'a semble-t-il pas été reprise dans le projet de territoire. Celui-ci s'articule en premier lieu autour du développement touristique, puis d'un développement économique global sans citer de filière en particulier. Dans ces conditions, l'impact de l'exploitation forestière sur la ressource en eau ne peut pas être évalué, et ne semble pas anticipé par la collectivité. Comme indiqué dans le PADD, la portée du document de SCOT est limitée en la matière. Il convient cependant de rappeler que le SCOT est désormais porté par le PETR Bruche-Mossig,

dont les compétences sont plus larges que celles de l'ancien Syndicat Mixte, et qui pourront dans le futur être renforcées. Les élus du territoire devront aborder la question de la ressource en eau le cas échéant.

Enfin, le SCOT dispose que "Les documents locaux d'urbanisme encadrent et facilitent les aménagements relatifs à l'accès et à la pratique des sports de nature et activités de plein air, et veillent à ce que la fréquentation induite par ces pratiques [...] n'impacte pas la ressource en eau". De même, la gestion de la ressource en eau est mentionnée pour tout aménagement ou construction d'établissement touristique. Les services de l'État seront vigilants quant à la bonne application de ces dispositions dans l'instruction des documents d'urbanisme et l'accompagnement des projets.

#### **1.4. Contenir la pression foncière pour permettre le maintien des activités agricoles, et limiter l'exposition aux coulées d'eaux boueuses**

Les SCOT se sont peu à peu imposés comme les documents les plus pertinents pour porter les enjeux de limitation de la consommation foncière. C'est ainsi que le contenu des SCOT a été modernisé par ordonnance le 18 juin 2020. Le ministère a indiqué à cette occasion que "Le rôle du SCOT dans la lutte contre l'artificialisation des sols est réaffirmé et constitue un fil rouge dans l'ensemble des thèmes abordés et tout au long de la conduite du projet."

Le SRADDET a également pris des dispositions ambitieuses quant à la réduction du rythme d'artificialisation des sols, en posant comme règle n°16 de "définir à l'échelle du SCOT [...] les conditions permettant de réduire la consommation foncière d'au moins 50% à horizon 2030 et tendre vers 75% en 2050." Le SCOT de la Bruche prend des dispositions générales qui vont en ce sens.

##### **1.4.1. Consommation foncière pour les extensions résidentielles**

Le SCOT indique un objectif maximal de consommation foncière de 154 ha entre 2020 et 2040, détaillé comme suit :

Extensions résidentielles	À l'échelle du SCOT	C.C. Région de Molsheim-Mutzig	C.C. Vallée de la Bruche	C.C. Mossig-Vignoble
Période 1 (2020-2030)	99 ha	48 ha	15 ha	36 ha
Période 2 (2030-2040)	55 ha	26 ha	9 ha	20 ha
Total (2020-2040)	154 ha	74 ha	24 ha	56 ha

Le SCOT évalue ces objectifs au regard de la période 2003-2012, qui avait un temps été retenue par le SRADDET comme référence. Il ne peut cependant être fait abstraction du fait que l'article L141-3 du code de l'urbanisme dispose que le SCOT "présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs". En comparant ces objectifs avec les dernières données issues de l'observatoire de l'artificialisation (nommées "période 0" dans le tableau suivant), et dont la méthodologie est très proche de celle retenue par le SCOT et l'ADEUS, les taux d'artificialisation annuels sont les suivants :

Extensions résidentielles	À l'échelle du SCOT	C.C. Région de Molsheim-Mutzig	C.C. Vallée de la Bruche	C.C. Mossig-Vignoble
Période 0 (2009-2018)	15,9 ha/an	6,7 ha/an	2,9 ha/an	6,2 ha/an
Période 1 (2020-2030)	9,9 ha/an	4,8 ha/an	1,5 ha/an	3,6 ha/an
Période 2 (2030-2040)	5,5 ha/an	2,6 ha/an	0,9 ha/an	2,0 ha/an

Les objectifs de réduction par période sont donc les suivants :

réduction	À l'échelle du SCOT	C.C. Région de Molsheim-Mutzig	C.C. Vallée de la Bruche	C.C. Mossig-Vignoble
Période 1 (2020-2030)	-38%	-29%	-48%	-42%
Période 2 (2030-2040)	-65%	-61%	-69%	-68%

Au-delà des conclusions portant sur l'analyse de la période 2003-2012, les objectifs comparés à la décennie la plus récente s'inscrivent donc dans l'esprit des règles du SRADDET, et les efforts sont significatifs. Le SCOT a également réalisé l'exercice de déclinaison locale des règles du SRADDET, dans la mesure où les objectifs de réduction sont différenciés selon les communautés de communes, avec un effort plus important pour la Vallée de la Bruche, qui n'a pas vocation à être le principal support du développement du territoire.

Contrairement à la plupart des SCOTs alsaciens, l'orientation concerne les surfaces réellement consommées, et non les surfaces inscriptibles dans les documents d'urbanisme. Le suivi sera réalisé selon la méthode d'évaluation visée dans le rapport de présentation sur la base des fichiers fonciers MAJIC des services fiscaux. L'artificialisation des espaces naturels, à vocation agricole ou forestiers sera constatée a posteriori après actualisation des données disponibles et donc avec un probable décalage dans le temps de 2-3 ans. **Cette méthode à elle seule n'est pas de nature à assurer la limitation de l'artificialisation et sa répartition progressive et cohérente sur le territoire.**

Le SCOT établit des orientations claires quant au tissu existant : *"Les documents locaux d'urbanisme favorisent le réemploi des espaces bâtis et des volumes existants. À travers leurs dispositions réglementaires, ils permettent la diversification des morphologies urbaines. Ils autorisent la création de formes bâties plus denses, plus élevées et plus compactes, sous réserve de leur intégration urbaine et paysagère dans les tissus urbains dans lesquels elles s'inscrivent. [...] les implantations de bâtiment en centre de parcelle ne doivent à terme plus être le mode privilégié d'urbanisation mais l'exception"*. Ces orientations sont de nature à réduire le recours aux zones d'extension pour la production de logements.

Si les objectifs sont vertueux, il apparaît que les moyens mis en œuvre pour les atteindre sont maigres. Le SCOT indique ainsi que *"la clé de réussite repose en grande partie dans la capacité des collectivités à mettre en œuvre une stratégie foncière"* (RP, p.585). La question des stratégies foncières est abordée à plusieurs endroits dans le DOO. Il est ainsi demandé que *"Les politiques d'urbanisme et d'aménagement [...] s'appuient, en tant que de besoins sur les outils juridiques à leur disposition dans les documents d'urbanisme locaux ou sur la mise en œuvre d'une politique de maîtrise foncière."* (DOO, p.25). Le DOO insiste également sur le fait que les stratégies destinées à permettre la mutation du bâti existant et la densification *"sont prioritaires sur les solutions foncières destinées à accompagner les extensions urbaines"* (DOO, p.31). En revanche, il n'est pas demandé aux collectivités de limiter les surfaces urbanisables à leur strict besoin. Le SCOT leur permet donc de continuer à ouvrir plus de zones que nécessaire, quitte à déclasser des zones IAU dans le cas où une collectivité souhaiterait ouvrir une zone IIAU plus tôt qu'envisagé initialement : *"Cette ouverture à l'urbanisation de zones nouvelles ou de zones prévues à moyen ou long terme doit s'accompagner d'un déclassement proportionnel des zones impossibles à mobiliser."* (DOO, p.25). Si cette disposition peut sembler satisfaisante, sa mise en œuvre sera particulièrement complexe, en particulier si les collectivités ont acquis du foncier dans les secteurs visés. Certaines collectivités, malgré des fonds en baisse, continuent en effet l'acquisition de terrains à divers endroits de leur ban communal, au gré des opportunités foncières, sans réelle stratégie. Il aurait ainsi été souhaitable que le SCOT recommande l'arrêt de ce "panachage". **Le phasage de l'urbanisation doit être dicté par la pertinence des secteurs, et non par leur disponibilité foncière.**

#### **1.4.2. Consommation foncière pour les extensions à vocation économique**

Le SCOT prévoit une enveloppe de 145 ha maximum pour les extensions à vocation économique. Cette enveloppe constitue *"l'une des formes de réponse aux besoins de foncier d'activités, complémentaire au réemploi des friches et de l'optimisation du foncier déjà aménagé dans les zones d'activités."* A l'inverse de l'orientation visant les secteurs résidentiels, il s'agit là d'une enveloppe inscriptible dans les documents d'urbanisme.

La déclinaison territoriale des objectifs du SCOT est la suivante :

Extensions économiques	À l'échelle du SCOT	C.C. Région de Molsheim-Mutzig	C.C. Vallée de la Bruche	C.C. Mossig-Vignoble
Période 1 (2020-2030)	66 ha	33 ha	8 ha	25 ha
Période 2 (2030-2040)	79 ha	60 ha	4 ha	15ha
Total (2020-2040)	145 ha	93 ha	12 ha	40 ha

Le même calcul que celui effectué sur les extensions résidentielles donne les résultats suivants :

Extensions résidentielles	À l'échelle du SCOT	C.C. Région de Molsheim-Mutzig	C.C. Vallée de la Bruche	C.C. Mossig-Vignoble
Période 0 (2009-2018)	4,7 ha/an	2,4 ha/an	0,8 ha/an	1,5 ha/an
Période 1 (2020-2030)	6,6 ha/an	3,3 ha/an	0,8 ha/an	2,5 ha/an
Période 2 (2030-2040)	7,9 ha/an	6,0 ha/an	0,4 ha/an	1,5 ha/an

Il n'y a donc pas d'objectif de réduction de la consommation foncière par rapport à la période récente, à part pour la Vallée de la Bruche :

évolution attendue	À l'échelle du SCOT	C.C. Région de Molsheim-Mutzig	C.C. Vallée de la Bruche	C.C. Mossig-Vignoble
Période 1 (2020-2030)	+41%	+38%	-1%	+67%
Période 2 (2030-2040)	+68%	+151%	-51%	+0%

Le SCOT anticipe ainsi sur la période 2030-2040 un triplement de la consommation foncière sur la Communauté de Communes de Molsheim-Mutzig par rapport à la période récente 2009-2018. Il s'agit en grande partie de la réalisation de l'extension de la zone d'activité Activeum, d'ores-et-déjà inscrite dans les documents d'urbanisme, et dont le rayonnement régional l'exclut du quota alloué par le SRADDET.

Il convient néanmoins de noter que la dernière décennie a vu une consommation foncière pour l'activité relativement faible. Le SCOT indique ainsi que "l'analyse des fichiers fiscaux (MAJIC II) a montré que 111 ha avaient été consommés en extension entre 2003 et 2012 par l'activité.", soit un rythme de 12,3 ha/an, bien supérieur à celui observé sur la période plus récente 2009-2018. La consommation foncière "par à-coups" rend ainsi difficile d'évaluer les efforts portés par le SCOT.

### 1.4.3. Coulées d'eaux boueuses et urbanisation

Les coulées d'eaux boueuses disposent d'un paragraphe spécifique dans le SCOT, ce qui traduit l'importance de ce risque. Le DOO s'en tient néanmoins à ses strictes prérogatives en matière d'urbanisme, demandant d'éviter d'urbaniser des secteurs soumis aux coulées d'eaux boueuses (DOO, p.41-42). Il aurait pu mentionner les diverses possibilités existant afin de réduire le phénomène (contractualisation avec des exploitants agricoles, acquisition de parcelles pour réaliser des bandes enherbées, incitation au maintien et à la plantation de haies), même si cela dépasse le strict cadre des documents d'urbanisme.

Qu'il s'agisse de la consommation foncière à vocation résidentielle ou celle à vocation d'activités, le suivi des objectifs portés par le SCOT sera déterminant, et les services de l'État y seront vigilants. Si le rythme observé dans les prochaines années s'avérait supérieur aux objectifs, le SCOT devrait rapidement être amené à revoir non pas ses objectifs, mais les moyens mis en œuvre pour les atteindre. Les dispositions du SCOT sont en revanche de nature à limiter l'exposition de nouvelles populations aux CEB.

### 1.5. Maintenir le pôle urbain de Schirmeck dans ses dimensions économique, de services et de transport pour rééquilibrer le territoire

Le pôle urbain constitué par Schirmeck, Rothau, La Broque et Barembach est au deuxième niveau de l'armature urbaine. Le DOO dispose que les pôles urbains "ont vocation à accueillir la plus forte part du développement du territoire" et que les politiques d'urbanisme et d'aménagement "prennent les dispositions nécessaires pour maintenir et développer leur niveau d'équipements publics, d'équipements commerciaux et leurs gammes de services, nécessaires à leur développement" (DOO, p.12). Il a également été indiqué que les hypothèses retenues pour l'estimation de la consommation foncière étaient volontaristes pour la communauté de communes de la Vallée de la Bruche, lui accordant une part de la croissance démographique supérieure à celle observée ces dernières années.

Les dispositions du SCOT visent à conforter le pôle de Schirmeck, mais sont limitées par le champ de compétences du SCOT. Il peut toutefois être rappelé que tous les dispositifs qu'il serait pertinent de mettre en place sur le territoire ne l'ont pas encore été. Ainsi, si l'AMI centre-bourg et l'OPAH-RU ont permis la réalisation de multiples projets, aucun Programme Local de l'Habitat n'est en cours d'élaboration sur le territoire, dans lequel aucune communauté de communes n'a d'ailleurs pris la compétence habitat.

Par ailleurs, Schirmeck pourrait, dans le prolongement de l'OPAH-RU, mettre en place une "Opération de Revitalisation de Territoire" (ORT), qui permettrait d'assortir au volet « habitat » un volet « redynamisation commerciale ». Cette ORT impliquerait également la communauté de communes. **Un PLH, voire un PLUi, semblent donc de plus en plus être des outils complémentaires et nécessaires à la bonne mise en œuvre de tous les dispositifs précités.**

### 1.6. Développer l'attrait touristique autour de la route des vins

Il convient en premier lieu de noter que la préservation des espaces agricoles a été intégrée au chapitre dédié aux "Principes d'équilibre spatial au sein du SCOT de la Bruche", et non à ceux dédiés aux "espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains à protéger" ou aux "principes d'organisation des activités économiques", ce qui constitue ainsi un entre-deux entre des activités agricoles qui seraient perçues soit uniquement sous leur aspect économique, soit à l'inverse uniquement comme un usage de terres à préserver.

Un paragraphe est spécifique à la préservation du vignoble. Quatre conditions non cumulatives permettent l'urbanisation du vignoble AOC :

- les parcelles doivent être enclavées. Sont ainsi exclues, par définition, les parcelles en dent creuse, ce qui n'est pas cohérent avec la justification apportée dans le rapport (RP, p.583). Il est effectivement souhaitable d'exclure de la disposition les parcelles en dents creuses contiguës à des espaces agricoles exploités ;
- les parcelles peuvent achever un îlot, à la condition que les constructions ne représentent pas plus de 25% des constructions existantes dans l'îlot, ou que la superficie totale de l'urbanisation en AOC n'excède pas 0,5 ha. Ces conditions devraient être cumulatives, dans la mesure où le rapport évoque "une opération ou un bout de quartier" sans que ne soit définie précisément la notion d'îlot ;
- l'extension d'exploitations viticoles. Cette possibilité est toutefois conditionnée (superficie limitée, localisation dans la continuité de l'urbanisation existante). Cela devrait permettre de limiter fortement les sites de vente le long de la route des vins, préservant cet axe privilégié, support d'un potentiel développement touristique important. La crainte existait de voir se développer des sites de "diversification" le long de cet axe, risquant ainsi de le dénaturer, et le SCOT répond de façon claire à cette crainte ;
- l'extension de communes justifiant d'une "incapacité de se développer dans des secteurs géographiques autres qu'agricoles". Le rapport indique que cette disposition ne concerne à l'heure actuelle que Mutzig et Wolxheim, et que "le caractère « limité et mesuré » de ce type d'extension est de l'ordre de 3 à 4 hectares au maximum" (RP, p.583).

Cette dernière condition dérogatoire traduit l'impossibilité pour les collectivités d'envisager le Zéro Artificialisation Nette. Le SCOT ne va donc pas au bout de son orientation visant l'économie de foncier, et indique que "le gel du développement d'un village aurait des effets bien plus préjudiciables à l'échelle du territoire [...] que la disparition de frange de vignoble, à l'échelle de la route des vins" (RP, p.583), assertion qui n'est aucunement démontrée. Il pourrait être objecté de façon analogue que la disparition de vignoble AOC a des effets plus préjudiciables sur le territoire (économie agricole, paysage, attrait touristique) que le gel de l'urbanisation d'un village à l'échelle d'un SCOT qui couvre 68 communes et a défini une armature urbaine à 5 échelons. Il convient à ce titre de rappeler que l'absence d'extension urbaine n'a pas pour conséquence une baisse de la démographie ou d'emplois, d'autant plus que le SCOT prend un certain nombre de dispositions incitant à la densification.

Le SCOT met en avant le développement touristique comme premier vecteur de développement économique du territoire. Il semble cependant surtout faire référence à un tourisme 4 saisons dans les espaces montagnards, plus qu'au développement touristique basé sur la route des vins. **Le SCOT répond donc à l'enjeu posé par la préservation des espaces AOC, plus que par le développement d'un itinéraire touristique nord-sud.**

### **1.7. Maintenir et préserver le chenal historique de la Bruche : le Bras d'Altorf**

Le Bras d'Altorf ne fait l'objet d'une protection qu'au titre de corridor aquatique, hormis dans sa partie la plus à l'est (corridor Vallée alluviale), pourtant concernée par l'ACOS. Le Bras d'Altorf n'est pas mentionné dans le DOO, et ne fait pas l'objet d'un traitement particulier, alors que le SRCE le classe comme "à remettre en bon état". Il est d'ailleurs à noter qu'un reméandrage du Bras d'Altorf a été effectué entre Duttlenheim et Duppigheim dans le cadre de la construction de l'ACOS.

### **1.8. Favoriser l'usage des transports en commun pour pérenniser la ligne TER, permettre l'accès aux sites touristiques, et réduire la pollution**

Les mobilités durables sont un axe fort du SCOT. En particulier, le développement de "gares de substitution" semble être une solution pertinente, si toutes les actions qui y sont liées sont mises en œuvre (opérations d'urbanisation dense à proximité des gares, création d'espaces de stationnement, augmentation de la fréquence de desserte en heure de pointe). Toutes ces conditions sont bien détaillées dans le DOO du SCOT (p.65 à 69 et p.92).

En revanche, le DOO demande que "les documents locaux d'urbanisme identifient des secteurs constructibles permettant la création ou l'extension d'équipements nécessaires au fonctionnement des sites touristiques de forte fréquentation" (DOO, p.92). Si cela devait se traduire par une augmentation des surfaces dédiées au stationnement, cela irait à l'encontre des orientations générales. Concernant les lieux de mémoire, situés autour de Schirmeck, des solutions de stationnement devraient être recherchées à Schirmeck même, en étudiant le cas échéant la faisabilité d'un système de navette. Ces solutions doivent être envisagées, d'autant plus que le territoire voisin du Piémont des Vosges étudie la faisabilité d'un accès au Mont St Odile par des modes de transport collectifs, et en réduisant le stationnement sur site.

### **1.9. Réduire la fracture territoriale**

L'analyse démographique rend compte des écarts d'attractivité entre les trois communautés de communes. Si les EPCI de Molsheim-Mutzig et Mossig-Vignoble connaissent des croissances démographiques fortes (et confirmées par les dernières données 2012-2017), ce n'est pas le cas de la haute vallée. La baisse de la démographie s'est accentuée sur la dernière période, avec une perte de population de 0,45 %/an entre 2012 et 2017 (soit presque 500 habitants en moins sur la période). De même, le taux de vacance a augmenté dans la Vallée de la Bruche pour atteindre 9,5 % du parc en 2017, contre 9,2 % en 2016, tel qu'indiqué dans le rapport (RP, graphique n°22 p.52).

Tous les autres indicateurs marquent clairement une fracture territoriale (prix de l'immobilier, niveaux de revenus, taux de chômage, etc.). La collectivité répond à cet enjeu fort avec plusieurs orientations : le maintien du pôle de Schirmeck dans toutes ses dimensions de pôle, le développement touristique comme principal vecteur de développement économique de la haute vallée, la gestion coordonnée des transports afin de garantir une bonne desserte TER dans toute la vallée, et la volonté de voir augmenter le poids de la vallée dans la construction neuve par rapport au reste du territoire.

Le PETR atteint ainsi les limites d'un document tel que le SCOT pour faire face à cet enjeu. Mais il s'agit de souligner que par ces orientations, il mobilise tous les leviers à sa disposition pour y faire face.

## **2. AUTRES REMARQUES**

### **2.1. Diagnostic territorial et identification des besoins et des enjeux en matière de politique de l'Habitat**

#### **2.1.1. Analyse des tendances générales par le projet de Scot**

À l'échelle du territoire, le projet de SCOT s'appuie sur un diagnostic réaliste du fonctionnement du marché. Le projet prend acte du repli de la dynamique de constructions neuves à compter du milieu des années 2000, et le nombre de logements mis en chantier se réduit à un rythme moyen de 320 logements par an, alors que les mises en chantier oscillaient entre 400 et 600 unités entre 1990 et 2005.

Ce phénomène caractérise plusieurs autres territoires de SCOT dans le département et, à l'instar d'ailleurs du Plan Départemental de l'Habitat récemment approuvé, le diagnostic territorial se limite à avancer l'hypothèse que l'augmentation des mises en chantier sur le territoire de l'Eurométropole a impacté le marché de la construction neuve sur les territoires limitrophes, y compris le SCOT Bruche-Mossig. Si cet effet de vase communicant est indéniable, il est regrettable que d'autres facteurs explicatifs ne soient pas examinés (perte de l'attractivité du territoire, inadéquation du marché du logement à l'évolution de la demande résidentielle, dégradation des conditions de déplacements...).

Sur ces questions déterminantes pour l'élaboration d'une stratégie, le rapport de présentation se limite à poser l'hypothèse d'un lien de causalité unique entre la baisse de la production de logements et le tassement de la démographie du territoire, sans véritablement examiner d'autres raisons. L'étude récemment engagée par l'ADEUS sur l'attractivité des territoires permettra de mieux analyser les déterminants de l'évolution observée pour les marchés locaux du logement, en mettant en évidence les différents facteurs qui guident les choix de localisation résidentielle des ménages.

Toutefois, a contrario du constat général formé pour l'ensemble du territoire, les secteurs du piémont et de la basse-vallée continuent d'enregistrer des dynamiques positives, notamment le pôle départemental du territoire, constitué autour de la commune de Molsheim, ainsi que, de façon plus large, l'ensemble de la communauté de communes Molsheim-Mutzig. Le rapport de présentation aurait mérité de mieux souligner les disparités géographiques, en accordant un focus plus particulier aux communes qui continuent de jouir d'une bonne attractivité résidentielle, notamment celles bénéficiant de la proximité de l'Eurométropole et d'un bassin d'emplois attractif. La stratégie préconisée par le SCOT s'en trouve affaiblie par le lissage des contrastes et des disparités observés sur le territoire.

#### **2.1.2. Identification de besoins spécifiques pour les logements existants**

Le diagnostic souligne la difficulté du territoire à répondre à certaines demandes résidentielles, notamment pour des logements de petite taille (ménages jeunes et jeunes actifs, ou personnes âgées, c'est-à-dire les deux extrémités du parcours résidentiel), et ce constat s'applique plus particulièrement aux communes proches de l'Eurométropole, dont le parc de logement est moins abordable économiquement, tant en locatif qu'en accession à la propriété. Ce constat, applicable à beaucoup d'autres SCOT du département, s'appuie sur des considérations trop générales, ce qui ne permet pas de bien qualifier l'enjeu: les statistiques présentées, notamment la tension de la demande locative selon la taille des logements, ne sont pas comparées aux moyennes départementales, et les chiffres sont seulement donnés pour une année, sans examen de leur évolution dans le temps.

Le besoin accru en petits logements découle également de l'évolution du profil des ménages, avec une diminution de la taille moyenne qui apparaît plus marquée que pour l'ensemble du Bas-Rhin (+ 53 % de ménages constitués de personnes seules entre 1999 et 2015 contre + 42 % pour le Bas-Rhin sur la même période). Les dynamiques semblent cependant différentes selon les différentes communautés de communes (arrivée de jeunes actifs dans la CC de Molsheim-Mutzig, à l'inverse de la CC de la Vallée de la Bruche, qui reste plus caractérisée par un vieillissement de la population), et le diagnostic aurait ainsi mérité d'être plus précis, car ces situations variées appellent des réponses de nature différente.

Le territoire est marqué par une augmentation du taux de vacance, de 5 % en 1999 jusqu'à 7,6 % en 2015. Ce chiffre reste cependant inférieur à la moyenne départementale. Le rapport de présentation souligne à juste titre que le phénomène de vacance est caractérisé par une disparité, avec un taux plus fort dans la haute vallée de la Bruche, ainsi que des situations locales de fortes vacance encore plus marquées pour plusieurs communes de cette partie du territoire (notamment celles de la conurbation Schirmeck - La Broche - Rothau). Par ailleurs, pour les communes les plus importantes du territoire telles Wasselone ou Mutzig, le nombre de logements vacants représente en valeur absolue un important potentiel de logements, pouvant être remobilisé. Le rapport de présentation souligne à juste titre que la démarche d'élaboration d'un SCOT ne présente pas l'échelle adaptée pour une étude du phénomène de la vacance : le degré d'analyse plus fin que

requiert une telle étude n'est en effet recherché que dans des documents sectoriels tels les Programmes Locaux d'Habitat, voire les études pré-opérationnelles de OPAH-RU. Cependant aucun PLH n'est en cours d'élaboration sur le territoire, dans lequel aucune communauté de communes n'a d'ailleurs pris la compétence habitat. De plus, le rapport de présentation ne rappelle pas les conclusions générales de l'étude conduite en vue du lancement de l'OPAH-RU Barembach Schirmeck la Broque Rothau.

En matière de performance énergétique des logements, le diagnostic se limite à exposer une partie du problème, en notant la proportion de logements anciens dans le patrimoine bâti et mal dotés en isolation thermique, mais cette analyse du parc de logements aurait mérité d'être croisée avec l'analyse des revenus des ménages qui y résident (notamment à partir d'extractions de la base Filocom), afin d'identifier la part de la population en situation de vulnérabilité énergétique, du fait d'une insuffisance de ressources. Ce problème présente pourtant une indéniable acuité pour la haute vallée de la Bruche, à l'instar des autres vallées vosgiennes, et un développement plus complet de cette thématique aurait été attendu dans le cadre du SCOT.

### **2.1.3. Enjeux retenus par le projet et objectifs de production de logements**

Le SCOT n'affiche pas clairement d'objectif démographique. Il indique cependant que "L'objectif passe par le maintien de la part du SCOT dans les dynamiques démographiques départementales." (RP, p.519). Le SCOT évalue cette proportion à "5,6 % de la croissance démographique départementale". À l'aide des projections OMPHALE départementales, on peut donc estimer que le territoire souhaite accueillir de l'ordre de 5000 habitants supplémentaires à l'horizon 2040, même si ce chiffre n'est pas explicité dans le document, ce qui équivaut à une croissance d'environ 0,27 %/an, tout à fait cohérente avec les évolutions attendues pour les prochaines décennies.

Nonobstant les observations formulées ci-dessus, les services de l'État partagent globalement les enjeux identifiés dans le SCOT en matière de politique de l'habitat, tels que notamment:

- la diversification de l'offre en logement selon les besoins identifiés ;
- le développement d'une offre résidentielle attractive économiquement, dans la partie du territoire la plus proche de l'Eurométropole ;
- la requalification et la rénovation de l'habitat ;
- enfin, l'enjeu transversal et commun à de nombreux territoires: tendre vers la "sobriété" en matière de consommation foncière pour le développement de l'habitat, avec une priorité donnée à la densification.

En ce qui concerne, les objectifs de production de logements, le projet de SCOT retient un objectif annuel de production de 320 logements sur l'ensemble de sa période d'application (350 logements jusqu'en 2030, 290 logements pour la période ultérieure). L'évaluation de ces besoins rejoint l'estimation donnée par l'application OTELO<sup>1</sup> pour ce territoire: 340 logements par an, selon cette dernière méthode. La répartition des besoins en logement pour les 3 communautés de commune du SCOT n'appellent pas d'observations, puisqu'elle correspond à la répartition observée entre 2009 et 2018 pour les constructions neuves. Le DOO précise toutefois que « Cet objectif est un minimum et ne saurait constituer, à lui seul, un motif de frein au développement des communes » (DOO, p.14)

## **2.2. Justification du projet en regard des enjeux identifiés en matière d'Habitat**

### **2.2.1. Principes de développement territorial – armature urbaine**

Le projet de SCOT mobilise l'armature urbaine pour déployer une stratégie de développement territorial, renforcée autour des pôles départementaux et urbains. Les prescriptions du SCOT visant à assurer la réalisation de cet objectif prennent cependant un caractère général, et l'objectif de consommation foncière limitée à 154 hectares sur la période du SCOT, ne fait pas l'objet d'une sous-répartition selon les différents niveaux de l'armature urbaine, ce qui présenterait l'avantage de fixer un cadre plus strict pour les niveaux inférieurs.

L'armature territoriale retenue par le projet reste également plutôt large, avec l'adjonction de pôles d'appui, ou de pôles relais aux pôles urbains et départementaux : le choix d'aménagement retenu vise apparemment à éviter les compétitions territoriales, et il reflète avant tout la recherche d'un consensus politique. L'armature territoriale ainsi définie reste fragilisée sous plusieurs aspects :

- En premier lieu, il est permis pour les "villages" une possibilité de développement devant « s'articuler avec les besoins d'une croissance démographique équivalente à la croissance naturelle de la

1 Outil de TErritorialisation des besoins en Logement. Voir <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/territorialisation-de-la-production-de-logements-methodologie-et-outil-destination> pour les détails méthodologiques et la démarche.

population (ou au moins stabilisation) et permettre le maintien de conditions correctes de fonctionnement des équipements publics et des établissements économiques existants. » (DOO, p.13) ; l'énoncé trop permissif de cette prescription concernant les villages risque de perpétuer des situations locales de développement urbain trop rapide. Cette orientation, reprise du précédent SCOT de la Bruche, a déjà été utilisée par des villages pour justifier d'une croissance supérieure à leur rang au sein de l'armature urbaine. Or si la plupart des villages de la Bruche ont des taux de croissance naturelle (naissances – décès, sans tenir compte des migrations) faibles voire négatifs, presque tous les villages disposent a minima d'une école élémentaire et/ou d'une école maternelle, comme l'indique la carte de recensement des équipements scolaires (RP, p.182). Or les effectifs y sont le plus souvent relativement réduits. La disposition « dérogatoire » du DOO peut donc être invoquée presque systématiquement pour déroger à la règle générale de renforcement de l'armature urbaine.

- En second lieu, la création d'un niveau intermédiaire dans l'armature urbaine (« pôles relais ») est pertinente, lorsqu'il s'agit de définir des principes guidant les implantations de commerces, et de services. Toutefois le projet de SCOT décline pour ces pôles relais d'autres objectifs de développement difficiles à tenir. Ainsi le rapport indique que « *En termes d'habitat, par exemple, ils permettent d'offrir des produits qui trouveraient difficilement leur place dans les villages sinon sous forme d'opérations ponctuelles. Les pôles relais offrent des gammes de logements plus variées et plus attractives pour des ménages dont les besoins ne correspondraient pas aux produits proposés dans les villages.* » (RP, p.553). Or le SCOT ne démontre pas que de tels produits immobiliers soient justifiés économiquement dans des pôles-relais tels que Saâles, Lutzelhouse, ou Saint-Blaise-la-Roche.

### **2.2.2. Réponses aux besoins identifiés en logement et aux problématiques territoriales en matière d'habitat**

Le projet de SCOT propose un objectif d'accroître la part de logements aidés, qui recoupe une large gamme de logements, en incluant non seulement les logements en location mais aussi les logements en accession. La définition inclut par exemple les logements anciens réhabilités grâce à une aide publique. L'objectif de renforcement de la proportion de logements aidés n'est toutefois quantifié que pour les logements neufs (DOO, p.72). Cette prescription n'est d'ailleurs affirmée que pour les opérations d'extension ou de renouvellement urbain portant sur des secteurs d'une taille supérieure à 1 hectare, où le respect du taux minimal de logements aidés devra être vérifié à l'échelle du projet d'aménagement. Dans les autres cas, et plus particulièrement en ce qui concerne l'objectif assigné aux villages d'atteindre une proportion de 2 % de logements aidés dans les constructions neuves, la disposition du DOO ne présente véritablement qu'un caractère incitatif, sans réelle portée et avec une chance de concrétisation particulièrement faible. Il semble dès lors préférable de consacrer les efforts de création de logements sociaux ou aidés dans les seuls pôles urbains, en prévoyant leurs conditions de réalisation. L'objectif assigné aux villages devrait plutôt relever d'opérations de rénovation/conventionnement et non de programmes neufs.

Le DOO prévoit également une disposition relative à l'amélioration et la rénovation du parc de logements existants (DOO, p.73), mais cette mesure n'a également qu'une portée incitative, visant à encourager les collectivités à engager des efforts avec la mobilisation d'outils en dehors du champ du SCOT (PIG, OPAH). L'ambition de « *résorber les poches identifiées d'habitats dégradés ou insalubres d'ici 2040* » (DOO, p.73) ne possède ainsi pas de traduction réglementaire ou opérationnelle effective.

De la même façon, la mesure VIII-2.4 du DOO (« *renouveler et diversifier les formes d'habitat* »), ne comporte pas de réelle portée réglementaire, hormis l'injonction à proposer une diversité de formes urbaines et de tailles de logement dans les opérations de plus d'un demi-hectare. Seule la règle de densité minimale de logements pour les extensions urbaines, introduite par la disposition II-1.3 du DOO (« *densification des secteurs stratégiques résidentiels* ») contribuera indirectement à diversifier les formes urbaines et les typologie de logements dans les extensions urbaines (une plus grande part de logements de petite ou de moyenne taille sera nécessaire afin de respecter le seuil minimal de logement à l'hectare).

Enfin, il convient de relever que le constat de l'insuffisance en logements de petite taille et économiquement accessibles dans les communes de plaine ne se voit pas traduite par une action spécifique du DOO pour y remédier. Là encore, l'orientation liée à la densité semble la plus à-même de permettre l'atteinte de cet objectif.

Les densités des secteurs d'extension s'échelonnent de 12 logts/ha dans les villages de montagne à 32 logts/ha dans le pôle départemental. Le rapport de présentation (p.580-581) détaille le choix de ces objectifs minimaux. De façon générale, les objectifs sont de l'ordre d'un doublement des densités par rapport à la production actuelle, ce qui contribue à l'objectif de réduction de la consommation foncière. Le rapport (p.578) indique par ailleurs que « *Les superficies destinées à la réalisation des équipements collectifs au sein des secteurs d'extension sont à déduire de la superficie retenue pour établir le calcul des densités de logements. En revanche les réseaux et les voiries, ainsi que les espaces publics banals, sont inclus dans ces calculs.* ».

Le suivi de cet objectif à travers les documents locaux d'urbanisme, mais également à travers l'observation des opérations réalisées sera primordial dans l'évaluation du SCOT prévue à 6 ans. Or la partie du rapport dévolue aux indicateurs de suivi reste floue sur la méthode utilisée, se bornant à indiquer une mesure des « densités produites dans les urbanisations en extension » sans autre précision.

### **2.3. Avis global sur la thématique « habitat »**

Le rapport de présentation du SCOT propose un bon diagnostic général des enjeux locaux en matière de politique de l'habitat, et les services de l'État partagent globalement l'analyse conduite en vue de l'élaboration du projet. Les problématiques identifiées auraient mérité toutefois d'être approfondies, même si l'échelle d'un SCOT ne représente pas toujours le degré d'analyse adéquat pour qualifier les enjeux de politique de l'habitat, et définir des actions précises pour y remédier.

Le projet se limite ainsi à des affirmations plutôt générales, qui relèvent plus de l'injonction que du programme d'actions :

- remobiliser les logements vacants ;
- diversifier la typologie des logements, et accroître la part des logements aidés ;
- requalifier le bâti indigne ou insalubre, améliorer le confort thermique des logements.

La mise en œuvre effective de ces orientations est finalement renvoyée aux documents d'urbanisme locaux, aux documents sectoriels (PLH, PCAET), ou à des programmes d'action spécifiques (OPAH-RU et autres programmes de réhabilitation de l'habitat).

Ainsi qu'il est indiqué plus haut en ce qui concerne l'enjeu d'amélioration de l'habitat, le projet de SCOT se limite à proposer un cadre général que devront s'approprier les collectivités : la déclinaison des orientations du SCOT dans les documents locaux d'urbanisme reposera ainsi presque exclusivement sur une très bonne gouvernance du dispositif de mise en œuvre du SCOT, et d'une solide implication du PETR.

Le projet de SCOT propose toutefois des pistes d'actions intéressantes, notamment lorsqu'il défend l'opportunité d'engager un portage foncier des politiques de l'Habitat, avec l'implication de l'Établissement Public Foncier. Cette proposition mériterait d'être effectivement mise en œuvre. La DDT recommande également de définir un solide système de suivi de la réalisation des objectifs du SCOT, avec la mise en place d'une large gamme d'indicateurs statistiques concernant le thème de l'habitat – en établissant à l'ensemble du territoire un observatoire du logement, qui pourrait alimenter par la suite les travaux d'élaboration de documents d'urbanisme de niveau inférieur, de futurs Programmes Locaux de l'Habitat, ou d'éventuelles OPAH sur d'autres secteurs stratégiques de rénovation urbaine, en plus de l'ensemble urbain Barembach Rothau La Broque Schirmeck. En l'absence de prise de compétence habitat par les différentes communautés de communes, l'implication du SCOT sur cette thématique semble d'autant plus pertinente.

## **2.4. Environnement**

### **2.4.1. Analyse des impacts sur l'environnement de la mise en œuvre du SCOT**

#### **1. Mise en valeur des espaces naturels**

Au-delà de l'obligation légale de protection des espaces naturels, le SCOT développe une réelle volonté de valoriser ces espaces, de les exploiter économiquement, en particulier via le tourisme. Le SCOT dispose ainsi que « *la localisation des équipements culturels et des équipements de sports et de loisirs est coordonnée avec l'objectif de renforcement de l'armature naturelle et paysagère du territoire. Ces équipements privilégient pour leur localisation les espaces urbanisés ou à urbaniser en bordure des trames vertes et bleues. À défaut, ces équipements s'inscrivent dans un maillage piéton ou cyclable les reliant aux réseaux de chemins desservant les espaces naturels, agricoles ou forestiers proches* ». Néanmoins, en l'absence de localisation de ces projets, aucune évaluation n'est proposée dans le document.

#### **2. Nouvelles infrastructures de transport**

De façon analogue aux projets de mise en valeur des espaces naturels, le SCOT indique que « *les documents locaux d'urbanisme réservent des espaces destinés à des aménagements liés au TSPO (ex : parkings,...)* » (DOO, p.19). Il évoque également la possibilité de réaliser des contournements routiers, mais leur impact est impossible à évaluer dans la mesure où aucune précision de localisation n'est apportée dans le document.

#### **2.4.2. Protection des zones humides**

Le DOO du SCOT fait uniquement référence aux zones humides remarquables, et non à l'ensemble des zones à dominantes humides. Or la séquence Éviter-Réduire-Compenser doit s'appliquer à l'ensemble des zones humides.

Par ailleurs, le SCOT apporte sa définition des zones humides remarquables : "La notion de zone humide remarquable au sens du DOO vise les zones dont le fonctionnement écologique et la biodiversité présentent un caractère remarquable fort. Les zones de l'inventaire départemental visées par le SDAGE entrent dans cette catégorie, sauf à démontrer leur caractère non remarquable." (RP, p.605). Outre que cette définition soit donnée dans un paragraphe qui concerne uniquement le réservoir de l'Azuré des Paluds, alors que des zones humides remarquables peuvent se situer en dehors de ce réservoir, il convient également de rappeler que certaines zones humides peuvent être remarquables sans avoir fait l'objet d'un inventaire dans le SDAGE. C'est par exemple le cas du secteur de la Chamatte à Wisches, qui ne se situe pas dans un réservoir de biodiversité, et qui pourtant a fait l'objet d'une caractérisation en tant que zone humide remarquable. En l'état actuel du document, cette zone n'est pas protégée en tant qu'elle n'est pas incluse dans un réservoir de biodiversité. Cette absence de protection est totalement contraire aux principes énoncés dans le SDAGE Rhin Meuse, approuvé le 30 novembre 2015.

Pour ce qui concerne les zones humides « ordinaires », en application du SDAGE, il est demandé de privilégier des solutions respectueuses des zones humides en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable est impossible à coût raisonnable. Il s'agit, dans l'ordre de :

- déterminer l'intérêt et les fonctions de la zone humide touchée,
- définir les impacts directs, indirects, induits et cumulés,
- proposer des mesures d'évitement et, si et seulement si, l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction,
- enfin, en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni supprimés, ni réduits, des mesures compensatoires seront proposées. Celles-ci devront respecter les principes fixés par la disposition T3-07.4.5-D5 à savoir le principe d'équivalence en termes de fonctionnalité globale.

Le SCOT devrait reprendre ces dispositions. Si le rapport qui lie le SDAGE et le SCOT n'est qu'un rapport de compatibilité, la traduction apporte trop peu de protection aux zones humides pour être satisfaisante. **Les orientations relatives aux zones humides doivent donc être revues pour apporter plus de protection, et garantir l'application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser pour toutes les zones humides, qu'elles soient remarquables ou ordinaires.**

## 2.5. Agriculture

Afin de faciliter le développement des exploitations agricoles, le SCOT demande que les zones agricoles constructibles soient déterminées selon des besoins agricoles identifiés. Cette approche de la planification du développement des structures agricoles ne correspond pas à la réalité économique des exploitations qui devront faire face à un renouvellement important des décideurs actuellement en place sur les structures, et des évolutions probables des orientations agricoles.

Par ailleurs, il est établi qu'une spéculation foncière vise les terrains dits « agricoles constructibles », avec des prix de vente multipliés par 5 ou 6 par rapport à des terrains agricoles « inconstructibles ». Si les éléments de diagnostic qui ont prévalu à l'instauration de cette orientation dans le SCOT sont pertinents, ils mettent de côté cette réalité économique. Une approche consistant à protéger de toute artificialisation certaines zones agricoles du fait de leur potentiel agricole ou de leur sensibilité environnementale ou paysagère, en permettant la localisation des bâtiments agricoles sur des zones sans enjeux serait à certains égards plus adaptée.

Le SCOT initie d'ailleurs cette approche en limitant l'implantation des bâtiments agricoles en ligne de crête et dans les secteurs à la sensibilité paysagère forte : "L'urbanisation en direction des lignes de crêtes identifiées à l'échelle locale demeure exceptionnelle et s'accompagne de prescriptions de nature à en limiter l'impact" (DOO, p.36), bien que la référence explicite aux bâtiments agricoles ne soit présente que pour les communes de montagne. D'autre part, le SCOT limite les implantations de bâtiments agricoles dans les réservoirs de biodiversité, puisqu'il les limite "à l'extension d'exploitations agricoles ou sylvicoles existantes" (DOO, p. 49).

Le SCOT dispose que "les documents locaux d'urbanisme préservent les terres agricoles en y limitant fortement les extensions urbaines [...] en évitant, entre-autres, le morcellement de leur foncier ou leur enclavement." Ces dispositions sont de nature à satisfaire certaines exigences portées lors de l'élaboration de documents d'urbanismes locaux, tant par les services de l'État, la Chambre d'Agriculture ou la CDPENAF.

Enfin, dans le cadre de la préservation des terres agricoles, le document d'orientation recommande la préservation des prairies mécanisables en zone de montagne et des espaces cultivés en maraîchage et vergers dans l'élaboration des documents d'urbanisme. La portée de cette disposition pourrait être étendue : une attention particulière doit également être portée sur les terres à fort potentiel agronomique et sur les parcelles équipées de dispositifs d'irrigation. Le DOO pourrait être complété en ce sens.

## 2.6. Risques sanitaires

### 2.6.1. Remarques liées au DOO

Le DOO doit rappeler la nécessité que les documents d'urbanisme veillent à prendre en compte les enjeux sanitaires suivants :

- la prévention de l'exposition aux produits phytosanitaires (particulièrement sur la route des vins à proximité de zones urbaines) ;
- le risque sanitaire lié au radon en précisant que ce risque doit être pris en compte dès la conception des bâtiments dans les communes concernées par le risque radon ;
- l'impact sanitaire lié aux projets éoliens en rappelant le principe de réciprocité dans les choix d'ouverture à l'urbanisation effectués (comme cela a été rappelé au sein du rapport de présentation).

Dans le cadre de la promotion d'un urbanisme favorable à la santé, il est nécessaire lors des choix d'ouverture à l'urbanisation et dans la conception des projets d'aménagement que la prise en compte des enjeux de santé liés aux expositions environnementales chroniques (pollution des sols, pollution atmosphérique, radon, prévention de l'exposition aux produits phytosanitaires, prévention de l'exposition à un parc éolien...) apparaisse de la manière la plus lisible et la plus explicite possible dans le SCOT et surtout le DOO et le PADD, afin que les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux prennent davantage en compte ces enjeux.

### 2.6.2. Remarques liées au rapport de présentation

Page 379 du rapport, il est indiqué dans le tableau n°2 que l'aquifère du Socle du massif vosgien (Schistes, formations volcaniques et granites) sont de faible vulnérabilité. Ces ressources en eau potable sont effectivement peu vulnérables aux pollutions chimiques. Cette faible vulnérabilité est liée à l'occupation des sols essentiellement composée de forêts et prairies de montagne. En outre, ces ressources sont vulnérables aux pollutions microbiologiques. Il apparaît donc nécessaire d'amender l'appréciation « Faible vulnérabilité ».

Le chapitre IV « Risques naturels » de la partie Santé Publique de l'État initial de l'environnement nécessite d'être complété par un paragraphe relatif au risque lié aux émissions de radon.

Le radon, gaz radioactif d'origine naturelle, est classé « cancérigène certain » pour l'homme (5 à 12 % des cancers du poumon lui seraient attribués depuis 1987 par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC). Présent naturellement dans les sols, ce gaz peut se concentrer dans l'air intérieur des bâtiments, à la faveur de failles ou de microfissures dans le sol.

L'arrêté ministériel du 27 juin 2018 classe les communes en fonction du niveau du potentiel radon (faible, moyen, élevé). Une grande partie des communes du territoire du SCOT Bruche Mossig est en effet située soit en zone 3 (potentiel significatif) soit en zone 2 (potentiel faible avec des facteurs géologiques facilitant le transfert du radon vers les bâtiments).

Considérant ces éléments, il est pertinent, dès la phase de conception d'un bâtiment, de mettre en place des solutions efficaces pour un coût souvent marginal à cette étape afin de diminuer la présence de radon dans le bâtiment :

- limiter la surface des pièces de vie (chambre, séjour) en contact avec le sol (plancher bas, sous-sols, remblais, murs enterrés ou partiellement enterrés) ;
- assurer l'étanchéité entre le bâtiment et son sous-sol, au niveau du plancher bas mais aussi des remontées de réseaux et joints périmétriques ;
- veiller à la bonne aération du bâtiment et de son soubassement (vide sanitaire, cave, etc. si existant), en évitant les différences de pression entre le soubassement et les pièces de vie qui pourraient favoriser l'accumulation du radon dans la partie habitée ;
- prévoir un vide sanitaire ventilé et accessible afin de pouvoir mettre en œuvre, si besoin, des dispositifs de mise en dépression du sol sous-jacent au bâtiment.

Il est par ailleurs utile de procéder à une mesure radon avant et après travaux de rénovation d'un bâtiment existant.

Le chapitre V du diagnostic, relatif aux équipements de santé doit être actualisé au regard des informations suivantes :

- Il n'y a pas de soins de longue durée à la clinique de Schirmeck.
- L'Ugecam à Schirmeck, étant considéré comme une offre de soins, mérite d'être mentionnée.

- Concernant le Centre Périnatal de Proximité, la lecture donne l'impression qu'il y a des CPP à Strasbourg alors que ce sont des maternités.
- Concernant les besoins et enjeux : il est à noter l'existence sur Schirmeck d'une policlinique 24 heures sur 24 et d'un dispositif de médecins correspondants du SAMU (MCS) du lundi au dimanche de 8 h à 20 h qui rend service à la population. Une évaluation de ce dispositif est en cours. Des discussions en cours à l'heure actuelle au niveau national pour définir le (ou les) modèle(s) de structure(s) hospitalière(s) de proximité.
- Concernant l'accessibilité à l'offre ambulatoire : les territoires de la Vallée de la Bruche et une partie de la CC de Molsheim Mutzig et de la CC de la Mossig et du Vignoble sont identifiées en Zones d'action complémentaire donc susceptibles de présenter un déficit en médecins généralistes dans un proche avenir (voir cartographie). Par ailleurs, les portraits de territoire réalisés par l'Observatoire Régional de la Santé mettent en évidence un temps d'accès plus important à certaines spécialités que la moyenne régionale (voir tout particulièrement le tableau de la Vallée de la Bruche).

Le chapitre VI du diagnostic, relatif aux équipements médico-sociaux, appelle l'observation suivante : le territoire est plutôt bien pourvu et particulièrement la ville de Saâles, mais cela ne préjuge pas nécessairement d'un classement « *non prioritaire* » de ce dernier.

### **2.7. Développement des sports de glisse**

Le SCOT est un document qui fixe une stratégie territoriale pour les 20 prochaines années, mais qui engage donc le territoire pour les décennies suivantes. Il apparaît à ce titre paradoxal de voir le rapport indiquer que « *selon Météo France, il ne sera plus possible de skier dans les Vosges ou en Forêt Noire en 2050* » (RP, p.374), et le DOO fixer comme orientation de « *Conforter les pratiques hivernales* », en indiquant que « *La pratique du ski et des sports de glisse est un atout essentiel pour l'attractivité du territoire. Les documents locaux d'urbanisme doivent permettre de conforter le domaine skiable de la station du Champ du Feu, ainsi que celui du Donon.* » (DOO, p.86) Le SCOT aurait dû mettre l'accent sur la diversification des activités de montagne plus que sur le développement d'activités qui apparaissent de plus en plus compromises.

### **2.8. Compatibilité avec la règle 25 du SRADDET**

La règle 25 du SRADDET dispose que « *Les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau devront être compensées à hauteur de 150% en milieu urbain et 100% en milieu rural* ». L'indicateur de suivi associé est le « *Nombre de documents cibles ayant fixé des conditions de limitation de l'imperméabilisation et identifié des secteurs à désimperméabiliser en priorité* ». Le SCOT devrait donc reprendre à son compte cette dernière exigence, et demander aux documents locaux d'identifier des secteurs à désimperméabiliser.

### **2.9. Informations à mettre à jour**

L'élaboration des documents d'urbanisme relève de procédures longues, dont le rapport de présentation et les éléments statistiques constituent le premier volet réalisé. Il ne peut donc être attendu du SCOT qu'il présente les toutes dernières données (notamment celles publiées par l'INSEE fin juin 2020, qui ne font que confirmer l'accentuation des dynamiques relevées dans le SCOT). Néanmoins, plusieurs documents cités sont obsolètes, et ceux-ci méritent une actualisation dans le dossier qui sera approuvé.

Il est indiqué que « *le dossier départemental des risques majeurs a été élaboré et diffusé en décembre 1996 par la préfecture, puis réactualisé en 2002 et 2012.* » (RP, p.401). Ce point nécessite une actualisation, dans la mesure où le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) actualisé a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 8 février 2018<sup>1</sup>. Celui-ci remplace donc la précédente version, qui avait été approuvée par arrêté préfectoral le 23 mars 2011.

Le SCOT doit apporter des précisions quant aux documents de prévention des inondations applicables. Il est ainsi indiqué que « *Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Bruche et le recensement des digues étaient en élaboration durant la construction et l'écriture du SCOT. Ce dernier [...] a été approuvé avant la publication et l'entrée en vigueur du PPRI.* » (RP, p.403). Cela fait référence au SCOT antérieur. Mais c'est également le cas, pour partie, du projet de SCOT révisé. Cependant, les nouveaux PPRI de la Bruche étaient, à la date de la saisine, déjà approuvés :

- Communauté de Communes de la région Molsheim – Mutzig approuvé le 28 novembre 2019 ;
- Communauté de Communes de la vallée de la Bruche approuvé le 13 décembre 2019 ;
- Commune de Mollkirch approuvé le 28 novembre 2019.

<sup>1</sup> Le DDRM est disponible sur le site internet de la Préfecture, rubrique Politiques publiques > Sécurité et prévention > Protection civile > Risques > L'information préventive

Le SCOT mentionne également que « *Le PPRI de la Bruche a été prescrit le 28 juin 2011 et [...] viendra modifier l'arrêté du 25 novembre 1992 et l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007* » (RP, p.404). Il convient donc d'actualiser toutes ces références, ainsi que la carte correspondante (RP, p.405).

Les éléments concernant le bruit des infrastructures terrestres n'est pas à jour. Il ne tient pas compte de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019, qui tient compte du tracé de l'ACOS, voie de catégorie 1, et définit ainsi une distance de 300 m de part et d'autre de la voie affectée par le bruit.

Il est également fait mention des cartes de bruit ayant « *donné lieu à un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'État, adopté par arrêté du 6 février 2012* ». Ce PPBE de l'État a été révisé par arrêté préfectoral du 28 juin 2019.

## Avis de la Région Grand Est sur le SCoT Bruche Mossig

### Cadrage régional

Après 3 ans d'élaboration, en concertation avec les acteurs des territoires et en mobilisant plus de 5000 acteurs, la Région Grand Est a adopté son **Schéma Régional d'Aménagement de développement durable et d'équilibre des territoires (SRADDET)**.

Le SRADDET du Grand Est, document opposable, est **en vigueur depuis le 24 janvier 2020** par arrêté préfectoral approuvant ce schéma. Dorénavant, la Région élabore ses avis sur les SCoT au regard de 30 objectifs et des 30 règles du SRADDET. *Il convient de préciser que le SRADDET n'est opposable aux SCoT arrêtés qu'à partir de cette date.*

La **stratégie du SRADDET en 30 objectifs** est une vision prospective qui répond à deux enjeux prioritaires pour le Grand Est : **l'urgence climatique et les inégalités territoriales**.

- **Axe 1** : Changer de modèle pour un **développement vertueux** de nos territoires avec 17 objectifs pour la transition énergétique, écologique et un développement durable et responsable ;
- **Axe 2** : **Renforcer la cohésion** et dépasser les frontières pour faire du Grand Est un espace européen connecté avec 11 objectifs pour un espace structuré et des coopérations renouvelées, aux échelles interterritoriales, interrégionales et transfrontalières ;
- En conclusion : 2 objectifs pour placer **le citoyen au cœur** du projet régional et pour faire grandir une image positive de nos territoires.

### SRADDET du Grand Est

30 objectifs stratégiques déclinés en 30 règles



**Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires**

**Choisir un modèle énergétique durable**

- Objectif 1. région à énergie positive et bas carbone
- Objectif 2. rénovations du bâti
- Objectif 3. efficacité entreprises
- Objectif 4. énergies renouvelables
- Objectif 5. réseaux d'énergie

**Valoriser nos richesses naturelles et les intégrer dans notre développement**

- Objectif 6. patrimoine naturel
- Objectif 7. trame verte et bleue
- Objectif 8. agriculture durable
- Objectif 9. ressource en bois
- Objectif 10. gestion de l'eau
- Objectif 11. sobriété foncière

**Vivre nos territoires autrement**

- Objectif 12. urbanisme durable
- Objectif 13. intermodalité
- Objectif 14. friches
- Objectif 15. qualité de l'air
- Objectif 16. économie circulaire
- Objectif 17. déchets

**En conclusion, impliquer chacun pour un élan collectif**

- Objectif 29. citoyen et connaissance
- Objectif 30. rêver Grand Est



Construisons notre avenir en Grand



**Axe 2 : Renforcer la cohésion et dépasser les frontières pour un espace européen connecté**

**Connecter les territoires au-delà des frontières**

- Objectif 18. révolution numérique
- Objectif 19. ouverture à 360°
- Objectif 20. logistique multimodale

**Solidariser et mobiliser les territoires**

- Objectif 21. armature urbaine
- Objectif 22. infrastructures de transport
- Objectif 23. coopérations et expérimentations
- Objectif 24. gouvernances

**Construire une région attractive dans sa diversité**

- Objectif 25. habitat
- Objectif 26. services, santé, sport, culture
- Objectif 27. économie
- Objectif 28. tourisme

**Chapitre I. Climat, air et énergie**

- Règle n°1 : changement climatique
- Règle n°2 : énergie dans l'aménagement
- Règle n°3 : performance du bâti
- Règle n°4 : efficacité des procédés
- Règle n°5 : énergies renouvelables
- Règle n°6 : qualité de l'air

**Chapitre II. Biodiversité et gestion de l'eau**

- Règle n°7 : trame verte et bleue locale
- Règle n°8 : restaurer la trame verte et bleue
- Règle n°9 : zones humides inventoriées
- Règle n°10 : qualité de l'eau
- Règle n°11 : prélèvements d'eau

**Chapitre III. Déchets et économie circulaire**

- Règle n°12 : économie circulaire
- Règle n°13 : réduction des déchets
- Règle n°14 : valorisation matière et organique
- Règle n°15 : valorisation énergétique

**Chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme**

- Règle n°16 : gestion économe du foncier
- Règle n°17 : potentiel foncier mobilisable
- Règle n°18 : agriculture (péri) urbaine
- Règle n°19 : zones d'expansion des crues
- Règle n°20 : armature urbaine locale
- Règle n°21 : renforcer les polarités
- Règle n°22 : production de logements
- Règle n°23 : zones commerciales
- Règle n°24 : nature en ville
- Règle n°25 : perméabilisation des sols

**Chapitre V. Transport et mobilités**

- Règle n°26 : articulation transports publics
- Règle n°27 : pôles d'échanges
- Règle n°28 : plateformes logistiques multimodales
- Règle n°29 : réseau routier d'intérêt régional
- Règle n°30 : mobilité durable des salariés

## Synthèse de l'avis de la Région sur le SCoT

*Le SCoT Bruche Mossig ayant été arrêté avant l'approbation du SRADDET, il n'entre pas dans le cadre réglementaire de la prise en compte des objectifs du SRADDET et de la compatibilité avec ses règles.*

La Région Grand Est rend un **avis favorable** assorti de réserves figurant dans les encadrés du présent avis.

Le SCoT Bruche-Mossig est une deuxième génération des SCoT qui prend en compte de manière générale les grands enjeux fonciers, environnementaux et d'aménagement actuels.

Il fixe des axes stratégiques cohérents, qui restent toutefois pour certains à affiner dans le DOO, pour être déclinés efficacement au niveau local.

Le scénario de développement du SCoT paraît ambitieux et mériterait d'être mieux réparti dans le temps notamment en ce qui concerne la création de logements. Il en va de même concernant la gestion du foncier où les ambitions et méthodes portées par le SCoT l'engage à mettre en place des dispositifs de suivi et d'arbitrages importants.

L'articulation du SCoT avec le Plan Climat Air Energie Territorial en cours d'élaboration et le futur projet de territoire du PETR devrait permettre de concrétiser les ambitions du territoire.

## Remarques générales

Le SCoT Bruche Mossig a été arrêté le 18 décembre 2019. Le document finalisé présente le projet du territoire sur 20 ans, de 2020 à 2040, par rapport à une période de référence précédente de 10 ans, de 2003 à 2012 (prise en compte pour le calcul du foncier).

**La Région reconnaît le travail de concertation** avec les Personnes Publiques Associées (PPA), et la prise en compte de la plupart des remarques émises au cours de la procédure de révision. **Cependant la transmission tardive des documents avant la dernière réunion PPA a compliqué l'analyse par les services et ne contenait pas tous les éléments de diagnostic et de justification.**

La Région salue le travail de **diagnostic pertinent** qui donne une vision précise du territoire, et la présence d'**une cartographie** de qualité qui **malheureusement n'est que trop peu présente dans le PADD notamment pour illustrer la trame verte et bleue, l'armature urbaine ou encore la structuration du système du transport.**

Le PADD est relativement ambitieux et prend bien en compte les différentes composantes du territoire (vignoble / couronne périurbaine, montagne et moyenne vallée / plaine agricole).

Le SCoT présente **des axes cohérents** autour de 4 grands objectifs :

- Améliorer le cadre de vie en renforçant la structure du territoire Bruche-Mossig ;
- Valoriser le capital nature du territoire Bruche-Mossig ;
- Conforter l'attractivité du territoire Bruche-Mossig ;
- Développer le territoire des proximités.

## Armature urbaine et équipements

La consolidation de l'armature urbaine du territoire s'appuie sur **cinq niveaux de polarités**, ce qui peut paraître élevé compte-tenu de la taille et des caractéristiques du territoire, mais celles-ci semblent avoir des modes de fonctionnement et des perspectives de développement différents et complémentaires sur les différents axes du SCoT. La carte page 9 du DOO permet de bien identifier les ambitions du territoire et pourrait également être intégrée au PADD.

Certains villages sont fléchés sur des catégories touristiques spécifiques (canal ou montagne).

Les équipements sont fléchés sur certains types de polarités selon leur rayonnement, prioritairement dans les centres urbains et accessibles en transports en commun et modes actifs pour les équipements de proximité.

## Démographie et habitat

Le choix a été fait par le territoire de ne pas afficher d'objectifs démographiques dans le SCoT, mais appuie toutefois ses objectifs de production de logement sur les scénarios de l'INSEE, selon le modèle Omphale. Compte-tenu de l'évolution démographique des 10 dernières années, le SCoT souhaite stopper la baisse de son attractivité et maintenir la part du SCoT dans les dynamiques démographiques départementales. Toutefois, la Région souhaite rappeler que les territoires ont leur propre dynamique et que les dynamiques observées à l'échelle département sont très contrastées. C'est pourquoi il aurait été préférable que le territoire se dote d'**objectifs spécifiques répondant aux caractéristiques des vallées de la Bruche et de la Mossig**.

Concernant les prévisions de croissance, la diversité des situations sur le territoire est prise en compte par le SCoT, qui répartit les objectifs de production de logements (comprenant les extensions, les réhabilitations et la rénovation du bâti existant) par Communauté de Communes, avec des parts minimales de logements aidés selon le niveau d'armature urbaine des communes.

Ces objectifs sont fixés à **320 logements par an dans le DOO (niveau jamais atteint depuis plus de 10 ans)**, avec un objectif de 350 logements par an pour la période 2020-2030, puis 290 logements par an pour la période 2030-2040.

La Région souhaite que les objectifs de production de logements soient mis en cohérence avec les dynamiques observées. Ainsi, il semblerait opportun d'**inverser les objectifs de production de logements** entre les deux périodes définies par le SCoT. Il est rappelé au SCoT que la lutte contre la vacance des logements doit rester une priorité.

L'objectif de contribuer à une répartition spatiale de la population au plus près des transports en commun, des services de centre-ville, des polarités d'emplois et d'équipements est cohérent avec le SRADDET et notamment ses dispositions pour le maintien et le renforcement de l'armature urbaine.

## Foncier, économie, tourisme et emploi

La réduction de la consommation foncière apparaît plusieurs fois dans le PADD comme une ambition centrale.

La Région souhaite que l'**objectif de réduction de la consommation foncière** soit inscrit dans le PADD ce qui permettrait de renforcer cette ambition en donnant un cap clair, mesurable au territoire et s'inscrivant dans un temps long.

Ces objectifs sont précisés dans le DOO, qui fixe un rythme maximal de consommation foncière en extension, par type d'usage et par Communauté de Communes, avec 2 périodes distinctes :

- Pour l'habitat, les calculs sont basés sur le foncier réellement consommé : 99 ha sur la période 2020-2030, puis 55 ha sur la période 2030-2040.
- Pour l'économie, les calculs sont basés sur le foncier inscriptible (extension de zones existantes ou nouvelles zones d'activités) : 66 ha sur la période 2020-2030, puis 79 ha sur la période 2030-2040. Ces perspectives incluent deux zones d'importance que sont Plaine Bruche et Activeum, considérées par le SCoT comme d'intérêt régional et non comptabilisées par rapport à l'économie de foncier demandée dans le SRADDET.
- Pour les équipements de tourisme et loisirs, les calculs sont basés sur le foncier réellement consommé : 15 ha sur la période 2020-2030, puis 10 ha sur 2030-2040.

Il est à noter que le taux de réduction de consommation foncière de -34% par rapport à 2003/2012 (besoin de 180 ha les 10 premières années du SCoT et de 143 ha les 10 années suivantes) est en deçà des prescriptions du SRADDET. Toutefois le territoire considère les zones d'activité Plaine Bruche et Activeum en zones d'intérêt régional, leurs projets d'extension sont à retirer de ce calcul de consommation foncière. **Sous réserve de justifications du caractère régional de ces zones d'activités, elles devraient également être soustraites du diagnostic foncier et pas seulement de la partie prospective.**

De plus, l'enveloppe foncière projetée intègre un facteur correctif car le SCoT considère que le foncier inscrit dans les documents d'urbanisme n'est pas le foncier qui sera consommé.

La Région demande au SCoT de **justifier la caractérisation comme « zone d'intérêt régional »** les zones d'activités Plaine Bruche et Activeum.

Le choix de baser les enveloppes foncières sur le foncier réellement consommé interroge. Quels sont les moyens de suivi mis en œuvre par le SCoT pour **suivre la consommation foncière** ? Quels arbitrages seront mis en œuvre si un EPCI a consommé son enveloppe alors que les documents d'urbanisme approuvés par le SCoT permettent d'autres extensions urbaines ? Des précisions sont attendues sur ce point.

La mutualisation des stationnements contribue à l'objectif d'économie de foncier.

Le SCoT se fixe dans le PADD l'objectif « d'optimiser les zones d'activités existantes par la mise en œuvre de leurs extensions. La création de nouvelles zones d'activités est conditionnée par le remplissage des zones d'activités existantes. », développé dans le DOO, ce qui est apprécié.

La Région souhaite que la notion de « remplissage » soit précisée (intégration des bâtiments vacants, du foncier sous-valorisé...) et qu'une méthode de suivi du « **remplissage** » **des ZAE** soit définie et mise en œuvre

21 zones d'enjeu majeur sont définies, pour des projets touristiques ou économiques et leur développement est articulé dans le DOO avec la Trame verte et bleue, ce qui est apprécié.

## Biodiversité et paysage

Le SCoT aborde le capital nature du territoire au-delà de la Trame Verte et Bleue et parle d'« **armature naturelle et paysagère** ». Cette notion est intéressante, mais quelle est la prise en compte de la biodiversité sur le territoire au-delà de la Trame Verte et Bleue ?

D'autre part, lors de l'aménagement de berges peut également se poser la question de la compatibilité entre les **fonctions écologiques et la fréquentation** des axes cyclables en bord de cours d'eau. Il pourrait être intéressant de préserver alors certains espaces non aménagés, favorables à la biodiversité.

Dans les paragraphes spécifiques à la Trame Verte et Bleue, les objectifs du PADD manquent de lisibilité. Certaines reformulations, des exemples de déclinaisons et des références au diagnostic (pour les espèces remarquables par exemple) seraient utiles pour **illustrer les ambitions du territoire** et permettre une meilleure applicabilité des orientations.

La séquence **éviter-réduire-compenser** (ERC) est indiquée dans les principes présidant à l'aménagement des 21 zones d'enjeu majeur identifiées par le territoire. Il est rappelé que le principe ERC s'applique à l'ensemble des principes d'aménagement et aménagements et pas seulement aux 21 zones d'enjeu majeur. Cette séquence pourrait notamment être appliquée à la limitation de l'imperméabilisation des sols.

Le PADD identifie l'armature naturelle et paysagère du territoire du SCoT comme une richesse à préserver et à valoriser. La valorisation du patrimoine est par ailleurs identifiée comme un levier important du renforcement de l'**attractivité touristique du territoire** et se retrouve dans différentes préconisations du DOO (équipements, stationnements, lisières et continuités urbaines...), ce qui est apprécié.

## Climat, air énergie et gestion des ressources

L'atténuation de la « vulnérabilité du territoire face aux aléas climatiques et énergétiques » fait partie des ambitions inscrites à l'axe 2 du PADD. Les orientations du DOO en matière de logements, d'équipements et de mobilité contribuent également à cet objectif et sont en cohérence avec les ambitions du SRADDET.

La Région demande que les **niveaux de performance énergétique visés** dans les politiques de réhabilitations thermiques pourraient être précisées dans le PADD et le DOO. En effet, il est rappelé que la réduction des consommations du bâti existant est considérée comme prioritaire avant le recours et la production d'énergie renouvelable et de récupération.

## Déchets

En application du Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets, qui est opposable depuis le 17 octobre 2019, la Région souhaite que la prévention des déchets soit intégrée au SCoT que la **valorisation des déchets** soit développée et préférée à l'augmentation des capacités de traitement et d'élimination des déchets (notamment concernant les boues de station d'épuration).

## Transports et mobilités

Le développement des **modes actifs et des transports collectifs** est tout à fait pertinent, ainsi que la volonté de mutualisation de l'offre de stationnement.

Page 38 du PADD, le paragraphe « Afin de conforter... l'interconnexion des systèmes de transports autour des gares (réseaux de bus départementaux...) » est à corriger. En effet, les bus interurbains relèvent désormais de la compétence régionale.

ALSACE



REÇU LE 29 JUIL. 2020

Strasbourg, le 22 juin 2020

**Mission Aménagement, Développement  
et Emploi**

**Secteur Inclusion, Développement et Emploi**

**Affaire suivie par :** MADE-SIDE-SDET-MPPA  
Thierry TOUITOU  
Service Développement, Europe et Transfrontalier

**Tél. :** 03 88 76 66 08  
**Mél. :** thierry.touitou@bas-rhin.fr

Monsieur Gilbert ROTH  
Vice-Président du SCoT Bruche-Mossig  
Parc de la Brasserie  
1. rue Gambrinus  
67190 MUTZIG

**Nos réf. :** D20-0000614

**Vos réf. :**

**Objet :** Avis du Département du Bas-Rhin sur le projet de SCoT Bruche-Mossig arrêté

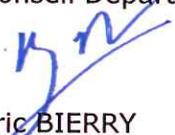
Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer que la Commission Permanente, réunie ce jour, a décidé d'émettre un avis favorable assorti d'un rappel, dans le cadre du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Bruche-Mossig arrêté.

En bonne suite, veuillez trouver ci-joint, le rapport ainsi que l'extrait de délibération correspondant.

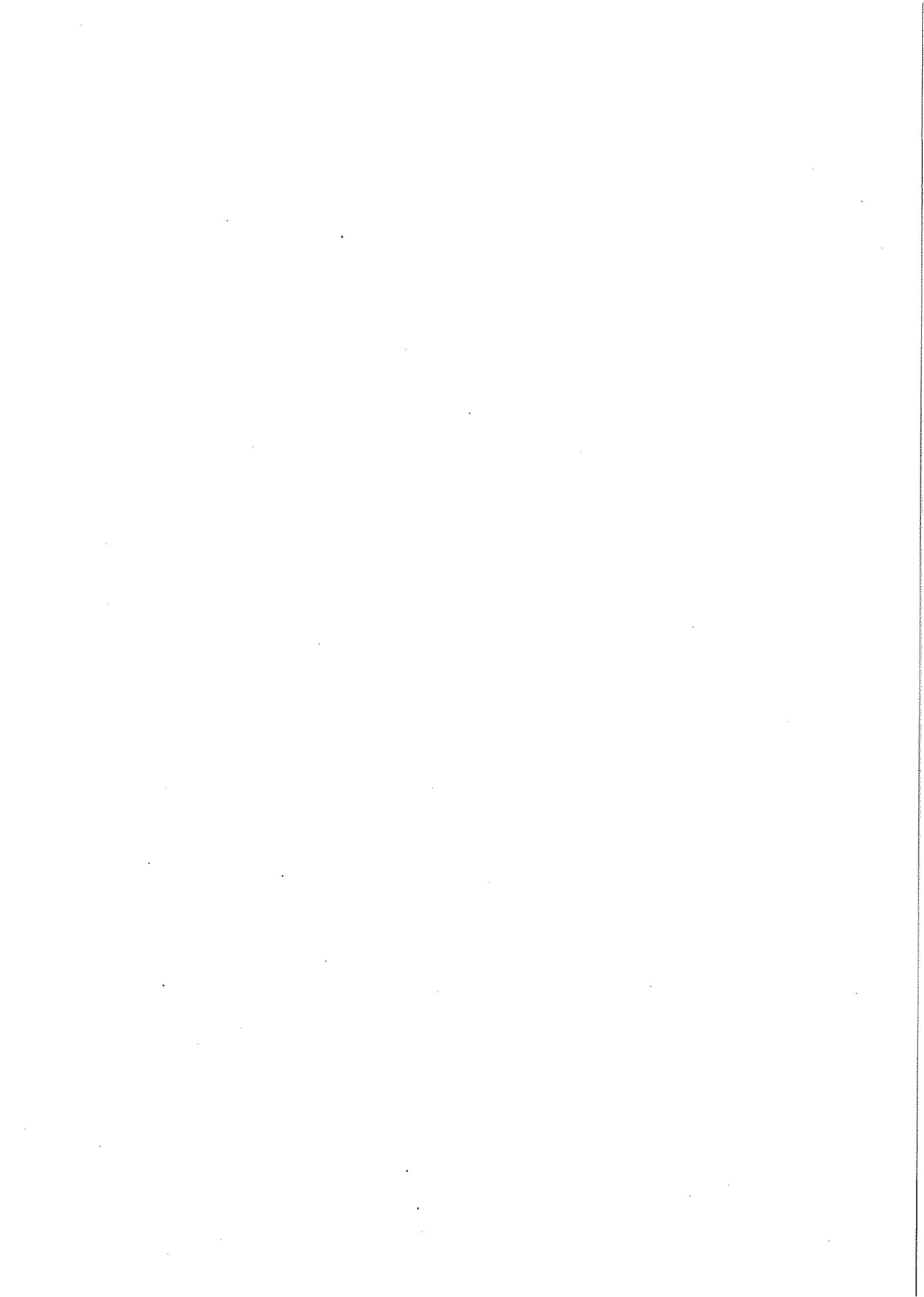
Je vous prie, Monsieur le Président, de recevoir mes meilleures salutations

Le Président du Conseil Départemental,



Frédéric BIERRY





70000 - Aménagement du territoire

**Proposition d'avis du Département sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de DUPPIGHEIM, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté du Piémont des Vosges et le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté de Bruche Mossig**

CP/2020/154

**Service chef de file :**

L6 - Secteur Inclusion, Développement, Emploi

Résumé :

Le Département suit la révision des plans locaux d'urbanisme et des schémas de cohérence territoriale sur le territoire bas-rhinois, au titre de sa mission de Personne publique associée (PPA) aux documents d'urbanisme.

La commune de Duppigheim, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Bruche Mossig ont finalisé leur projet et, conformément à l'article L123-9 du Code de l'urbanisme, leur projet arrêté a été transmis au Département, pour qu'il fasse connaître son avis, en tant que PPA.

Le rapport propose à la Commission Permanente d'adopter le projet d'avis du Département sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de Duppigheim, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté du Piémont des Vosges et le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté de Bruche Mossig, et d'approuver les remarques formulées.

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son Président émet un avis favorable aux orientations du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de Duppigheim, du projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté du Piémont des Vosges et du projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté de Bruche Mossig, qui s'inscrivent, pour l'ensemble, en cohérence avec les enjeux du Département.

Concernant le projet du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Duppigheim, l'avis favorable est assorti des demandes et suggestion suivantes :

- compléter le Diagnostic territorial au sujet des itinéraires de convois exceptionnels sur les RD 111 (2ème catégorie) et RD 392 (3ème catégorie) en raison des aménagements spécifiques des traversées des communes et des carrefours qui leur sont nécessaires ;
- interdire dans le règlement écrit la création de tout nouvel accès hors agglomération ;
- inscrire aux plans concernés le tracé de principe de la liaison COS – Aéroport afin de

matérialiser, sans dimension contraignante, l'existence du projet ;

- préciser dans l'Orientation d'aménagement et de programmation n°3 qu'aucun nouvel accès sur la RD 111 ne sera autorisé et que la desserte de ce secteur de développement urbain devra être assurée à partir de la rue de la Gare ;

- préciser dans l'Orientation d'aménagement et de programmation n°5 qu'un carrefour sur la RD 111 sera à aménager en fonction du volume et de la nature du trafic généré par le développement urbain de ce secteur, lequel devra tenir compte de la proximité de l'ouvrage d'art de la SNCF, de la géométrie contrainte (remblais) et du manque de visibilité ;

- concernant la RD 111, de suggérer qu'une réflexion d'ensemble soit menée pour répondre aux attendus de sécurité des usagers et évaluer les impacts qui résulteront du développement de l'urbanisation, notamment au regard des accès autorisés.

Concernant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du PETR du Piémont des Vosges, l'avis favorable est assorti du rappel que le Département ne porte pas « la création d'un axe routier Est-Ouest structurant, en lien avec la création d'un pont sur le Rhin dans le secteur Erstein-Benfeld ».

Concernant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du PETR Bruche Mossig, l'avis favorable est assorti du rappel que le Département ne porte pas de projet pour les traversées de Wasselonne, de Soultz-les-Bains et d'Ergersheim.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son Président émet un avis favorable aux orientations du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de DUPPIGHEIM, du projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté du Piémont des Vosges et du projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté de Bruche Mossig, qui s'inscrivent, pour l'ensemble, en cohérence avec les enjeux du Département.*

*Concernant le projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Duppigheim, l'avis favorable est assorti des demandes et suggestions suivantes :*

*- de compléter le Diagnostic territorial au sujet des itinéraires de convois exceptionnels sur les RD 111 (2ème catégorie) et RD 392 (3ème catégorie) en raison des aménagements spécifiques des traversées des communes et des carrefours qui leur sont nécessaires ;*

*- d'interdire dans le règlement écrit la création de tout nouvel accès hors agglomération ;*

*- d'inscrire aux plans concernés le tracé de principe de la liaison COS - Aéroport afin de matérialiser, sans dimension contraignante, l'existence du projet ;*

- de préciser dans l'Orientation d'aménagement et de programmation n°3 qu'aucun nouvel accès sur la RD 111 ne sera autorisé et que la desserte de ce secteur de développement urbain devra être assurée à partir de la rue de la Gare ;

- de préciser dans l'Orientation d'aménagement et de programmation n°5 qu'un carrefour sur la RD 111 sera à aménager en fonction du volume et de la nature du trafic généré par le développement urbain de ce secteur, lequel devra tenir compte de la proximité de l'ouvrage d'art de la SNCF, de la géométrie contrainte (remblais) et du manque de visibilité ;

- concernant la RD 111, de suggérer qu'une réflexion d'ensemble soit menée pour répondre aux attendus de sécurité des usagers et évaluer les impacts qui résulteront du développement de l'urbanisation, notamment au regard des accès autorisés.

Concernant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du PETR du Piémont des Vosges, l'avis favorable est assorti du rappel que le Département ne porte pas « la création d'un axe routier Est-Ouest structurant, en lien avec la création d'un pont sur le Rhin dans le secteur Erstein-Benfild ».

Concernant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du PETR Bruche Mossig, l'avis favorable est assorti du rappel que le Département ne porte pas de projet pour les traversées de Wasselonne, de Sultz-les-Bains et d'Ergersheim.

Strasbourg, le 12/06/20  
Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL****Réunion du 22 juin 2020****Sous la présidence de : Monsieur Frédéric BIERRY**

- Étaient présents : M. Frédéric BIERRY, président.  
M. Marcel BAUER, M. Rémi BERTRAND, M. Etienne BURGER, Mme Danielle DILIGENT, Mme Isabelle DOLLINGER, Mme Michèle ESCHLIMANN, M. Bernard FISCHER, Mme Pascale JURDANT-PFEIFFER, Mme Marie-Paule LEHMANN, M. Jean-Philippe MAURER, M. Philippe MEYER, Mme Laurence MULLER-BRONN, M. Etienne WOLF, vice-présidents.  
Mme Alfonsa ALFANO, M. Thierry CARBIENER, M. Vincent DEBES, Mme Cécile DELATTRE, M. Eric ELKOUBY, M. André ERBS, Mme Nathalie ERNST, Mme Catherine GRAEF-ECKERT, Mme Catherine GREIGERT, M. Paul HEINTZ, Mme Nadine HOLDERITH, M. Denis HOMMEL, Mme Chantal JEANPERT, Mme Suzanne KEMPF, Mme Stéphanie KOCHERT, Mme Yves LE TALLEC, Mme Nathalie MARAJO-GUTHMULLER, M. Nicolas MATT, M. Serge OEHLER, M. Denis SCHULTZ, M. Yves SUBLON, Mme Nicole THOMAS, Mme Christiane WOLFHUGEL, M. Sébastien ZAEGEL. membres.
- Procuration(s) : Mme Françoise BEY ayant donné pouvoir à M. Serge OEHLER, Mme Françoise BUFFET ayant donné pouvoir à M. Nicolas MATT, M. Jean-Louis HOERLE ayant donné pouvoir à Mme Danielle DILIGENT, Mme Martine JUNG ayant donné pouvoir à M. Eric ELKOUBY, Mme Françoise PFERSDORFF ayant donné pouvoir à M. Nicolas MATT, M. Marc SENE ayant donné pouvoir à Mme Nadine HOLDERITH
- Excusé(s) :
- Absent(s) : M. CAHN Mathieu
- Ne prennent pas part au vote : M. Frédéric BIERRY, M. Bernard FISCHER, Mme Chantal JEANPERT, M. Philippe MEYER
- Rapporteur : M. Marcel BAUER

**CP/2020/154  
L6\_2020\_06\_12\_154****70000 - Aménagement du territoire  
Proposition d'avis du Département sur le projet de Plan Local  
d'Urbanisme arrêté de DUPPIGHEIM, le projet de Schéma de  
Cohérence Territoriale arrêté du Piémont des Vosges et le  
projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté de Bruche  
Mossig**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son Président émet un avis favorable aux orientations du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de DUPPIGHEIM, du projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté du Piémont des Vosges et du projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté de Bruche Mossig, qui s'inscrivent, pour l'ensemble, en cohérence avec les enjeux du Département.

Concernant le projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Duppigheim, l'avis favorable est assorti des demandes et suggestion suivantes :

- de compléter le Diagnostic territorial au sujet des itinéraires de convois exceptionnels sur les RD 111 (2ème catégorie) et RD 392 (3ème catégorie) en raison des aménagements spécifiques des traversées des communes et des carrefours qui leur sont nécessaires ;
- d'interdire dans le règlement écrit la création de tout nouvel accès hors agglomération ;
- d'inscrire aux plans concernés le tracé de principe de la liaison COS - Aéroport afin de matérialiser, sans dimension contraignante, l'existence du projet ;
- de préciser dans l'Orientation d'aménagement et de programmation n°3 qu'aucun nouvel accès sur la RD 111 ne sera autorisé et que la desserte de ce secteur de développement urbain devra être assurée à partir de la rue de la Gare ;
- de préciser dans l'Orientation d'aménagement et de programmation n°5 qu'un carrefour sur la RD

111 sera à aménager en fonction du volume et de la nature du trafic généré par le développement urbain de ce secteur, lequel devra tenir compte de la proximité de l'ouvrage d'art de la SNCF, de la géométrie contrainte (remblais) et du manque de visibilité ;

- concernant la RD 111, de suggérer qu'une réflexion d'ensemble soit menée pour répondre aux attendus de sécurité des usagers et évaluer les impacts qui résulteront du développement de l'urbanisation, notamment au regard des accès autorisés.

Concernant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du PETR du Piémont des Vosges, l'avis favorable est assorti du rappel que le Département ne porte pas « la création d'un axe routier Est-Ouest structurant, en lien avec la création d'un pont sur le Rhin dans le secteur Erstein-Benfeld ».

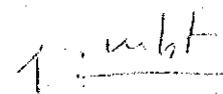
Concernant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du PETR Bruche Mossig, l'avis favorable est assorti du rappel que le Département ne porte pas de projet pour les traversées de Wasselonne, de Soultz-les-Bains et d'Ergersheim.

Adopté à l'unanimité

**Nombre de votes exprimés : 44**

<b>Vote(s) pour :</b>	Mme Alfonsa ALFANO, M. Marcel BAUER, M. Rémi BERTRAND, Mme Françoise BEY, Mme Françoise BUFFET, M. Etienne BURGER, M. Thierry CARBIENER, M. Vincent DEBES, Mme Cécile DELATTRE, Mme Danielle DILIGENT, Mme Isabelle DOLLINGER, M. Eric ELKOUBY, M. André ERBS, Mme Nathalie ERNST, Mme Michèle ESCHLIMANN, Mme Catherine GRAEF-ECKERT, Mme Catherine GREIGERT, M. Paul HEINTZ, M. Jean-Louis HOERLE, Mme Nadine HOLDERITH, M. Denis HOMMEL, Mme Martine JUNG, Mme Pascale JURDANT-PFEIFFER, Mme Suzanne KEMPF, Mme Stéphanie KOCHERT, Mme Yves LE TALLEC, Mme Marie-Paule LEHMANN, Mme Nathalie MARAJO-GUTHMULLER, M. Nicolas MATT, M. Jean-Philippe MAURER, Mme Laurence MULLER-BRONN, M. Serge OEHLER, Mme Françoise PFERSDORFF, M. Denis SCHULTZ, M. Marc SENE, M. Yves SUBLON, Mme Nicole THOMAS, M. Etienne WOLF, Mme Christiane WOLFHUGEL, M. Sébastien ZAEGEL	40
<b>Vote(s) contre :</b>	/	0
<b>Abstention(s) :</b>	/	0

Pour extrait conforme  
Pour le Président  
Le Directeur des Assemblées et des Affaires Juridiques



Jean MUCKENSTURM

Le Président,  
Frédéric BIERRY

Accusé de réception N° : /

Acte certifié exécutoire au : /



**PETR Bruche-Mossig**  
**Monsieur Gilbert ROTH**  
**Président**  
1 rue Gambrinus  
67190 Mutzig

*Dossier suivi par :*  
*Nadine LE TU*  
*03 88 75 24 87*  
*n.letu@alsace.cci.fr*

Strasbourg, le 7 mai 2020

Objet : Projet de révision du SCoT de Bruche-Mossig

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Bruche-Mossig, arrêté en décembre 2019, et je vous en remercie.

Après examen du dossier, transmis dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées (PPA) à la procédure de révision du SCoT, nous notons avec satisfaction que la plupart de nos remarques formulées en réunions PPA ont été prises en compte.

Nous notons avec intérêt la qualité et la cohérence générale de la stratégie pour les mobilités. Nous partageons avec vous le bilan actuel mettant en exergue l'importante part modale de l'autosolisme dans la mobilité du quotidien, et cela malgré les efforts déjà consentis par le passé pour diminuer son impact.

La feuille de route proposée qui consiste à amener les voyageurs vers les transports collectifs et les modes actifs s'intègre parfaitement avec la stratégie régionale visant à augmenter la part modale du transport ferroviaire sur votre secteur.

Nous sommes de ce fait également en phase avec l'incitation au liaisonnement entre les zones d'activités et les haltes ferroviaires, même si nous nous interrogeons sur les modalités de mise en œuvre.

La CCI était mobilisée le plus amont possible dans la présente procédure de révision du SCoT, ce document nous paraissant comme un levier fortement stratégique pour coordonner nos actions collectives en vue de conforter le dynamisme économique et l'emploi sur le territoire de Bruche-Mossig.

Aussi, nous renouvelons notre intérêt pour travailler de concert avec le PETR et les intercommunalités sur la traduction concrète des orientations du SCoT lors de leur mise en œuvre.

Vous remerciant pour l'intérêt que vous porterez à cette contribution, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations très distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Pfeiffer', written over a light grey rectangular background.

Pascal PFEIFFER  
Directeur général

Monsieur Gilbert ROTH  
Vice-Président en charge du SCOT  
Pôle d'Équilibre Territorial et Rural  
Parc de la Brasserie  
1 rue Gambinus  
67 190 MUTZIG

Schiltigheim, le 07 mai 2020

Monsieur le Vice-Président,

Par délibération n°19-40 du 18 décembre 2019, le Territoire de Bruche-Mossig a décidé d'arrêter son projet de Schéma de Cohérence Territoriale.

Dans ce cadre, vous sollicitez la Chambre de Métiers d'Alsace pour avis conformément aux dispositions de l'article L.143-20 et R.143-4 du Code l'Urbanisme.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la contribution et l'avis de la Chambre de Métiers d'Alsace à l'élaboration de ce document de développement et d'aménagement, afin que soit encore mieux pris en compte l'enjeu de l'artisanat.

La Chambre de Métiers d'Alsace est à la disposition de votre Collectivité pour vous accompagner à consolider et développer les activités artisanales de votre territoire. Pour le Bas-Rhin, votre référent est Madame Cécile GAMBET, Chargée de développement économique-Partenariat territorial joignable au 03.88.19.79.58.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président de la Section du Bas-Rhin,



Jean-Louis FREYD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

30 avenue de l'Europe - 67300 SCHILTIGHEIM  
CS 10011 SCHILTIGHEIM - 67013 STRASBOURG CEDEX  
Tél. +33 3 88 19 79 79 - Fax. +33 3 88 19 60 65  
cma@cm-alsace.fr  
Siret 186 702 239 00093

13 avenue de la République - CS 20044  
68025 COLMAR CEDEX  
Tél. +33 3 89 20 84 50 - Fax. +33 3 89 24 40 42  
cma.colmar@cm-alsace.fr  
Siret 186 702 239 00044

12 boulevard de l'Europe - CS 43007  
68061 MULHOUSE CEDEX 3  
Tél. +33 3 89 46 89 00 - Fax. +33 3 89 45 44 40  
cma.mulhouse@cm-alsace.fr  
Siret 186 702 239 00069



Le Schéma de Cohérence Territoriale Bruche-Mossig

Avis de la Chambre de Métiers d'Alsace

Conformément aux articles L.143-20 et R. 143-4 du Code l'urbanisme

Vu les documents du Schéma de Cohérence Territoriale Bruche-Mossig, arrêté par le PETR le 18 décembre 2019 et comprenant :

- Le Rapport de Présentation
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- Le Document D'Orientations Générales

Considérant :

- la place de l'artisanat et son développement qui représente sur le territoire 1 997 entreprises et établissements secondaires,
- Le rôle essentiel de l'artisanat pour la diversité et la vitalité des territoires avec 1 052 entreprises implantées dans les communes de moins de 2 000 habitants.

**La Chambre de Métiers d'Alsace**

- Émet un avis favorable relatif aux objectifs retenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable à savoir :

- 1. Améliorer le cadre de vie en renforçant la structure du territoire Bruche-Mossig**
- 2. Valoriser le capital nature du territoire Bruche-Mossig**
- 3. Conforter l'attractivité du territoire Bruche-Mossig**
- 4. Développer le territoire des proximités**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable présente bien l'ambition de faire progresser le territoire sur les plans de l'économie, du logement et des déplacements tout en préservant le cadre de vie et l'environnement.

Ces objectifs, clairement identifiés dans le document ne peuvent que consolider l'artisanat sur le territoire.

- Émet un avis favorable aux chapitres du Document d'Orientations Générales.
- Émet des remarques et des propositions, jointes en annexe à des fins de complétude.

Le Président de la Section du Bas-Rhin,



Jean-Louis FREYD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

30 avenue de l'Europe - 67300 SCHILTIGHEIM  
CS 10011 SCHILTIGHEIM - 67013 STRASBOURG CEDEX  
Tél. +33 3 88 19 79 79 - Fax. +33 3 88 19 60 65  
cma@cm-alsace.fr  
Siret 186 702 239 00093

13 avenue de la République - CS 20044  
68025 COLMAR CEDEX  
Tél. +33 3 89 20 84 50 - Fax. +33 3 89 24 40 42  
cma.colmar@cm-alsace.fr  
Siret 186 702 239 00044

12 boulevard de l'Europe - CS 43007  
68061 MULHOUSE CEDEX 3  
Tél. +33 3 89 46 89 00 - Fax. +33 3 89 45 44 40  
cma.mulhouse@cm-alsace.fr  
Siret 186 702 239 00069



# LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE BRUCHE - MOSSIG

## Annexe à l'avis de la Chambre de Métiers d'Alsace

Remarques et propositions de la Chambre de Métiers d'Alsace

### Données chiffrées du secteur de l'artisanat à l'échelle du territoire visé par le SCOT

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, on distingue **1 866 entreprises et 131 établissements secondaires** avec pour répartition suivante :

Alimentation		Production		Bâtiment		Services		Total	
Ent+Etab	Actifs	Ent+Etab	Actifs	Ent+Etab	Actifs	Ent+Etab	Actifs	Ent+Etab	Actifs
<b>209</b>	<b>1 344</b>	<b>391</b>	<b>2 059</b>	<b>752</b>	<b>2 534</b>	<b>645</b>	<b>1 677</b>	<b>1 997</b>	<b>7 614</b>

C'est le secteur du bâtiment qui comptabilise le plus d'entreprises artisanales sur votre territoire.

#### **Autres chiffres clés de l'artisanat sur votre territoire :**

L'activité artisanale se maintient sur ce territoire, le nombre de créations est supérieur au nombre de radiations. Nous attirons toutefois l'attention sur le nombre relativement important d'immatriculations sous le statut de la micro-entreprise et des conséquences que cela peut engendrer à terme sur le territoire en matière de développement économique et d'emplois.

On constate un nombre important de chefs d'entreprises âgés de 55 ans et plus, donc en situation de transmettre leur activité. C'est principalement dans le secteur du bâtiment que le nombre d'entreprises susceptibles de disparaître est le plus élevé.

En comparaison, le département du Bas-Rhin présente un taux de 25.3% d'entreprises dans cette situation pour toutes activités confondues.

Si un nombre important d'entreprises devaient rester sans repreneur et notamment dans le domaine de la production, le foncier professionnel et l'emploi pourraient être fortement impactés. Ce sont en général des activités nécessitant un atelier et de la main d'œuvre qualifiée.

#### **Nombre d'entreprises ayant un chef d'entreprise de 55 ans et plus à l'échelle du SCOT**

Alimentation		Production		Bâtiment		Services		Total	
55 ans et +	%	55 ans et +	%	55 ans et +	%	55 ans et +	%	55 ans et +	%
<b>49</b>	<b>25.1%</b>	<b>136</b>	<b>36.6%</b>	<b>216</b>	<b>28.1%</b>	<b>151</b>	<b>23.8%</b>	<b>552</b>	<b>28%</b>

La cession d'une entreprise apparaît pour beaucoup d'entre eux comme une étape difficile à franchir et donc à anticiper. Or, plus une transmission est préparée tôt et plus elle a des chances de succès.

Parallèlement, de plus en plus de porteurs de projets issus du secteur artisanal et de sa filière de formation, ou encore en reconversion professionnelle, s'orientent vers la reprise d'une entreprise.

➤ **Concernant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable :**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable élabore une stratégie autour de 4 grands chapitres que la Chambre de Métiers d'Alsace a examiné.

**Chapitre N°1 : Améliorer le cadre de vie en renforçant la structure du territoire Bruche-Mossig**

L'armature urbaine du SCOT nous semble équilibrée avec une répartition des fonctions cohérente et qui permet un maintien voire un développement des équipements et activités.

Sur le logement, le SCOT prévoit un objectif de produire au moins 320 logements par an sur 20 ans. L'artisanat du bâtiment qui est bien représenté sur votre territoire peut contribuer à cet effort de construction. Si l'artisanat peut contribuer à accroître le nombre de logements, il peut également participer à résorber le nombre de logements insalubres et permettre ainsi le développement du marché de la location. Aussi, cet effort de construction, permettant une capacité d'accueil de nouveaux ménages ne peut que renforcer l'attractivité économique des communes et motiver l'implantation ou le développement d'activités.

Conscient des enjeux environnementaux et de santé publique, les artisans ont su s'équiper de matériaux performants et respectueux des nouvelles formes d'habitat. La commande publique constituerait un levier opportun pour les entreprises artisanales locales.

**Chapitre N° 2 Valoriser le capital nature du territoire Bruche Mossig**

De manière générale, la Chambre de Métiers d'Alsace partage les réflexions en matière de protection environnementale.

La préservation de l'environnement et de ses ressources contribue à l'amélioration du cadre de vie et à l'attractivité du territoire.

Un travail sur la transition énergétique et écologique auprès de nos ressortissants est en cours, il importe de les sensibiliser et de leur donner les moyens d'accélérer leur transition écologique. À cette fin, nous disposons d'un Conseiller spécialisé en développement durable pour accompagner les entreprises sur cette thématique. Une collaboration partenariale avec le territoire pourrait s'envisager dans ce domaine.

**Chapitre N° 3 : Conforter l'attractivité du territoire Bruche-Mossig**

L'artisanat, à travers sa diversité des métiers et sa répartition territoriale participe à conforter le rôle moteur du territoire Bruche-Mossig dans l'économie Bas-Rhinoise. Il permet au même titre que le commerce et l'industrie de répondre aux besoins de la population et cela à chaque niveau de l'armature urbaine du SCOT. C'est ainsi qu'il contribue à un équilibre économique du territoire.

Développer l'attractivité touristique et son activité économique passent par différents objectifs comme le souligne le SCOT. Il serait bon d'intégrer davantage le tourisme artisanal, en soulignant les quelques spécificités du territoire comme les métiers de l'alimentaire et notamment brassicole ou de la poterie.

Vous consacrez un volet dédié aux besoins des entreprises artisanales au sein du SCOT et permettez à chaque échelon de l'armature urbaine d'offrir des conditions adaptées aux artisans.

En effet, l'artisanat doit avoir une place à la fois dans les secteurs urbains mais aussi dans les villages, cela permettra un juste équilibre du territoire. L'artisanat de proximité trouvera ici toute son utilité et sera alors créateur de lien social. En permettant son maintien mais également son développement au sein de l'armature urbaine, ce sont des emplois qualifiés et des compétences qui coexistent sur le territoire. La transmission d'établissements, comme évoqué dans le document a en effet toute son importance, aussi bien sur l'emploi. La Chambre de Métiers d'Alsace dispose d'un Chargé de développement économique spécialisé dans la cession/transmission, mais également d'outils permettant de détecter et d'accompagner les entreprises qui devraient cesser leur activité dans les années à venir. Dans le cadre d'une collaboration, la Chambre de Métiers d'Alsace et le territoire pourraient agir de concert pour travailler sur cette thématique.

#### **Chapitre N°4 Développer le territoire des proximités**

La Chambre de Métiers d'Alsace soutient le choix de développer les transports collectifs ainsi que les axes vitaux permettant le bon fonctionnement de l'activité économique et résidentiel sur le territoire. Enfin, nous tenons à souligner qu'il est important de permettre une bonne accessibilité aux entreprises et aux chantiers pour les collaborateurs mais également pour les clients et fournisseurs.

##### **➤ Concernant le Document d'Orientation d'Objectifs**

Globalement, nous nous sommes essentiellement intéressés à la partie relevant des fonctions économiques à savoir le chapitre 9 relatif aux principes d'organisation des activités économiques.

L'artisanat et plus largement l'économie de proximité semblent être favorisés au sein du document avec une stratégie qui encourage les entreprises artisanales à s'implanter sur tous les territoires du SCOT Bruche-Mossig.

Aussi, le développement des services à la personne est favorisé à tous les échelons de l'armature urbaine du SCOT ce qui permet de renforcer le rôle social que peut jouer l'artisanat dans l'économie de proximité et du quotidien.

**Considérant l'ensemble de ces éléments, la Chambre de Métiers d'Alsace émet un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale de votre territoire.**



**Monsieur le Président du PETR Bruche-  
Mossig**  
2 route Ecospace  
67120 MOLSHEIM

**LE PRESIDENT**

Schiltigheim, le 3 août 2020

**Objet**

Avis Chambre d'agriculture  
SCOT BRUCHE MOSSIG

**Référence**

AT/SG - n° 348

**Dossier suivi par :**

Alexandre TREIBER

[alexandre.treiber@alsace.chambagri.fr](mailto:alexandre.treiber@alsace.chambagri.fr)

Tel : 03.88.19.17.28

Monsieur le Président,

En réponse à votre demande d'avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Bruche-Mossig réceptionnée le 5 février 2020, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après l'avis de la Chambre d'agriculture.

En ce qui concerne la consommation foncière, la Chambre d'agriculture rappelle l'intérêt du travail réalisé à l'échelle du SCOT et des dispositions fixées par ce document dans le cadre des procédures de planification. Les futurs PLU devront en effet s'inscrire dans un rapport de compatibilité avec les orientations du SCOT, et nous avons pu constater par le passé des effets positifs (encadrement des densités, préservation de certains espaces, respect de l'armature urbaine, économique et commerciale) mais aussi parfois négatifs (reprise des "quotas" alloués sans analyse plus fine, tendance à la surestimation des surfaces en extension). Le SCOT revêt donc une importance particulière dans l'encadrement de la consommation foncière pour les 20 années à venir, et doit avoir un caractère modérateur mais également incitatif pour affiner les analyses à une échelle communale ou intercommunale.

**Siège Social  
Site du Bas-Rhin**

Espace Européen de l'Entreprise

2, rue de Rome

SCHILTIGHEIM - CS 30022

67013 STRASBOURG Cedex

Tél. : 03 88 19 17 17

Fax : 03 88 83 30 54

Email : [direction@alsace.chambagri.fr](mailto:direction@alsace.chambagri.fr)

**Site du Haut-Rhin**

11, rue Jean Mermoz

BP 80038

68127 SAINTE CROIX EN PLAINE

Tél. : 03 89 20 97 00

Fax : 03 89 20 97 01

Email : [direction@alsace.chambagri.fr](mailto:direction@alsace.chambagri.fr)

La Chambre d'agriculture souligne le nécessaire suivi rigoureux de la mise en œuvre du SCOT pour en apprécier les effets positifs sur le territoire.

Bien que relativement récent, le SCOT de la Bruche a permis d'initier des discussions lors des procédures d'élaboration de PLU sur le territoire, notamment en termes de perspectives démographiques et besoins en surfaces de développement associées.

Ainsi, au sujet de la consommation foncière (article L.112-3 du code rural), la Chambre d'agriculture émet un **avis favorable, assorti des réserves suivantes :**

**Rs1. Malgré un objectif global cohérent, les multiples possibilités de déroger à l'encadrement de la consommation foncière (par la prise en compte des équipements – existants sur quasiment toutes les communes, ou du fait que les objectifs**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 130 018 153 00010

APE 9411Z

[www.alsace.chambagri.fr](http://www.alsace.chambagri.fr)



de production de logements sont considérés comme un minimum ne devant pas constituer un frein au développement des communes) peuvent laisser craindre des difficultés à appliquer strictement les orientations du SCOT dans les futurs PLU du territoire et des déséquilibres entre les différentes communes.

**Rs2. Les surfaces en extension prévues pour l'habitat dans le projet répondent bien à l'enjeu de réduction de la consommation foncière ; toutefois, dans la mesure où les documents de planification doivent analyser finement les besoins et les surfaces à inscrire en conséquence pour l'urbanisation, la Chambre d'agriculture est opposée à la distinction des surfaces "inscriptibles dans les PLU" et des surfaces "réellement consommées", cette distinction étant à l'origine de phénomènes de spéculation et de créations de réserves foncières qui ne concourent pas à l'objectif affiché. Les surfaces visées doivent être considérées comme un maximum théorique dès le stade de la planification.**

D'une manière générale, nous saluons les objectifs et l'ambition d'un certain nombre de dispositions qui semblent répondre à l'enjeu de réduction de la consommation foncière. Nous regrettons toutefois que certaines dispositions ou orientations permettent de contourner ces objectifs et nous laissent craindre des difficultés de mise en œuvre de ces derniers.

En ce qui concerne la thématique agricole (article L.143-20 du code de l'urbanisme), la Chambre d'agriculture veille à ce que l'activité agricole, dans ses différentes composantes, soit partie prenante du projet de territoire posé par le SCOT. Les rôles de l'agriculture en termes économiques, environnementaux, paysagers et sociaux méritent d'être soulignés, valorisés et confortés par le SCOT. Elle s'attache également à observer l'impact du document sur l'activité agricole au sens large (préservation des espaces et impact fonctionnel et économique), ainsi que son incidence sur le développement agricole et l'évolution possible des exploitations.

Sur ces questions, la Chambre d'agriculture émet un **avis favorable**, assorti des remarques principales suivantes :

**L'impact foncier potentiel est relativement important, il devra être analysé à l'échelle de chaque document de planification en termes économique et fonctionnel pour les exploitations agricoles.**

**La préservation des espaces viticoles et agricoles est affichée de manière ambitieuse dans les orientations ; l'agriculture présente des enjeux spécifiques, notamment dans le vignoble dans la vallée de la Bruche, et il conviendra de mettre en œuvre cette préservation à travers les PLU, notamment au regard de réels diagnostics agricoles permettant d'identifier les enjeux majeurs et d'études permettant de faire des choix les moins impactants possibles.**

**Le SCOT incite à une prise en compte du développement agricole à la fois en lien avec une vision prospective et à la fois à travers**

**une sectorisation des zones agricoles, qui ne doit pas être trop restrictive par rapport aux enjeux d'évolution et aux contraintes de fonctionnement des exploitations agricoles. Au-delà des enjeux identifiés et cartographiés par le SCOT qui justifient une préservation stricte (enjeux environnementaux, sensibilités paysagères, espaces viticoles), le développement agricole doit être garanti dans chaque document d'urbanisme pour permettre l'adaptation et l'évolution des structures agricoles face aux enjeux actuels (diversification, évolution des pratiques, services environnementaux ou sociétaux, etc.).**

Vous trouverez ci-après l'analyse détaillée concernant le projet de SCOT, qui reprend notamment les points ci-dessus, ainsi que des remarques et demandes complémentaires (voir paragraphes identifiés par un trait en marge).

D'avance nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos remarques et leur prise en compte dans le document avant son approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos cordiales salutations.

Denis RAMSPACHER  
Président



## **ANALYSE TECHNIQUE DU PROJET DE SCOT BRUCHE-MOSSIG**

(analyse conjointe au titre des articles L.112-3 du code rural et  
L.143-20 du code de l'urbanisme)

En préambule, nous tenons à relever que malgré la clarté des objectifs affichés, un grand nombre de redondances et d'éléments croisés entre le PADD, les orientations et les justifications rendent certaines parties du document difficiles à appréhender de façon globale, notamment en termes de consommation foncière.

Les problématiques agricoles sont quant à elles bien prises en compte, à l'instar de ce qui prévalait dans le SCOT précédent, et les remarques portent davantage sur les moyens d'action et de soutien du SCOT lors de l'élaboration des futurs documents d'urbanisme que sur les enjeux.

Sans remettre en cause les éléments positifs, les points développés ci-après concernent particulièrement les dispositions qui suscitent encore des remarques ou interrogations.

### **1. EN CE QUI CONCERNE LA CONSOMMATION FONCIERE ET LES OBJECTIFS DE MODERATION RETENUS**

#### **▲ Habitat : un scénario démographique et un objectif cohérents, mais de nombreuses possibilités d'adaptation difficiles à appréhender en termes de planification**



Le projet se base sur les projections de l'INSEE en retenant un scénario central "haut" cohérent au regard des caractéristiques du territoire, et dans une ambition affichée de retrouver une attractivité en baisse sur les dernières années. Ce constat souligne bien l'importance des dynamiques supra-territoriales, puisque malgré des possibilités d'accueil existantes à travers les documents d'urbanisme, la part de migrations départementales captées par le territoire a diminué.

Ce scénario générerait une croissance d'environ 6000 habitants d'ici 2040 par rapport à 2016, avec une répartition relativement explicitée dans l'espace (à l'échelle des trois intercommunalités selon leurs caractéristiques) et dans le temps (inflexion de la croissance notamment après 2030).

La traduction en objectif de production de logements (environ 320 logements par an) est justifiée au regard des densités retenues (25 logements par hectare en moyenne) et également adaptée dans le temps (rythme plus soutenu sur les 10 premières années).

Ces projections semblent cohérentes et s'inscrivent dans l'objectif recherché de modération de la consommation foncière, avec une diminution progressive par rapport à la décennie passée.

**Nous saluons cette ambition générale et les orientations retenues qui vont en ce sens : densités revues globalement à la hausse notamment sur les échelons supérieurs de l'armature urbaine, incitation à la densification (densités applicables dans les dents creuses de taille importante), déclassement des zones d'urbanisation à court terme dans le cas où les zones prévues à long terme sont mobilisées par anticipation.**

Une application stricte de ces orientations permettrait a priori d'atteindre les objectifs de production de logements en maîtrisant la consommation foncière, toutefois le projet prévoit des dispositions visant à permettre d'augmenter les possibilités d'ouverture à l'urbanisation qui ne nous semblent pas nécessaires.

En premier lieu, les orientations ne fixent pas d'objectif global de production de logements en densification. Le rapport de présentation évoque un chiffre de 40% environ à l'échelle du territoire sans que ce dernier ne soit repris dans le DOO.

Cette perspective pourrait générer des difficultés d'application à l'échelle des PLU, et des phénomènes largement observés ces dernières années qui concourent à l'augmentation des surfaces en extension du tissu urbain : taux de rétention foncière extrêmement élevés (parfois jusque 80%), exclusion de certains secteurs urbains sans justifications précises, développement de zones de jardins ou d'agrément exclues du potentiel malgré leurs caractéristiques urbaines, etc.

L'édiction d'une règle avec de possibles dérogations si les circonstances locales le justifient précisément nous semble préférable à l'absence de règles.

En second lieu, nous relevons que le DOO prévoit, notamment pour les villages, qu'en dépit d'une perspective d'évolution basée principalement sur la démographie, l'existence d'équipements ou d'activités économiques pourra permettre de justifier un développement résidentiel en extension plus important. La quasi-totalité des villages étant concernés (équipement scolaires et/ou zones d'activités entre autres), cette règle ouvre la possibilité d'augmenter les surfaces à prévoir en extension dans de nombreux cas si les modalités et critères d'application ne sont pas fixés au préalable.

En parallèle, il est précisé que l'objectif de production de logements constitue un minimum et ne doit pas constituer un frein au développement des communes. Cette formulation laisse aussi penser que le choix d'un développement plus important à l'échelle d'une commune ou d'une intercommunalité pourra justifier des surfaces en extension plus conséquentes.

**Rs1.**

**L'ensemble de ces dispositions font craindre de nombreux débats lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, et en l'absence de critères chiffrés ou de méthodologie d'analyse, de possibles disparités entre les communes qui pourraient remettre en cause l'ambition générale affichée. La Chambre d'agriculture suggère de revoir certaines de ces dispositions ou de fixer des critères et méthodologie d'analyse permettant une homogénéité à l'échelle du SCOT.**

Enfin, la notion de surfaces "réellement consommées" laisse entendre que les communes pourront ouvrir davantage de surfaces à l'urbanisation afin d'avoir des marges de manœuvre et dans l'hypothèse où tout le foncier ne serait pas consommé.

Cette philosophie nous semble contraire à l'esprit de la planification (estimation au plus juste des besoins pour n'afficher que ce qui est nécessaire) et va dans le sens de pratiques régulièrement dénoncées par la Chambre d'agriculture (création de réserves foncières, application de coefficients sur les surfaces urbanisables, urbanisation des secteurs les plus simples à mobiliser, etc.). Ces pratiques ne sont pas sans effets sur l'exploitation agricole au regard des problématiques foncières : spéculations financières, fragilisation des baux ruraux, reclassements à long terme difficiles, etc.).

Il ne nous semble en aucun cas opportun de fixer des objectifs minimaux de production de logements sans encadrer les surfaces en extension qui pourront être mobilisables. La Chambre d'agriculture rappelle son opposition à l'application d'un coefficient de rétention foncière sur les zones en extension et à la création de réserves foncières à très long terme (au-delà des échéances des documents).

#### **Rs2.**

**En ce sens elle souhaite que la surface de 154 ha destinée aux extensions à vocation d'habitat soit considérée comme une surface maximale mobilisable, et donc comme la surface "inscriptible" dans les documents d'urbanisme.**

**Les diagnostics à une échelle plus fine (PLU), ainsi que l'application stricte des autres dispositions du SCOT doivent en effet permettre l'atteinte des objectifs affichés en maintenant la consommation foncière dans cette enveloppe.**

#### **▲ Activités économiques : un maintien des surfaces dédiées et une réserve foncière aux contours peu précis**

Les surfaces destinées au développement économique sont analysées de façon relativement précise dans le document, qui met en avant le faible potentiel existant à l'heure actuelle sur certains secteurs.

Le projet fixe ainsi une enveloppe globale de 145 ha mobilisables d'ici 20 ans, répartis sur le territoire au regard de l'existant et dans le temps au regard de l'avancement des projets.

Si la mobilisation de 66 ha pour la première décennie est correctement explicitée au regard des projets les plus aboutis, cette répartition nous interroge en ce qu'elle semble inversée par rapport aux projections de développement démographique. Les tendances d'évolutions visant plutôt à rapprocher les activités, services, équipements, etc. de la sphère résidentielle, on pourrait penser que le développement économique sera globalement lié au développement démographique.

Le document indique également que le développement économique a été plutôt faible sur les dernières années, après une période plus faste entre 2003 et 2012. Cette temporalité dans les projets explique que les surfaces allouées au développement économiques pour les 20 ans à

venir suggèrent une consommation plus importante que par le passé, contrairement aux surfaces destinées à l'habitat. Si l'on exclut la zone Activeum, jugée d'importance régionale, les chiffres laissent présager une légère augmentation voire une stagnation des surfaces consommées pour l'économie sur les intercommunalités de Molsheim-Mutzig et Mossig-Vignoble, et une baisse sur la Vallée de la Bruche.

Contrairement au foncier à vocation d'habitat, il est clairement indiqué que ces enveloppes correspondent à un maximum envisageable dès le stade de la planification (et donc par conséquent, un maximum théorique consommé).

Nous saluons l'encadrement des zones à vocation communale (continuité urbaine, limitation de la surface) qui sont bien intégrées dans cette enveloppe. Une vigilance particulière sera toutefois nécessaire à l'échelle de l'ensemble du territoire car les constats démontrent qu'il est rare que les zones intercommunales soient revues à la baisse (si le développement communal devait prendre une forte ampleur).

#### ▲ **Autres remarques concernant la consommation foncière**

En ce qui concerne les zones d'activités, le DOO incite à favoriser la mutualisation de certains équipements tels que parkings, réseaux, espaces de collecte, etc. (chapitre IX, orientation 2.1). La Chambre d'agriculture partage ces ambitions et invite à réfléchir au mieux l'aménagement des zones d'activités afin d'en limiter l'impact sur les espaces agricoles. Si les espaces à vocation résidentielle ont fortement muté depuis une ou deux décennies, le foncier d'activités représente un enjeu majeur en termes de rationalisation et de mutualisation des équipements.

En ce sens elle incite les collectivités à rechercher la concentration du bâti et des équipements structurants au sein des zones d'activités, et à rationaliser les espaces pour leur donner des vocations multiples (parkings communs végétalisés et couverts par des dispositifs de production d'énergie par exemple). Le développement de nouvelles exigences en termes paysagers ou environnementaux (espaces de biodiversité, cheminements doux, etc.) ne doit pas se faire au prix d'une augmentation des surfaces nécessaires pour l'aménagement de ces zones mais en recherchant un maximum de complémentarités.

**La Chambre d'agriculture espère que le SCOT pourra jouer un rôle moteur dans la recherche de solutions d'aménagement nouvelles et innovantes permettant de modérer au maximum la consommation foncière agricole.**

Sur la thématique environnementale, et s'agissant aussi bien des zones d'activités que des zones résidentielles ou d'équipements, la Chambre d'agriculture rappelle que la compensation environnementale est parfois perçue comme une double-peine par la profession (perte foncière liée aux projets et compensations sur des terres agricoles). Elle souhaite donc interpeler les collectivités à ce sujet pour inciter à ce que les compensations environnementales aient le moins d'impact possible sur les activités agricoles. La mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-

Compenser doit être systématique et la compensation doit être le dernier recours.

**La Chambre d'agriculture souhaite en outre que la compensation environnementale soit étudiée au maximum dans les emprises des projets ou sur des espaces sans vocation agricole.**

A ce sujet, elle rappelle également que certains projets doivent faire l'objet d'une procédure de compensation agricole collective, en application de l'article L.112-1-3 du code rural.

## **2. EN CE QUI CONCERNE LA PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES**

### **▲ Activité viticole : des surfaces globalement bien préservées**

Le projet de SCOT prévoit une préservation forte sur les surfaces dédiées à l'activité viticole classées en AOC, et notamment les Grands Crus, à travers les dispositions de l'orientation 2.3 chapitre II.

En premier lieu, nous relevons une incohérence dans la rédaction, qui distingue les Grands Crus, qui doivent être rendus inconstructibles, du reste des espaces AOC qui doivent être préservés de l'urbanisation, sans qu'il n'y ait d'explicitation d'une différence entre ces deux formulations. Par la suite, le DOO prévoit un certain nombre de dérogations possibles, qui semblent pouvoir être mobilisées sur la totalité du vignoble AOC (donc a priori Grands Crus inclus).

La première possibilité de dérogation porte sur les parcelles enclavées dans le tissu urbain. Nous saluons la mention d'une nécessaire justification relative à l'absence d'atteinte à la viabilité des exploitations viticoles concernées. Cette analyse devra toutefois s'apprécier à une échelle plus large que la parcelle, dans la mesure où les surfaces sont généralement faibles si on les considère individuellement mais peuvent avoir un impact en cas de cumul important.

La seconde possibilité porte sur l'extension d'un îlot bâti existant, sous certaines conditions. Deux critères peuvent notamment être envisagés : une surface jusqu'à 0,5 ha ou un nombre de logements jusqu'à environ 25% de ceux qui existent dans l'îlot considéré.

Dans la mesure où il est difficile de présager des situations où cette disposition pourrait s'appliquer, il nous semble plus prudent de considérer les deux critères de manière cumulative. En effet, dans le cas d'un très gros îlot urbain existant, cette règle suppose qu'on pourrait dépasser les 0,5 ha si le nombre de logements reste "de l'ordre" de 25% de l'existant.

**La Chambre d'agriculture suggère de considérer le cumul des deux critères plutôt que l'une ou l'autre des possibilités.**

La troisième possibilité de dérogation concerne les exploitations viticoles existantes. Elle vise à permettre l'extension des exploitations localisées en zone urbaine sur un secteur périphérique immédiat pour répondre aux enjeux de développement parfois contraints par les caractéristiques des zones urbaines (accessibilité, surface disponible, etc.).

Au-delà de ces exploitations localisées en zone urbaine, il nous semble primordial de considérer les éventuelles exploitations qui existent déjà dans le vignoble (voir remarque dans le paragraphe "Développement des exploitations" à ce sujet).

Enfin, la dernière dérogation possible concerne les communes qui seraient dans l'incapacité de se développer ailleurs que sur des surfaces viticoles pour des raisons de risques ou environnementales. Bien que les justifications ne mentionnent que les communes de Mutzig et Wolxheim, cette limitation à ces deux seules communes n'est pas reprise dans le DOO. En outre, dans un souci d'équilibre entre développement économique viticole et préservation environnementale, il nous semble que l'impact potentiel sur les exploitations viticoles doit être considéré.

**La Chambre d'agriculture suggère que cette possibilité soit assortie d'une obligation de réaliser une étude d'impact sur les secteurs viticoles concernés et de limiter strictement les motifs environnementaux qui peuvent être invoqués.**

#### **Autres espaces agricoles : une volonté de préservation qui nécessite une réelle analyse à l'échelle des PLU**

En ce qui concerne les espaces agricoles hors viticulture, le DOO (orientation 2.1 chapitre II) vise à protéger les terrains agricoles, notamment les terrains plats mécanisables en zone de montagne et les espaces de maraîchage et de vergers. La Chambre d'agriculture partage évidemment cet objectif, le foncier agricole étant le premier outil de travail des exploitations, toutes productions et tous types de filières confondus.

Au-delà du seul impact surfacique des projets d'urbanisation, il nous semble primordial de s'interroger également à propos de l'impact sur la fonctionnalité des espaces agricoles. Des enjeux tels que l'enclavement de certains secteurs ou parcelles, la création de délaissés agricoles, le morcellement du parcellaire ou des voies de circulation, ou encore les questions sanitaires en ce qui concerne les élevages peuvent avoir des impacts forts en termes d'organisation de l'espace et de fonctionnement quotidien des exploitations agricoles.

En outre, bien que l'ensemble des surfaces agricoles soient à préserver au regard du contexte foncier tendu du département, certains systèmes de production (à l'instar des exploitations de montagne pour lesquelles les terrains mécanisables sont importants) s'appuient sur des surfaces à très forte valeur ajoutée, que ce soit en termes de production, de localisation ou d'équipements (irrigation, électrification, etc.). Il nous paraît nécessaire de considérer ces différents éléments pour garantir la préservation non seulement des surfaces agricoles mais également la pérennité et la fonctionnalité des exploitations elles-mêmes.

L'ensemble de ces enjeux est d'ailleurs très justement abordé dans le paragraphe sur le développement des exploitations, il y a donc lieu de les considérer également dans la mesure des impacts d'un projet de développement urbain sur des espaces agricoles. Cela suppose la réalisation, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, d'une réelle étude de l'activité agricole et d'une étude de l'impact des projets sur celle-ci. Ces dernières sont malheureusement très souvent

inexistantes ou réduites à quelques chiffres statistiques, qui ne permettent pas d'appréhender la réalité des activités agricoles.

**La Chambre d'agriculture souhaite et espère que la mise en œuvre de cette orientation permettra, avec l'appui du SCOT, une plus grande prise en compte des thématiques agricoles dans les documents d'urbanisme futurs (en termes d'état des lieux et d'impact).**

### **3. EN CE QUI CONCERNE LES IMPACTS SUR L'ACTIVITE AGRICOLE ET LE POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

#### **▲ Un impact surfacique non calculable au stade du SCOT mais non négligeable**

Le projet de SCOT s'inscrit dans une ambition de réduction de la consommation foncière par rapport aux objectifs précédents, notamment à travers les documents de planification à venir. A ce stade, il est évident que la consommation foncière réelle n'est pas quantifiable, les bilans passés démontrant que cette consommation peut être (très) inférieure aux perspectives.

Les enveloppes maximales affichées suggèrent une possible consommation foncière de l'ordre de 324 ha (154 pour l'habitat, 145 pour les activités économiques et 25 pour le tourisme – non chiffré pour les équipements), dont une majeure partie pourrait concerner des espaces agricoles. Cette projection ne peut être considérée comme négligeable et justifie la prise en compte de cet impact à l'occasion de l'élaboration de chaque document d'urbanisme.

En tout état de cause, il nous semble que le SCOT devra garantir une analyse fine de la consommation foncière, à la fois en extension et en densification, pour mesurer l'efficacité des efforts entrepris et avoir une analyse la plus juste possible par rapport aux espaces agricoles.

#### **▲ L'impact fonctionnel non évoqué, mais à prendre en compte**

Tel qu'évoqué dans le paragraphe sur la préservation des espaces agricoles, les projets d'urbanisation peuvent également avoir des conséquences sur la fonctionnalité des espaces agricoles et l'organisation des exploitations.

**Le SCOT n'a bien entendu pas d'impact direct en tant que tel, dans la mesure où il n'a pas vocation à créer de zonages, toutefois il nous semble qu'il pourrait mentionner ces éléments et inciter plus promptement à ce qu'ils soient analysés lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.**

Plusieurs éléments d'analyse sont suggérés, portant à la fois sur le parcellaire (morcellement, déstructuration, enclavement, etc.), sur le fonctionnement quotidien de l'exploitation (liens entre les sites,

circulation agricole) ou encore sur la valorisation des surfaces et des productions agricoles (investissements liés à l'irrigation, aux serres, à l'électrification, ou lien avec les acteurs amont et aval des filières concernées). Le SCOT pourrait les mentionner plus explicitement afin de soutenir la prise en compte des enjeux et impacts agricoles.

Deux autres problématiques nous semblent avoir une grande importance dans les réflexions à l'échelle des PLU et l'éventuel impact sur les activités agricoles : l'élevage (notamment en termes sanitaires) et les interfaces entre zones urbaines et agricoles, en lien avec les évolutions réglementaires récentes concernant les zones de non traitement.

Concernant l'élevage, il nous semble indispensable que les documents d'urbanisme identifient les installations existant sur les territoires et prennent en compte ces structures dans leurs choix de développement futur. Les réglementations sanitaires imposent en effet des périmètres réciproques pour le développement agricole et pour les constructions d'habitations qui peuvent, dans certains cas, créer des situations conflictuelles ou de blocage pour l'une ou l'autre des parties.

Concernant les interfaces entre espace urbain et agricole, les réglementations nouvelles en termes de non traitement des cultures à proximité des zones habitées induisent un impact sur l'activité agricole qui peut varier en fonction des choix de localisation des futures zones d'habitat. La Chambre d'agriculture souhaite que cet enjeu soit pris en compte dans les réflexions à l'échelle des PLU, afin de limiter l'impact pour l'économie agricole, voire d'intégrer cette problématique dans les réflexions sur les aménagements futurs (zones à urbaniser notamment).

#### **▲ Développement des exploitations agricoles**

En préambule, nous soulignons que l'activité agricole (et les conditions de son développement) auraient pu être mentionnées au chapitre IX concernant les activités économiques plutôt qu'au chapitre II qui porte sur l'équilibre spatial. Au regard des superficies mises en valeur et de l'économie générée, une telle considération aurait permis de valoriser leur rôle pour le territoire autrement que par des aspects de préservation, et de valoriser leur importance, ainsi que leur rôle économique et social.

Afin de permettre le développement des exploitations agricoles, le SCOT prévoit que les documents d'urbanisme "définissent des secteurs dans lesquels la création ou l'extension des bâtiments nécessaires aux exploitations sont admises [...]", au regard des besoins identifiés et en prenant les "mesures adaptées pour optimiser les conditions nécessaires au bon fonctionnement des exploitations agricoles [...]" (orientation 2.2 chapitre II). Nous saluons la pertinence de cette orientation et des éléments à prendre en compte qui sont mentionnés page 28, qui recouvrent une large partie des enjeux agricoles régulièrement soulevés par nos services.

Dans la pratique, la définition de secteurs dans lesquels la création ou l'extension des bâtiments nécessaires aux exploitations sont admises se

traduit très régulièrement par des délimitations de zones dites "agricoles constructibles" parfois très restreintes, basées sur des projets connus et exprimés lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

Cette pratique pose de plus en plus de difficultés, notamment lorsqu'elle est mise en œuvre de manière très restrictive, au regard des évolutions structurelles des exploitations agricoles (renouvellement générationnel, diversification des activités, changements de pratiques, opportunités de filières, production énergétique, etc.), qui nécessitent souvent une très forte réactivité et une adaptation des projets. Certains d'entre eux se trouvent alors bloqués par des nécessaires évolutions des documents d'urbanisme qui peuvent s'avérer très longues et coûteuses, alors que les caractéristiques du projet ne posent pas de difficultés particulières et que le projet emporte le soutien des élus locaux.

La poursuite et l'intensification de cette pratique, conjuguée au changement d'échelle généralisé dans la planification, nous fait ainsi craindre une augmentation des projets sources de difficultés.

Pour rappel, le code de l'urbanisme offre effectivement la faculté d'autoriser dans les zones agricoles les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, supposant qu'à l'inverse il est également possible de ne pas les y autoriser. Les réponses ministérielles et la jurisprudence sont toutefois convergentes sur la nécessité de justifier précisément les motifs d'une interdiction stricte. Il appartient ainsi au document d'urbanisme d'apporter les explications aux interdictions ou contraintes qu'il pose au regard des caractéristiques environnementales, paysagères, urbaines, etc., de chaque secteur. A une échelle plus fine encore, il s'agit de justifier les autorisations ou interdictions des constructions agricoles de part et d'autre d'un zonage délimité à la parcelle.

Plutôt que de s'appuyer sur un recensement de projets à un temps donné, qui s'avère généralement incomplet et ne permet en tout état de cause jamais de considérer l'ensemble des besoins pour l'évolution de l'activité agricole sur des durées de 15 à 20 ans, **la Chambre d'agriculture suggère donc que le SCOT incite les documents d'urbanisme locaux à identifier et justifier les secteurs dans lesquels les constructions agricoles sont interdites ou soumises à des contraintes particulières.**

Le projet de SCOT va d'ailleurs en ce sens, notamment au regard d'enjeux paysagers et environnementaux, puisqu'il identifie un certain nombre de secteurs (majoritairement agricoles) où les constructions agricoles sont interdites ou encadrées : les zones viticoles AOC (orientation 2.3 chapitre II), les lignes de crête et points hauts du paysage (orientation 1.2 chapitre IV) et les réservoirs de biodiversité (orientation 1 chapitre VI).

Ces enjeux nous paraissent justifiés et légitimes pour fixer les dispositions édictées par le SCOT (interdiction stricte ou limitation de la constructibilité agricole); ce dernier devrait inviter les documents d'urbanisme à apporter des justifications complémentaires et précises pour la délimitation d'autres zones agricoles "inconstructibles".

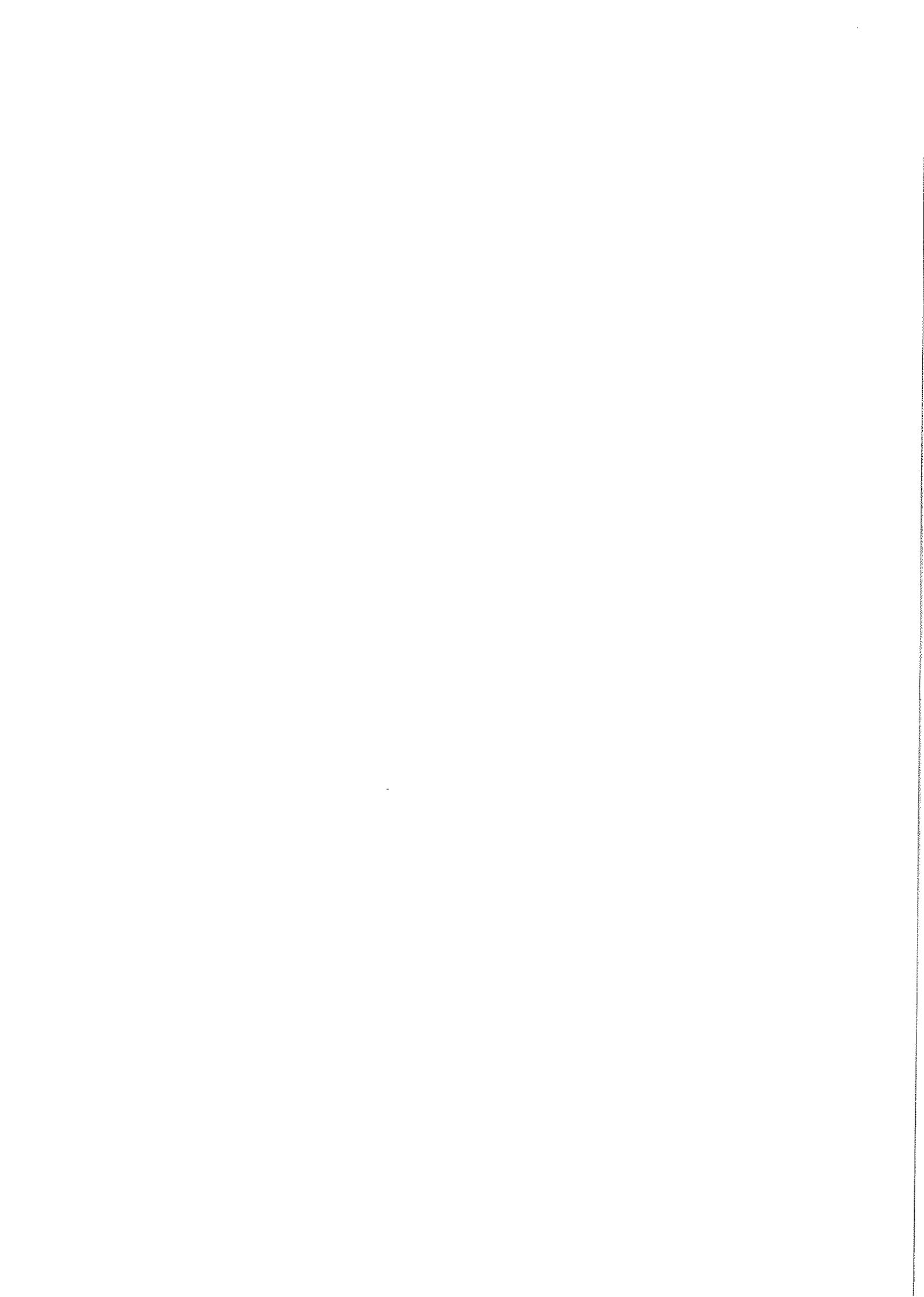
Une réflexion fine, à l'échelle de chaque PLU, sur les dispositions réglementaires favorisant l'insertion des constructions agricoles permettrait certainement d'atteindre les objectifs visés sans toutefois risquer de conduire à des situations de blocage ou de fragiliser juridiquement les documents d'urbanisme.

Tel que mentionné dans le chapitre sur la préservation du vignoble, il nous semble que l'enjeu de développement des exploitations déjà implantées dans les zones viticoles a été oublié. Ces dernières peuvent avoir des besoins de développement pour leur bon fonctionnement, et le SCOT devrait permettre cette possibilité.

**La Chambre d'agriculture demande que l'orientation 2.3 chapitre II soit complétée par une possibilité de dérogation :**

- **"l'exploitation est située dans la zone viticole. Le développement de l'exploitation peut être autorisé (extension des bâtiments ou nouveaux bâtiments) en recherchant un regroupement maximal des constructions et en soignant l'intégration paysagère".**

La question de la nécessité des constructions agricoles, appréciée au stade de l'autorisation d'urbanisme et encadrée par la charte départementale sur les principes de construction en zone agricole, apporte des garanties complémentaires quant à l'encadrement de ces constructions, quelle que soit la zone agricole et quel que soit le type de bâtiment (hangar, élevage, atelier de transformation, logement de fonction, etc.).



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Conseil général de l'environnement  
et du développement durable*

Metz, le 10 juin 2020

*Mission Régionale d'Autorité Environnementale  
Grand Est*

*Nos références : 2020AGE33  
Affaire suivie par : Eric Vogein  
Tél. : 03 72 40 84 30  
[mrae-acal.migt-metz.cgedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-acal.migt-metz.cgedd@developpement-durable.gouv.fr)*

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 13 mars 2020 vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur le projet révision du Schéma de cohérence territoriale Bruche-Mossig

Vous trouverez sous ce pli l'avis en question.

Je précise qu'il s'agit d'un avis simple, en application du code de l'urbanisme, qui porte sur la qualité de l'évaluation environnementale que vous avez réalisée, dans le rapport de présentation du dossier, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Vous aurez la possibilité de rédiger un mémoire en réponse aux conclusions de cet avis, que vous pourrez insérer dans le dossier d'enquête publique.

Je vous indique que cet avis est porté à la connaissance du public par mise en ligne sur internet à l'adresse suivante : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-r83.html>.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale,

Alby Schmitt



Monsieur le Président  
PETR de la Bruche Mossig  
1 RUE GAMBRINUS - 67190 MUTZIG  
[CONTACT@PETRBRUCHEMOSSIG.FR](mailto:CONTACT@PETRBRUCHEMOSSIG.FR)



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis délibéré sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Bruche-Mossig (67)**

n°MRAe 2020AGE33

## Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Bruche-Mossig (67) pour la révision de son schéma de cohérence territoriale (SCoT). Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) et la direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 28 mai 2020<sup>2</sup>, en présence de Florence Rudolf, André Van Compernelle et Gérard Folny, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, Yannick Tomasi et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

2 Pendant la période de confinement liée à l'épidémie de coronavirus, les réunions de la commission MRAe Grand Est se font par conférence téléphonique.

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet de schéma de cohérence territoriale Bruche-Mossig (SCoT), arrêté par le conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Bruche-Mossig en décembre 2019, est l'outil de planification stratégique qui s'applique au territoire du PETR. Il est localisé dans le département du Bas-Rhin.

Le périmètre du SCoT en cours de révision inclut désormais 3 communautés de communes : les communautés de communes Molsheim-Mutzig (38 470 habitants), de la Vallée de la Bruche (21 044 habitants, 2017) et de la Mossig et du vignoble (24 548 habitants).

Ces 3 intercommunalités présentent des caractéristiques et dynamiques qui leur sont propres :

- la communauté de communes Molsheim-Mutzig située en plaine, dont la proximité de Strasbourg et de l'aéroport d'Entzheim lui confère une forte activité économique, est principalement composée de milieux agricoles et de zones humides ;
- la communauté de communes de la vallée de la Bruche, dont une grande partie est classée en zone de montagne, comporte d'importants massifs forestiers et des vallées humides ;
- la communauté de communes de la Mossig et du vignoble située pour partie en zone de montagne à l'ouest et pour partie sur des vignobles et de la plaine agricole à l'est est dynamique en termes d'emplois et de population.

La population baisse depuis quelques années, avec une tendance au vieillissement. Un objectif du SCoT est de freiner cette baisse d'attractivité. Pour cela, le SCoT entend augmenter la production de logements, en fonction de l'armature urbaine. Ainsi, ce sont 350 logements par an qui seront créés sur la période 2020-2029 puis 320 logements par an sur 2030-2040 pour une enveloppe foncière maximale de 154 ha.

Le DOO<sup>3</sup> précise que le potentiel de densification, la mobilisation des logements vacants, les possibilités de mutation du bâti et la requalification des friches sont à analyser et à mobiliser en priorité avant l'ouverture à urbanisation de secteurs naturels ou agricoles.

En revanche, l'activité économique actuelle se maintient avec de nombreuses zones d'activités et la volonté de les renforcer. Ainsi le SCoT prévoit une enveloppe maximale de 145 ha pour le développement économique. La plupart des zones d'activités sont considérées comme des sites à enjeu majeur pour le développement du territoire. Elles sont localisées en majorité dans des zones sensibles d'un point de vue écologique ou en raison de la présence de risques naturels. Cette localisation est justifiée par l'impossibilité de développer ailleurs ces activités dans la mesure où les sites sont existants.

Le territoire bénéficie d'un potentiel touristique du fait de la présence d'un patrimoine naturel et culturel riche et varié (mémorial Alsace Moselle, station de ski du Champ du Feu, cascades du Nideck, fort de Mutzig...). Le PETR dispose de nombreux équipements et vise leur développement. À ce titre, le SCoT prévoit un maximum de 25 ha de consommation d'espace pour les équipements touristiques structurants de sport et de loisirs en plein air. L'aménagement d'autres équipements est à déduire de l'enveloppe foncière dédiée à l'habitat.

La mobilité est un enjeu majeur pour ce territoire où les déplacements se font en majorité par véhicules motorisés et où les infrastructures de transport impactent le paysage et l'urbanisation. Les dispositions prises pour organiser le rabattement vers les transports en commun ou le développement de modes actifs prennent bien en compte cet enjeu.

3 Document d'orientations et d'objectifs : Le DOO contient les orientations qui traduisent les objectifs du PADD et que doivent prendre en compte les autres documents de planification, tels que les plans locaux d'urbanisme.

**L'Ae observe que la définition des sites à enjeu majeur est trop large et nécessite plus de précisions sur les conditions dérogatoires annoncées. Le caractère stratégique que leur donne le SCoT interroge alors même qu'il ouvre des dérogations étendues, aux dépens des enjeux environnementaux et de la prévention des risques**

Le patrimoine écologique est fortement présent sur le territoire avec des milieux sensibles (zones humides, prairies calcicoles ...) et la présence d'espèces protégées emblématiques en Alsace (grand hamster d'Alsace, azurés, crapaud vert). Ainsi la préservation des paysages et des milieux sont des enjeux majeurs du SCoT. Les dispositions du DOO permettent la préservation des milieux et paysages les plus sensibles mais ne prévoient pas d'inconstructibilité *stricto sensu* y compris dans les secteurs protégés réglementairement (Site Natura 2000<sup>4</sup> par exemple).

Enfin, le territoire du SCoT est concerné par de nombreux risques naturels et technologiques dont les plus prégnants sont les risques d'inondation et de mouvement de terrains, la pollution des sols, les risques technologiques liés aux zones d'activités, l'exposition de la population au bruit (aéroport, route à grande circulation ...). Certaines dispositions permettent la prise en compte de ces risques dans les documents d'urbanisme locaux. L'Ae s'interroge cependant sur certains sites d'enjeu majeur pour le développement du territoire, situés en zone d'expansion de crue, et pour lesquels n'est pas démontré l'intérêt stratégique au sens du PGRI Rhin Meuse, qui y permet par exception des aménagements.

Pour l'Ae, l'un des enjeux du SCoT est d'harmoniser le développement des 3 collectivités par une approche plus territorialisée des critères de densification des logements, un équilibre social de ces territoires, et une organisation des transports assortie à ce développement.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- la consommation d'espace et la préservation du sol ;
- la prise en compte des milieux naturels et des paysages;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques.

**Les principales recommandations de l'Ae sont de :**

- ***justifier les hypothèses démographiques ainsi que la production de logements qui en découle ;***
- ***définir la notion de tissu urbain au sens du SCoT et le suivi de la consommation d'espace liée à l'habitat ;***
- ***justifier l'enveloppe foncière allouée pour les activités économiques ainsi que celle destinée aux équipements de sport et de loisirs, ;***
- ***produire une évaluation environnementale par projet global de développement des sites touristiques du Donon et du Champ du Feu ; elle devra tenir compte à la fois de la proximité d'espaces protégés et des changements climatiques, tout en assurant la pérennité récréative et économique des sites tout au long de l'année ;***
- ***dans l'attente d'une telle étude et des décisions qui en découleront, surseoir à tout développement structurant et aux éventuelles dérogations pour les programmes d'hébergements touristiques évoquées dans le projet de révision ;***

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- **de préciser les mesures de préservation des personnes et des biens contre le risque d'inondation, de préciser les « zones d'enjeu majeur » support du développement économique et d'en justifier le caractère stratégique au sens du SDAGE.**

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- l'approbation du SRADDET<sup>5</sup> de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>6</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, adopté par le Conseil régional le 22 novembre 2019 et approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>7</sup>, SRCAE<sup>8</sup>, SRCE<sup>9</sup>, SRIT<sup>10</sup>, SRI<sup>11</sup>, PRPGD<sup>12</sup>)

Les autres documents de planification : SCoT<sup>13</sup> (PLU ou CC<sup>14</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>15</sup>, PCAET<sup>16</sup>, charte de PNR<sup>17</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU devra en cascade se mettre en compatibilité avec le SCoT dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite toutefois systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

7 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

8 Schéma régional climat air énergie

9 Schéma régional de cohérence écologique

10 Schéma régional des infrastructures et des transports

11 Schéma régional de l'intermodalité

12 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

13 Schéma de cohérence territoriale

14 Carte communale

15 Plan de déplacement urbain

16 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

17 Parc naturel régional

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. La collectivité

Le syndicat mixte du SCoT de la Bruche a approuvé, le 8 décembre 2016, un premier SCoT sur les communautés de communes de Molsheim-Mutzig et de la Vallée de la Bruche. Le schéma départemental de coopération intercommunale de 2016 a conduit à la création de la communauté de communes de la Mossig et du vignoble le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette nouvelle intercommunalité a adhéré au syndicat mixte du SCoT de la Bruche le 12 décembre 2017, ce qui a entraîné la modification des statuts de ce syndicat devenu syndicat mixte du SCoT Bruche-Mossig.

En parallèle, le syndicat mixte du SCoT de la Bruche-Mossig et l'association du Pays Bruche-Mossig-Piémont ont engagé une collaboration pour permettre la transformation, courant 2019, du syndicat mixte du SCoT en PETR (pôle d'équilibre territorial et rural) ce qui a entraîné la dissolution du syndicat mixte.

Ainsi les objectifs poursuivis lors de la révision du SCoT sont :

- l'intégration de la communauté de communes de la Mossig et du vignoble ;
- de réaffirmer les grands objectifs du territoire ;
- d'intégrer les évolutions législatives des dernières années.

Le périmètre du SCoT en cours de révision inclut désormais 3 communautés de communes : les communautés de communes Molsheim-Mutzig (38 470 habitants, INSEE 2017), de la Vallée de la Bruche (21 044 habitants, INSEE 2017) et de la Mossig et du vignoble (24 548 habitants, INSEE 2017).

Il convient de préciser que ces 3 intercommunalités présentent des caractéristiques et dynamiques qui leur sont propres :

- la communauté de communes Molsheim-Mutzig située en plaine est la plus dynamique en termes de population et d'emplois ; son rayonnement à proximité de Strasbourg et de l'aéroport d'Entzheim lui confère un rôle stratégique ; elle est principalement composée de milieux agricoles et de zones humides ;
- la communauté de communes de la vallée de la Bruche est en majorité classée zone de montagne avec d'importants massifs forestiers et des vallées humides ; le parc de logements y est vieillissant, mais l'économie se maintient par la présence d'activités dans la vallée ;
- la communauté de communes de la Mossig et du vignoble est située pour partie en zone de montagne à l'ouest et pour partie sur des vignobles et de la plaine agricole à l'est ; la plaine est le secteur le plus dynamique en termes d'emplois et de population.

La démographie sur le territoire du SCoT est en baisse depuis quelques années, avec une tendance au vieillissement de la population et du parc de logements. Le diagnostic relève également que la typologie des logements semble aujourd'hui inadaptée à la demande (logement de trop grande taille, non adapté aux personnes âgées ...).

Le territoire dispose d'une activité économique soutenue avec de nombreuses zones d'activités dont certaines ont un rayonnement dépassant l'échelle du SCoT (parc d'activités de la plaine de la Bruche par exemple). Plusieurs ont d'ailleurs été fléchées comme sites à enjeu majeur du SCoT.

Le territoire est concerné par de nombreux risques naturels et technologiques dont les plus prégnants sont les risques d'inondation et de mouvement de terrains, la pollution des sols, les risques technologiques liés aux zones d'activités, l'exposition de la population au bruit (aéroport, route à grande circulation ...).

Les reliefs montagneux, les vignobles, la présence de la Bruche et de la Mossig sont des éléments structurants du paysage.

Il bénéficie d'un potentiel touristique important du fait de la présence d'un patrimoine naturel et culturel riche et varié (mémorial Alsace Moselle, station de ski du Champ du Feu, cascades du Nideck, fort de Mutzig ...).

Son patrimoine écologique est un atout majeur avec la présence de milieux sensibles (zones humides, prairies calcicoles ...) et la présence d'espèces protégées emblématiques en Alsace (grand hamster d'Alsace, azurés, crapaud vert). Sont ainsi recensés sur la commune :

- 3 sites Natura 2000<sup>18</sup> : les zones spéciales de conservation (ZSC) « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann » et « Champ du Feu » ; la zone de protection spéciale (ZPS) « Donon-Schneeberg » ;
- 2 cours d'eau classés : la Bruche et la Mossig et leurs affluents ;
- 8 sites de pelouses calcicoles<sup>19</sup> dont la flore et l'entomofaune<sup>20</sup> sont remarquables ;
- des zones humides remarquables et des zones à dominante humide ;
- 6 réserves biologiques dirigées et une réserve biologique intégrale<sup>21</sup> ;
- 1 arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) relatif aux mesures compensatoires de la déviation de Molsheim (RD422) ;
- 14 sites sensibles gérés par le Conservatoire des sites alsaciens (CSA)<sup>22</sup> ;
- 16 ZNIEFF<sup>23</sup> de type 1 et 6 ZNIEFF de type 2 ;
- 7 réservoirs de biodiversité et 9 corridors écologiques issus du SRCE<sup>24</sup>
- les périmètres réglementaires de protection du grand hamster d'Alsace ;
- la présence d'habitats favorables au crapaud vert, à la pie grièche grise et aux azurés des paluds et de la sanguisorbe<sup>25</sup> issus des plans régionaux d'actions et qui sont des espèces protégées au niveau national<sup>26</sup>.

## 1.2. Le projet de territoire

Les principaux objectifs du SCoT sont de :

- maîtriser la consommation d'espace. Pour cela il prévoit une enveloppe de 154 ha pour l'habitat, 145 ha pour les activités économiques et 25 ha pour les projets d'équipements de sport et de loisirs ;
- maîtriser le développement architectural et préserver le patrimoine bâti par des dispositions d'intégration paysagère des constructions contemporaines ;
- favoriser le dynamisme et l'attractivité du territoire par le maintien et le renforcement des zones d'activités économiques ;

18 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

19 Une pelouse calcaire ou pelouse calcicole fait partie de la catégorie des pelouses sèches. Il s'agit d'un sol sur roche-mère calcaire en milieu sec, favorisant une association de plantes vivant en structure stable de pelouse. Elles constituent un milieu remarquable protégé au niveau européen.

20 L'entomofaune désigne la totalité de la population d'insectes présents dans un milieu.

21 Une réserve biologique est un type d'aire protégée située en forêt, souvent non-ouverte au public, ayant l'objectif de protéger des habitats ou espèces particulièrement représentatives du milieu forestier et/ou vulnérables.

22 Association d'utilité publique qui agit pour la protection des milieux naturels.

23 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

24 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

25 Les azurés sont des papillons.

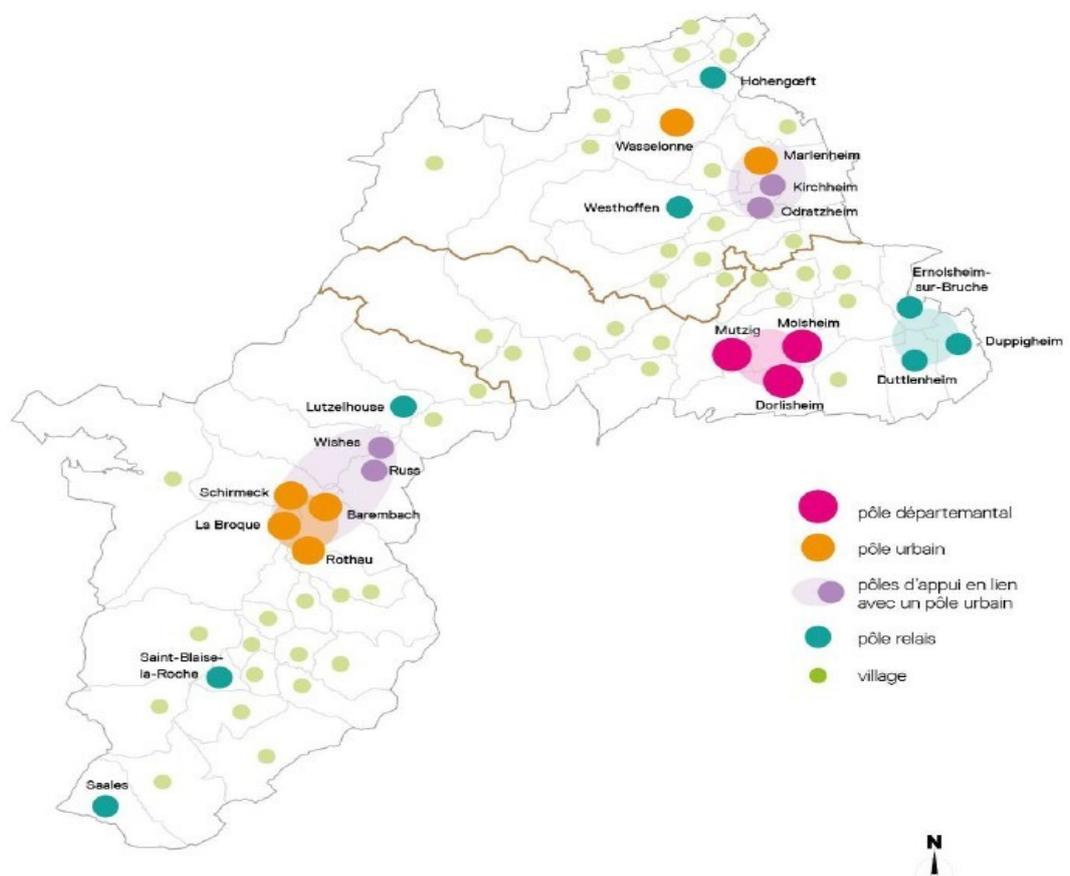
26 Les plans régionaux d'actions visent à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées à l'échelle régionale.

- promouvoir un développement solidaire et équilibré du territoire en s'appuyant sur l'armature urbaine définie ;
- conforter les fonctions stratégiques des centralités et l'accessibilité aux commerces ;
- valoriser et compléter les infrastructures existantes ;
- renforcer, en fonction de l'armature urbaine, les équipements existants ;
- conserver la diversité paysagère ;
- préserver et valoriser les écosystèmes remarquables ;
- maîtriser les activités agricoles et forestières pour assurer un équilibre des ressources.

Pour réaliser ses objectifs, le projet de territoire repose sur la définition de son armature urbaine au sein de laquelle il hiérarchise ses besoins.

Figure 1 source : DOO arrêté décembre 2019

### Armature urbaine - SCoT Bruche - Mossig



Cette dernière repose sur 5 niveaux :

- le pôle départemental dont la vocation spécifique est d'accueillir des équipements de niveau métropolitain en complémentarité ou en réciprocité avec l'Eurométropole de Strasbourg ;
- les pôles urbains dont la vocation est d'accueillir les grands équipements structurants à vocation médicale, éducative ou culturelle, rayonnant au-delà de leur bassin de proximité ;

c'est au sein de ces pôles (départemental et urbains) que se développeront en priorité l'activité économique et la production de logements ;

- les pôles d'appui ont un rôle de renforcement du pôle urbain en matière d'accueil de populations et d'habitats et, le cas échéant, d'activités lorsque celles-ci ne peuvent pas être accueillies dans le pôle urbain ;
- les pôles relais dont le rôle est complémentaire à celui des pôles urbains ; ils assurent les fonctions centrales d'un bassin de proximité entouré de villages ; ils pourvoient aux équipements et services de proximité ;
- les villages représentent les autres communes hors pôle ; le maintien d'une capacité de développement (habitat, activité et équipement), modérée et proportionnée à leur rôle, est estimé nécessaire à l'équilibre de l'armature urbaine du SCoT.

Des sites à enjeu majeur ont été définis pour le développement du territoire. Par leur caractère stratégique au regard des besoins du territoire, ces sites bénéficient de dispositions plus souples quant à la préservation des milieux naturels ou à la prise en compte des risques. Ils doivent néanmoins garantir la fonctionnalité des milieux et l'absence d'aggravation de la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques.

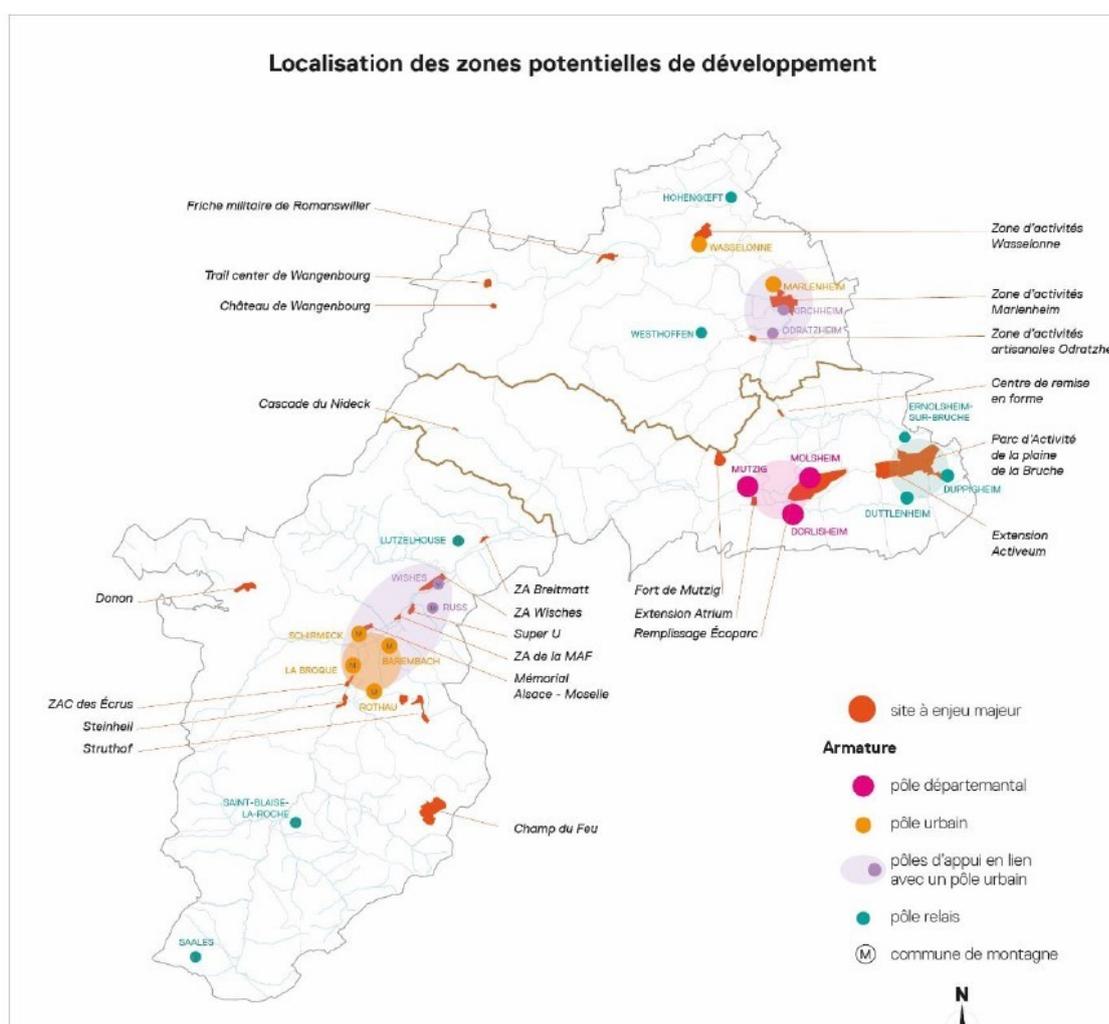


Figure 2:

extrait du rapport de présentation

La définition des sites à enjeu majeur est trop large et nécessite plus de précisions sur les conditions dérogatoires annoncées. **Le caractère stratégique que leur donne le SCoT interroge alors même qu'il ouvre des dérogations étendues, aux dépens des enjeux environnementaux et de la prévention des risques.**

L'Autorité environnementale identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la consommation d'espace et la préservation des sols ;
- la prise en compte des milieux naturels et des paysages ;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques.

## **2. Articulation avec les documents de rang supérieur**

### **2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur**

Le SCoT doit être compatible<sup>27</sup> avec :

- les dispositions particulières aux zones de montagne ;
- les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- les objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux III Nappe Rhin pour ce qui concerne les eaux souterraines (SAGE) ;
- les objectifs et orientations fondamentales de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

Et le SCoT prend en compte<sup>28</sup> :

- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- le schéma départemental des carrières selon l'article L.515-3 du code de l'environnement ;
- le schéma départemental d'accès à la ressource forestière.

Comme l'a déjà souligné l'Ae dans son avis précédent sur la première version du SCoT, le dossier décrit les documents auxquels le SCoT doit se référer, mais il n'analyse pas dans quelle mesure le rapport de compatibilité ou de prise en compte est respecté.

**L'Ae rappelle que le dossier doit analyser le rapport de compatibilité ou de prise en compte du SCoT par rapport aux documents qui lui sont supérieurs.**

### **2.2. La prise en compte du SRADDET approuvé**

Les articles L.131-1 et L.131-2 du code de l'urbanisme disposent que le SCoT :

- est compatible avec les règles générales du SRADDET ;
- prend en compte les objectifs du SRADDET.

Le SCoT s'attache à respecter les dispositions du SRADDET et est compatible avec l'essentiel des règles qu'il édicte sauf deux.

#### **La règle 16 relative à la sobriété foncière**

Le projet de SCoT n'y est pas compatible. Pour rappel, la règle est de diminuer d'au moins 50 % la consommation foncière par rapport à une période de référence (2003-2012) et ce à l'horizon 2030 puis de tendre vers une diminution de 75 % à l'horizon 2050.

<sup>27</sup> Selon l'article L.131-1 du code de l'urbanisme.

<sup>28</sup> selon l'article L131-2 du code de l'urbanisme.

Pour y parvenir, le SCoT calcule sa consommation foncière maximale « autorisée » par an en tenant compte d'une marge supplémentaire de 10 % au motif qu'il s'agit de la règle de compatibilité inscrite au SRADDET. L'Ae estime que cette marge ne doit pas être appliquée. La notion de compatibilité implique, certes, une marge de manœuvre dans la transposition des dispositions à partir du moment où elle ne remet pas en cause les orientations fondamentales du document supérieur mais en aucun cas il s'agit d'une marge chiffrée permettant d'emblée de surestimer la consommation d'espace. Sur la base d'une consommation d'espace entre 2003 et 2012 estimée à 265 ha (soit environ 29,5 ha par an), la consommation moyenne si elle est diminuée de 50 % atteindrait environ 14,5 ha par an soit 145 ha à l'horizon 2030. Or le SCoT programme une consommation d'espace, tout type confondu, de 180 ha<sup>29</sup>, soit une nette diminution mais qui ne répond pas à l'objectif du SRADDET. En outre sur la période 2030-2040, la consommation d'espace sera de 144 ha soit une diminution effective de 50 % par rapport à l'année de référence mais en deçà des objectifs du SRADDET qui tend vers une diminution de 75 % en 2050.

***L'Ae recommande au SCoT de se mettre en compatibilité par rapport à la règle 16 du SRADDET et de mieux justifier sa consommation d'espace.***

#### *La règle 25 relative à la limitation de l'imperméabilisation des sols*

Cette règle prévoit que soient définies dans les SCoT les conditions permettant de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales *in situ*, en cohérence avec les conditions d'infiltration locales. Elle précise que les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau devront être compensées à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural.

Le DOO prévoit que les activités économiques limitent l'imperméabilisation des sols et privilégient la valorisation des eaux de ruissellement et leur traitement *in situ* lorsque la qualité des rejets ne porte pas préjudice à l'environnement ni à la qualité des eaux de surface. Quant aux eaux pluviales urbaines, le DOO incite à la minimisation des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires en facilitant l'infiltration des eaux quand leurs qualités le permettent, dans les bassins versants où elles ont été recueillies (maîtrise des débits et volumes de rejets).

Si le DOO promeut l'infiltration des eaux pluviales, il ne précise pas les ratios compensateurs en cas de nouvelle urbanisation dont les eaux pluviales seraient raccordées au réseau de collecte existant.

***L'Ae recommande de compléter le DOO vis-à-vis des compensations nécessaires pour les nouvelles surfaces urbanisées dont les eaux pluviales seraient raccordées au réseau de collecte.***

### **3. Analyse par thématiques environnementales du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement**

Le SCoT change peu par rapport à sa version précédente, excepté sur l'intégration de la communauté de communes de la Mossig et du vignoble. En effet, les objectifs et orientations précédents sont maintenus. C'est pourquoi l'Ae s'est attachée à vérifier si les remarques qu'elle a émises lors de l'élaboration du SCoT ont été prises en compte. Il apparaît que le rapport de présentation a été complété à la marge pour répondre aux observations de l'Ae mais certains points demeurent non précisés, voire sans réponse et seront donc repris dans cet avis.

L'évaluation environnementale répond, en partie, aux exigences de l'article R.141-2 du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant la composer.

29 99 ha pour l'habitat + 66 ha pour l'activité économique + 15 ha pour les équipements sportifs et de plein air.

Les objectifs et orientations entre le PADD et le DOO sont cohérents. L'articulation du dossier est bien faite, il est donc dommage que le dossier présente autant de redondances, particulièrement dans le DOO. Une simplification permettrait une meilleure compréhension par le public.

### **3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols**

#### **3.1.1. L'habitat**

##### Les projections démographiques

Le diagnostic reprend les tendances de l'INSEE et plus particulièrement le modèle OMPHALE qui simule des projections démographiques selon plusieurs scénarios. Selon ces projections, les évolutions démographiques à l'horizon 2040 pourraient varier entre 86 000 et 94 700 habitants.

Après avoir expliqué ces différents scénarios, le SCoT se borne à retenir le scénario « migrations hautes » sans véritable justification, si ce n'est de stopper la baisse d'attractivité du territoire et de maintenir la part du SCoT dans la dynamique départementale.

***L'Ae recommande de préciser et justifier les hypothèses démographiques.***

##### La production et la diversité des logements

Le projet de SCoT entend développer le parc de logements pour répondre aux besoins des ménages. Pour ce faire, le SCoT répartit la production de logements en fonction de l'armature urbaine et des spécificités des communautés de communes (53 % des nouveaux logements qui devront être produits dans celle de Molsheim-Mutzig, 35 % dans celle de la Mossig et du Vignoble et 12 % dans celle de la Vallée de la Bruche).

Un objectif minimal de production de logements est fixé à 350 logements annuels entre 2020 et 2029, 320 logements annuels entre 2030 et 2040 soit la production de 670 logements à l'horizon 2040. L'Ae constate que les besoins de production de logements ne sont pas justifiés. Le diagnostic fait uniquement ressortir que pour « *permettre cette ambition* [en référence au scénario démographique] *il sera nécessaire de construire en moyenne 320 logements par an à l'horizon 2040* ».

***L'Ae recommande de justifier les besoins de production chiffrés de logements.***

Le SCoT entend diversifier l'offre de logements en fonction des rôles des communes dans l'armature urbaine et des profils de ménages en soutenant les personnes vulnérables.

##### Les logements vacants

Le taux de vacance du logement varie entre 7 et 9 % selon les intercommunalités avec la plus forte proportion dans la communauté de communes de la vallée de la Bruche. Les pôles relais et le pôle départemental de l'armature urbaine sont marqués par cette vacance. Le DOO prévoit la remobilisation des logements vacants comme priorité avant d'envisager l'ouverture à urbaniser pour des extensions résidentielles et précise que la priorité est la rénovation des logements les plus anciens et dont la performance énergétique est peu élevée. L'Ae ne peut qu'encourager une telle démarche.

##### La production de logements sociaux

Le SCoT prévoit un pourcentage de production de logements aidés en fonction de l'armature urbaine avec une plus grande proportion dans les pôles de l'armature urbaine (de 2 à 20 %). Dans toute opération de production de logements de plus de 1 ha, une part minimale de logements aidés doit être créée sauf si la commune dépasse déjà les 20 %.

### Le potentiel de densification

Le SCoT prévoit que le réemploi des friches et les possibilités de renouvellement urbain doivent être analysés en priorité avant toute extension de l'urbanisation résidentielle. Il demande ainsi à toutes les communes d'analyser le potentiel de densification au sein du tissu urbain. Il impose également des densités minimales de logements par hectare en fonction de l'armature urbaine et qui s'applique pour toute opération de plus de 0,5 ha. Ces densités sont supérieures à celles observées actuellement. À noter que cette densité est globale par commune : elle peut varier en fonction des secteurs et des contraintes (topographie, réseaux ...) à condition qu'elle soit respectée sur l'ensemble de la commune. Si cet objectif est louable, le SCoT ne définit pas ce qu'il entend par tissu urbain. Ainsi les politiques locales pourront définir leur propre enveloppe urbaine et, le cas échéant, y inclure des parcelles non bâties contiguës aux espaces déjà bâtis.

Cette absence de définition risque de générer une consommation foncière accrue mais non comptabilisée dans l'enveloppe foncière allouée pour les extensions résidentielles.

***L'Ae recommande de définir la notion de tissu urbain afin de suivre finement la consommation d'espaces naturel ou agricole.***

### La consommation d'espace pour l'habitat

Le SCoT prévoit 154 ha d'extension résidentielle maximale répartis selon les spécificités des communautés de communes. Cette enveloppe a été définie sur la base d'une hypothèse de densification de 40 % du tissu urbain. L'enveloppe foncière allouée par rapport à l'objectif de production de logements est cohérente.

La répartition par communauté de communes est intéressante : elle laisse place à la solidarité territoriale en fonction des besoins des communes. L'Ae attire l'attention du maître d'ouvrage sur le risque de déséquilibre que peut générer cette approche : si certaines communes modifient rapidement leurs documents d'urbanisme afin d'étendre largement leur urbanisation, cela peut se faire au détriment d'autres communes. La définition d'une armature urbaine du SCoT perd tout son intérêt. Ce risque est d'autant plus prégnant que le SCoT ne précise pas la méthode de suivi.

***Pour l'Ae, l'un des enjeux du SCoT est d'harmoniser le développement des 3 collectivités par une approche plus territorialisée des critères de densification des logements, un équilibre social de ces territoires, et une organisation des transports assortie à ce développement. Elle recommande de préciser le suivi de la consommation d'espace dans les communes d'une même communauté de communes, ce qui permettra de garantir le respect de ces objectifs.***

## **3.1.2. Les zones d'activités**

### Les zones d'activités économiques

Le développement des activités économiques est appréhendé comme un enjeu majeur du SCoT car considéré comme facteur important d'attractivité du territoire. La localisation des entreprises est hiérarchisée en fonction de l'armature urbaine et des caractéristiques des entreprises. L'objectif est de renforcer les pôles d'activité majeurs à savoir le pôle départemental et les pôles urbains et plus particulièrement les zones d'activités d'Activeum, d'Atrium, d'Ecoparc, de Marlenheim, de Wasselonne et d'Odratzheim classées comme sites d'enjeu majeur.

Le DOO rappelle les objectifs prioritaires d'optimisation des espaces au sein des zones d'activités existantes et le réemploi des friches. Il conditionne l'ouverture ou l'extension de ces zones à un principe de continuité bâtie et d'équipement ou de commercialisation de la dernière tranche d'une zone d'activités à hauteur de 75 %.

Le DOO prévoit également les conditions de l'extension des sites d'activités existants en dehors des continuités urbaines, à savoir une extension limitée à 50 % des surfaces occupées ou viabilisées si elles ne sont pas aménagées à la date d'approbation du SCoT.

Le SCoT réduit le développement des zones d'activité économique des villages en le cantonnant à une superficie maximale de 0,5 ha, en continuité du tissu urbain existant et aux besoins locaux.

Certaines zones d'activités sont inscrites en tant que sites à enjeu majeur et le SCoT prévoit une enveloppe foncière de 145 ha répartie selon les besoins des intercommunalités. Cette enveloppe se découpe en 2 phases : 66 ha pour la période 2020-2030 et 79 ha pour la période 2030-2040.

Le dossier rappelle qu'entre 2003 et 2012 les extensions de zones d'activités économiques ont atteint 111 ha. Les surfaces inscrites au SCoT sont donc en réduction de plus de 40 %. L'Ae estime cette approche peu satisfaisante dans la mesure où elle est uniquement basée sur une baisse de l'offre sans analyse des besoins.

***L'Ae recommande de justifier plus précisément la consommation d'espaces pour les activités économiques en développant l'analyse des besoins.***

#### Les zones d'activités commerciales

Le SCoT définit une armature commerciale qui conditionne l'accueil et la taille des implantations commerciales en fonction de l'armature urbaine. Ainsi, les plus grosses surfaces de vente se localiseront dans les pôles et en priorité au sein du pôle départemental. Les implantations commerciales doivent être implantées en priorité au sein du tissu commercial existant et lorsque cela n'est pas possible, elles seront admises en périphérie uniquement dans les 7 pôles commerciaux stratégiques existants<sup>30</sup>. Le SCoT ne précise pas comment sera comptabilisée la consommation d'espace liée aux activités commerciales. S'il s'agit de celle dédiée aux activités économiques, le SCoT devrait le préciser comme il l'a fait pour les équipements.

**L'Ae rappelle que la loi ELAN, adoptée le 16 octobre 2018, rend obligatoire<sup>31</sup> la rédaction d'un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), inclus dans le DOO.**

***L'Ae recommande de préciser la nature de ce document et comment sera comptabilisée la consommation d'espaces liée aux activités commerciales.***

### **3.1.3. Les équipements**

Le SCoT entend améliorer l'offre sportive et de loisirs. Au vu des impacts environnementaux que peuvent générer ces activités en dehors des continuités urbaines, le DOO les conditionne à la prise en compte des risques naturels, au maintien de la fonctionnalité des milieux aquatiques, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés, à l'intégration paysagère des aménagements, à la proximité d'itinéraires touristiques existants et à la prise en compte du niveau sonore des activités afin de préserver des lieux de quiétude pour les espèces. Pour réaliser cet objectif le SCoT alloue une enveloppe foncière pour ces équipements de l'ordre de 25 ha<sup>32</sup>. Cette enveloppe foncière est justifiée non comme une consommation d'espace mais plutôt comme la prise en compte d'un changement d'occupation des sols sans pour autant l'artificialiser. L'Ae ne partage pas cette analyse. En effet, même si certains aménagements ne détruisent pas les milieux présents (accrobranche, cabane dans les bois ...), ils entraînent néanmoins une certaine artificialisation des milieux néfaste pour les espèces présentes d'où la nécessité d'acter le changement de destination de la zone.

***L'Ae recommande de flécher les sites prioritaires pour la réalisation des équipements touristiques hors continuité urbaine en les croisant avec les enjeux environnementaux.***

30 La zone commerciale du Trèfle et de Cora à Dornheim, la zone de Molsheim Nord, la zone commerciale de Schirmeck et La Broque, la zone Atrium de Mutzig, la zone commerciale de Russ, la zone commerciale de Marlenheim, la zone commerciale Nord-Est de Wasselonne.

31 Article 169 de la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

32 L'enveloppe foncière est répartie en deux phases : 15 ha sur la période 2020-2029 et 10 ha sur la période 2030-2040.

Le SCoT souhaite, en outre, développer les domaines skiabiles du Champ du Feu et du Donon en y permettant l'évolution des équipements existants et la possibilité de créer de nouvelles pistes.

Des conditions sont toutefois prescrites comme l'intégration paysagère des équipements, la prise en compte des risques, le caractère démontable des équipements, la non dégradation de la ressource en eau, l'absence d'atteinte à la fonctionnalité des éléments de la trame verte et bleue et aux objectifs de protection de certaines espèces.

Il convient de souligner que les créations de pistes de ski ne sont pas comptabilisées dans la consommation d'espace au motif qu'elles ne sont pas assimilées à des sites « artificialisés » sauf si elles supportent un équipement spécifique.

Dans la perspective du réchauffement climatique, l'Ae s'interroge sur la nécessité de conforter un domaine skiable confronté à la perte progressive de sa couverture neigeuse, d'autant que ces sites sont sensibles d'un point de vue écologique.

Enfin, le SCoT souhaite améliorer l'offre en hébergements touristiques en priorisant leur implantation au sein du tissu bâti. Des dérogations, en dehors des continuités bâties sont possibles mais assorties de conditions d'intégration paysagère, de prise en compte de la fonctionnalité des milieux et des risques, de gestion des déchets et de la ressource en eau.

La consommation d'espace des équipements autres que les activités de sport et de loisirs sera décomptée de l'enveloppe dédiée à l'habitat.

**L'Ae recommande de :**

- ***produire une évaluation environnementale par projet global de développement des sites touristiques du Donon et du Champ du Feu ; elle devra tenir compte à la fois de la proximité d'espaces protégés et des changements climatiques, tout en assurant la pérennité récréative et économique des sites tout au long de l'année ;***
- ***dans l'attente de cette étude et des décisions qui en découleront, surseoir à tout développement structurant et aux dérogations évoquées dans le projet de révision.***

## **3.2. Les espaces naturels et agricoles**

### **3.2.1. Les zones naturelles**

#### Les zones Natura 2000

Les zones Natura 2000 sont inscrites comme réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue du SCoT. Le projet présente une étude d'incidences sur les sites Natura 2000 qui précise que des impacts sont à prévoir du fait de l'aménagement de certains sites à enjeu majeur<sup>33</sup>. Néanmoins, le dossier conclut à une absence d'incidences significatives sur ces sites du fait des mesures prescrites dans le DOO sur la préservation de la fonctionnalité des milieux décrite ci-dessus.

L'Ae estime néanmoins qu'une préservation plus stricte des sites Natura 2000 devrait être inscrite au SCoT dans la mesure où la fonctionnalité des milieux et leur rôle écologique ne sont pas assimilables au maintien dans un état de conservation favorable des espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites : l'évitement des impacts ne devrait pas être une priorité mais une règle.

33 Champ du Feu, site du Donon, cascade du Nideck, trail center et château de Wangenbourg, développement du pôle urbain à Russ/wisches

Le grand tétras est une espèce très menacée que le développement du secteur fragilisera encore avec l'accroissement de la fréquentation (pédestre, automobile...) : or dans ce cas on ne peut pas s'appuyer sur des mesures de réduction ou de compensation de l'impact et il faut s'en tenir à l'évitement.

L'Ae a plus particulièrement des doutes quant aux incidences directes et indirectes des projets touristiques à enjeu majeur du SCoT, à savoir le développement du massif du Champ du Feu et le réaménagement du Donon. Elle estime que les mesures prévues par le SCoT ne permettent pas de garantir une absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 à proximité des sites touristiques en question. Par exemple, la vulnérabilité principale de la zone spéciale de conservation « Champ du Feu » sont les pratiques sportives et la fréquentation du site (piétinement des espaces...). Or, les mesures de préservation prévues par le SCoT, à savoir principalement la prise en compte du niveau sonore des activités et le maintien de la fonctionnalité du réservoir de biodiversité, ne sont pas des gages de prise en compte de cet environnement exceptionnel, ni du maintien dans un état de conservation favorable des habitats présents.

***L'Ae recommande de prendre des mesures plus strictes pour préserver les sites Natura 2000 afin de garantir le bon état de conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites.***

**L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :**

- **justifier l'absence de solutions alternatives;**
- **démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant, un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- **indiquer les mesures compensatoires** nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée; dans tous les cas, **l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

Autres espaces naturels d'intérêt

**Les zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)** sont intégrées à la trame verte et bleue locale définie par le SCOT.

Le SCoT prévoit des mesures assurant **la préservation des zones humides** au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement, à savoir les zones humides présentant un intérêt écologique. À l'image de ce qui a été dit précédemment, les zones humides remarquables à protéger en priorité selon l'agence de l'eau Rhin-Meuse et listées dans le rapport de présentation, devraient faire l'objet de mesures plus strictes de préservation.

***L'Ae recommande de prendre des mesures plus strictes de protection des zones humides remarquables à protéger prioritairement selon l'agence de l'eau Rhin-Meuse et listée dans le rapport de présentation.***

Certains **espaces boisés** sont repris dans la trame verte et bleue locale, il s'agit des espaces protégés par une réglementation spécifique (N2000 par exemple). Pour les massifs forestiers hors réservoirs, le SCoT prévoit des mesures de préservation des espaces ordinaires présents au sein du massif forestier relais (îlot forestier, prairie de montagne...). De plus, les lisières des massifs forestiers doivent être préservées de l'urbanisation.

**Les ripisylves** : Le SCoT prévoit des mesures de préservation de la fonctionnalité écologique et hydraulique des corridors aquatiques dans tout projet d'aménagement en préservant les cortèges rivulaires par des reculs de part et d'autres des berges. Seuls, sont admis au sein des corridors aquatiques, les projets ne remettant pas en cause la fonctionnalité de ce corridor.

En outre, des mesures spécifiques sont édictées pour les réservoirs et corridors liés à l'habitat du crapaud vert et des azurés comme la préservation des mares.

**Tous les sites protégés** (ENS, APPB, réserves biologiques...) sont intégrés au sein de la trame verte et bleue locale comme réservoir de biodiversité. La même recommandation que celle pour les zones humides remarquables ou les sites Natura 2000 s'applique à ces protections.

### Orientations générales

Le SCoT prévoit de valoriser les richesses écologiques. Pour ce faire, il décline localement la trame verte et bleue en y intégrant l'ensemble des milieux protégés ou sensibles et en posant des principes de préservation de cette trame.

Certains réservoirs et corridors écologiques sont spécifiques aux espèces qui les habitent et bénéficient de dispositions propres. Dans tous les cas, le SCoT pose un principe général de préservation de l'urbanisation de ces espaces lorsqu'ils remettent en cause leur fonctionnalité et leur rôle écologique. L'approche par milieu est intéressante mais l'Ae constate l'absence de prise en compte des aires de vie du grand tétras, espèce protégée au niveau national et largement menacée dans les Vosges

***L'Ae recommande d'intégrer à la trame verte et bleue les aires de vie du grand tétras à l'image des corridors déjà identifiés pour d'autres espèces protégées réglementairement.***

Des dérogations à l'inconstructibilité sont toutefois admises pour certaines occupations du sol nécessaires au fonctionnement du territoire (par exemple les extensions d'exploitations agricoles ou forestières existantes, les équipements et installations d'intérêt général, les cheminements doux ...). Des dérogations plus spécifiques sont également admises pour les sites d'enjeu majeur qui peuvent se développer au contact de la trame verte et bleue mais à condition qu'ils soient en continuité de sites existants, qu'ils s'intègrent au paysage et qu'ils n'impactent pas la fonctionnalité des éléments de la trame verte et bleue identifiés. Enfin, le DOO prévoit que les impacts qui ne pourront être évités devront être réduits et compensés et plus spécifiquement pour les sites à enjeu majeur du Champ du Feu et du Donon.

**En rappelant que pour les zones Natura 2000, la protection est de règle, l'Ae s'interroge sur la mise en œuvre de ces dérogations tant au niveau de leur traduction dans les documents locaux d'urbanisme et les projets d'aménagements que sur la compétence réglementaire de l'autorité qui attribuera de telles dérogations.**

***Elle recommande en particulier d'intégrer ces mesures à l'évaluation environnementale, évoquée précédemment, sur le développement à venir des sites touristiques du Donon et du Champ du Feu et dans l'attente d'une telle étude et des décisions qui en découleront, surseoir aux éventuelles dérogations évoquées dans le projet de révision.***

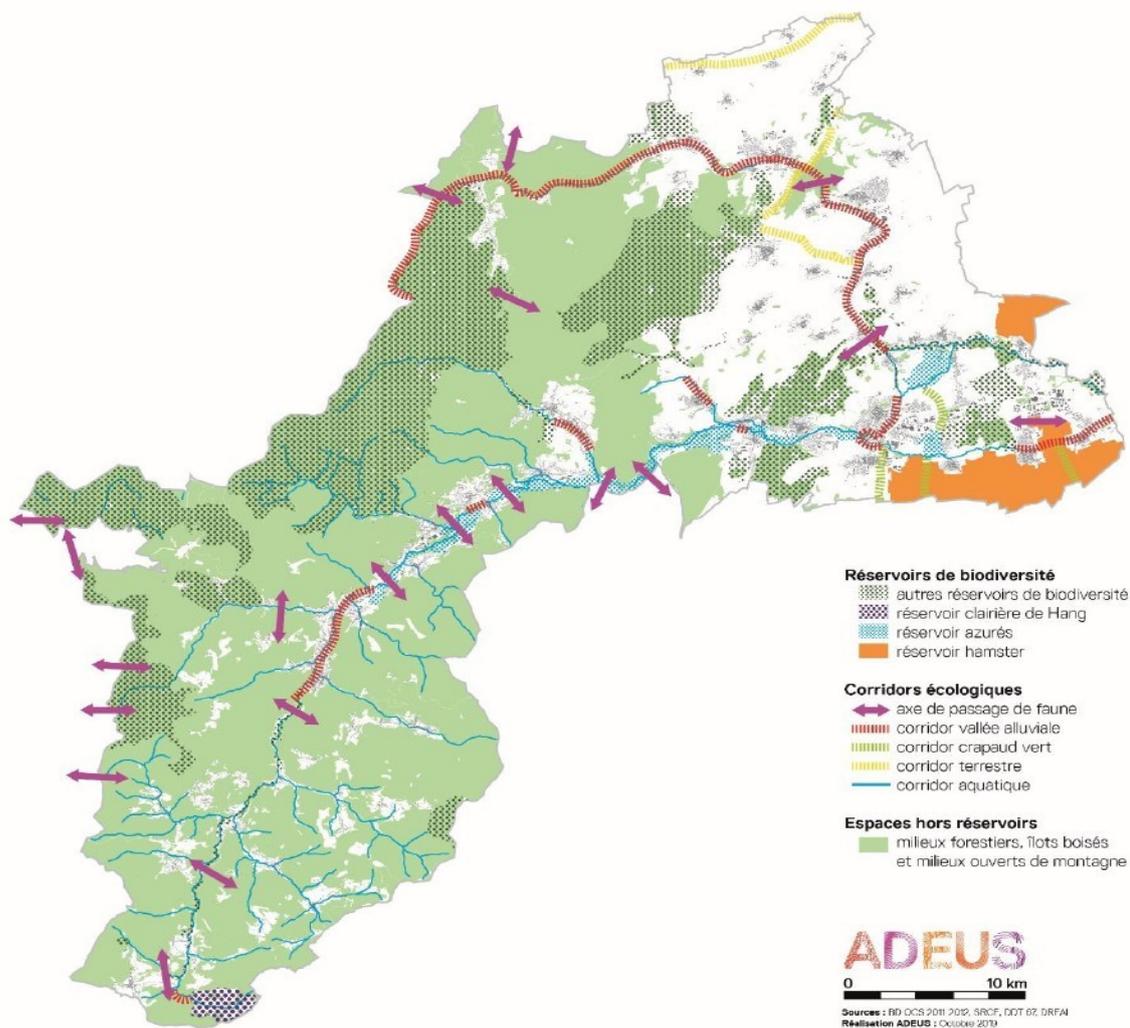


Figure 3: extrait : document d'orientations et d'objectifs

La notion de fonctionnalité au sens du SCoT est bien décrite. Toutefois, elle n'est pas entendue comme une protection intégrale de ces espaces mais plutôt comme le moyen d'en assurer le maintien des espèces (maintien des fonctions d'habitat, de reproduction, de nourrissage...) ou le maintien des surfaces boisées afin d'éviter un morcellement important. L'Ae s'interroge sur cette différenciation entre protection et préservation car certains milieux font l'objet d'une protection réglementaire qui dépasse la notion de fonctionnalité telle que définie par les schémas de cohérence écologique. Or ces zones devraient faire l'objet d'une inconstructibilité plus stricte afin de répondre aux objectifs qui leur sont assignés (site Natura 2000, espace sous arrêté de protection de biotope, réserve biologique ...).

**L'Ae recommande de prendre des mesures plus strictes de protection des réservoirs de biodiversité recoupant des zones réglementairement protégées comme les sites Natura 2000, les espaces sous arrêté de protection de biotope ou les réserves biologiques.**

### 3.2.2. Les zones agricoles

Le SCoT prévoit la préservation des terres agricoles en y limitant les extensions urbaines et en confortant la vocation alimentaire des sols. De ce fait :

- dans les zones de montagne sont préservées les terres mécanisables et les prairies de fauche nécessaires à l'élevage ;
- dans les communes de plaine ou en fond de vallée sont préservés les espaces de maraîchage et de vergers afin de favoriser l'agriculture de proximité ;
- dans les secteurs viticoles, le vignoble est préservé, en particulier pour les secteurs classés AOC<sup>34</sup>, sauf dérogation limitée à certains secteurs particuliers.

Il est intéressant de constater que le SCoT incite les documents d'urbanisme à définir les secteurs agricoles constructibles en tenant compte du paysage, du raccordement à d'éventuels réseaux, des possibilités de développement à long terme des exploitations et des sensibilités écologiques.

### 3.3. Les risques et nuisances

#### 3.3.1. Les risques naturels

##### Le risque d'inondation

Le SCoT entend prévenir les risques d'inondation.

Concernant le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, le DOO énonce qu'il intègre les prescriptions des PPRI en vigueur et, en dehors des secteurs couverts par ces plans, par le respect des dispositions du PGRI Rhin-Meuse. L'Ae aurait préféré que le SCoT reprenne les grands principes de constructibilité en zone inondable édictés par le PGRI notamment en ce qui concerne les règles d'inconstructibilité liées aux digues et à la préservation des zones d'expansion des crues.

***L'Ae recommande de mieux décrire les mesures de préservation des zones d'expansion de crues et des principes d'inconstructibilité en arrière-digue prévus par le PGRI Rhin-Meuse.***

Concernant le risque d'inondation par remontée de nappes, le DOO précise que dans les secteurs soumis à ce risque, « *l'urbanisation nouvelle veille à ne pas accroître l'exposition des biens et des personnes* ». Dans les secteurs à risque, les documents d'urbanisme « *limitent l'aménagement de sous-sol en réglementant les excavations et évitent autant que possible d'y réaliser des équipements publics, qu'il s'agisse d'édifices ou de réseaux* ». L'Ae n'a pas d'observations sur ce point.

Concernant le risque de coulées d'eaux boueuses, le DOO précise que la localisation de l'urbanisation et des infrastructures ne doit pas aggraver le risque et qu'il convient d'en limiter les facteurs aggravants par diverses règles comme la limitation de l'imperméabilisation. L'urbanisation nouvelle devra se situer en dehors des secteurs à risque ou des secteurs susceptibles d'aggraver le risque à l'aval. La capacité des réseaux doit être prise en compte à cet effet. L'Ae n'a pas d'observations à formuler sur ce point.

Le SCoT n'entend pas définir l'intérêt stratégique des sites à enjeu majeur situés en zone inondable (zones d'activités essentiellement) qui justifierait pourtant leur localisation en zone d'expansion de crue au sens du PGRI Rhin Meuse.

Le DOO ne fait qu'indiquer que la justification des sites à enjeu majeur pourra constituer un argument pour classer ses sites en zone d'intérêt stratégique au sens du PGRI.

34 Appellation d'origine contrôlée

L'Ae rappelle pourtant que la disposition 18 du PGRI dispose que « *l'intérêt stratégique du projet ou de la zone s'évalue, à l'initiative de la collectivité ou du groupement de collectivités en charge de l'urbanisme, après concertation entre les services de l'Etat et les parties prenantes concernées, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PPRI ou lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme* ». Et non au stade des projets comme le laisse entendre le SCoT.

**L'Ae rappelle que le SCoT doit préciser les zones d'intérêt stratégique au sens du PGRI.**

#### Le radon

Le dossier n'évoque pas le risque lié au radon alors que le diagnostic fait ressortir un potentiel significatif (zone 3) dans certains secteurs du SCoT. Des mesures de constructibilité adaptées dans ces secteurs permettraient de prendre en compte ce risque.

**L'Ae recommande de préciser dans le SCoT que les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte le risque lié au radon, par exemple en exigeant des mesures adaptées, généralement simples (aération des caves par exemple).**

### **3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances**

Le territoire est exposé au bruit du fait de la proximité de l'aéroport d'Entzheim et des routes à grande circulation desservant le territoire. Le SCoT entend développer une urbanisation favorable à la santé en réduisant les expositions aux nuisances sonores. Pour ce faire, des reculs par rapport aux voies sont préconisés lorsqu'il s'agit de diminuer l'exposition des personnes au bruit. Sont également admis certains contournements routiers à condition qu'ils visent à supprimer des nuisances et qu'ils ne servent pas de support à une nouvelle urbanisation.

Le SCoT prévoit que les secteurs présentant des pollutions de sols devront être identifiés et pris en compte dans les projets d'aménagement. Dans les cas d'un changement d'usage d'un site à risque de pollution, la démonstration que l'urbanisation du site est possible malgré la pollution doit être faite au sein des documents d'urbanisme. Les équipements destinés à l'accueil d'un public vulnérable doivent être évités dans les sites à risque. En cas d'absence de site alternatif, il conviendra de démontrer cette impossibilité au sein des documents d'urbanisme.

En plus du respect des plans de prévention des risques technologiques, le DOO prévoit que « *les documents locaux d'urbanisme planifient l'implantation des établissements à risque dans des zones dédiées, éloignées des secteurs résidentiels* ».

Le DOO impose aux documents d'urbanisme l'édiction de règles dans les zones concernées par le risque de canalisations dangereuses afin d'y écarter l'urbanisation.

### **3.4. L'eau et l'assainissement**

#### La ressource en eau potable

L'apport en eau potable fait l'objet d'une vigilance particulière dans la mesure où les capacités de production peuvent être insuffisantes en période de sécheresse. En effet, le diagnostic fait ressortir que 60 % de la population est alimentée par des sources en déficit en période de sécheresse. Le SCoT prévoit de sécuriser l'approvisionnement en développant l'interconnexion des réseaux d'alimentation en eau potable. Cette disposition est essentielle mais aurait pu être complétée par la nécessité d'accroître et de maintenir le rendement du réseau d'eau potable pour mieux prévenir les risques de perturbation du réseau en cas de sécheresse.

Le SCoT vise également la limitation de l'extension des réseaux d'eau ainsi que des prescriptions à respecter dans les périmètres de captages d'eau potable du territoire, prescriptions proportionnées aux enjeux liés aux différents périmètres (immédiat, rapproché, éloigné).

***L'Ae recommande de conditionner l'ouverture de nouveaux secteurs urbanisables (habitation et zone économique) à la sécurisation de leur alimentation en eau potable en périodes de sécheresse.***

#### *Le système d'assainissement*

Plusieurs stations d'épuration traitent les eaux usées des communes du SCoT<sup>35</sup>. Certaines stations présentent des non-conformités sur leur capacité à traiter les eaux usées. Le DOO indique que des mesures de cohérence entre les projets d'aménagement et les capacités des systèmes d'assainissement doivent être prises au sein des documents d'urbanisme, ce qui est une bonne chose. Mais le projet de SCoT ne fait pas la distinction entre les mesures destinées aux eaux domestiques et celles destinées aux eaux industrielles. Pourtant les eaux industrielles n'ont pas toutes la possibilité d'être traitées en station, même avec prétraitement. Le DOO indique que l'ouverture à l'urbanisation d'un site d'activités est conditionnée à son raccordement au réseau d'assainissement collectif.

De manière plus générale, le dossier doit s'assurer, lors de l'implantation des activités économiques nouvelles que leurs effluents, lorsqu'ils auront des caractéristiques d'eaux usées non domestiques, pourront effectivement être traités par les stations d'épuration conçues pour le traitement d'eaux usées domestiques. À défaut, il convient d'imposer à ces activités la mise en œuvre de leur propre traitement des eaux usées, adapté et conforme à la réglementation. Comme indiqué dans son recueil « les points de vue de la MRAe Grand Est », l'Autorité environnementale considère d'ailleurs qu'il est toujours préférable d'envisager un traitement à la source des effluents industriels, et prévoir de disposer les zones industrielles à proximité d'un milieu récepteur susceptible de recevoir les effluents traités.

***L'Ae recommande de préciser des mesures spécifiques de gestion des eaux usées industrielles, obligatoirement raccordées, selon le SCoT, aux systèmes d'assainissement collectif.***

### **3.5. Le climat, l'air et l'énergie**

***L'Ae rappelle que la communauté de communes de Molsheim-Mutzig devrait disposer d'un PCAET<sup>36</sup> depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle se félicite cependant de la décision d'établir le PCAET à l'échelle du PTER Bruche Mossig. Le rapport de présentation n'indique pas le stade actuel de son élaboration, ni les principales conclusions du diagnostic qui auraient pu alimenter le projet de SCoT. L'Ae recommande de finaliser au plus tôt le PCAET du PTER et de prendre en compte dès à présent les principales conclusions du diagnostic.***

#### *Les mobilités et les transports*

Le diagnostic présente une bonne analyse de la place des transports sur le territoire, plus particulièrement sur les temps de trajet et les modes de transport afin de connaître les leviers à actionner pour diminuer la part de l'automobile. Les déplacements automobiles sont majoritaires, y compris sur des trajets courts, alors qu'il existe une bonne desserte en transports en commun (TSPO<sup>37</sup>, ligne ferroviaire, bus départementaux), ainsi qu'un maillage cyclable de plus en plus complet, lié aux itinéraires touristiques.

Le SCoT prévoit un panel de dispositions permettant d'organiser les déplacements avec l'objectif de favoriser les modes actifs et le rabattement vers les transports en commun. Ainsi :

- des réserves foncières devront être mises en place autour des voies de transport nécessitant des renforcements ;

35 12 communes sont intégralement en assainissement non collectif.

36 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

37 Transport en site propose de l'ouest reliant Wasselonne à Strasbourg

- les abords des voies ferrées seront rendues inconstructibles sauf pour l'aménagement de modes doux ;
- il est précisé que les projets de contournement routier (hors GCO<sup>38</sup>) ne peuvent servir de support à une urbanisation nouvelle mais doivent être aménagés pour des raisons de sécurité ou de diminution des nuisances ;
- à l'horizon 2040, le SCoT vise la réalisation d'un réseau structurant pour les modes actifs et les personnes à mobilité réduite, dans les pôles urbains, relais et le pôle départemental ;
- lorsque cela est possible, des liaisons cyclables reliant centre-ville ou les cœurs de village par un réseau structurant devront être déployées ;
- de développer les stationnements vélos ou les infrastructures de recharges électriques.

Le SCoT organise et conditionne la desserte en transports collectifs afin d'assurer l'accessibilité par ces modes en priorité dans les pôles. Les gares devront être réaménagées pour tenir compte du développement des modes actifs et organiser le report modal. Un pôle multimodal à Dachstein est envisagé pour délester la gare de Molsheim qui présente des capacités d'extension limitées.

Un projet de transport collectif reliant le nord au sud du territoire est également évoqué. De plus, le DOO prévoit que le développement urbain se fera en priorité dans les secteurs desservis par les transports collectifs, à tous les échelons de l'armature urbaine avec des densités de logements supplémentaires dans un rayon de 300 m aux abords des gares.

L'Ae estime que l'horizon 2040 est lointain au vu des enjeux de déplacements posés par le PADD. Il aurait été intéressant que le PETR, porteur également de l'élaboration du PCAET en cours, articule les objectifs du SCoT avec ceux du PCAET.

***L'Ae recommande d'articuler les orientations du SCoT relatives aux déplacements avec celles du PCAET en cours d'élaboration.***

#### La qualité de l'air

Le diagnostic fait ressortir que la qualité de l'air sur le territoire du SCoT est de bonne qualité, la population n'étant pas concernée par des dépassements de valeurs relatives aux émissions de polluants atmosphériques à l'exception de l'ozone.

Le SCoT prévoit une politique d'aménagement favorable à la diminution des émissions d'ozone dans l'atmosphère en développant une mobilité durable. Ainsi, toutes les orientations relatives à la diminution de l'automobile, à l'articulation des transports en commun et le développement de modes actifs contribuent à cet objectif.

#### Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

Des dispositions devront être prises pour créer des conditions favorables au développement de l'énergie solaire photovoltaïque et thermique ou éolienne en évitant les secteurs sensibles d'un point de vue écologique, incluant les aspects paysagers ou agricole. Des plans d'implantation pour les énergies renouvelables sont recommandés. Dans les zones d'activités économiques, le DOO prévoit de faciliter les dispositifs d'économie d'énergie, de production d'énergie intégrés aux bâtiments ou à leur site ainsi que la mutualisation des réseaux de chaleur et de froid existants. Enfin, le SCoT vise l'émergence d'un territoire économe en énergie et développant des énergies renouvelables et en facilitant les synergies entre les projets d'énergies renouvelables et les projets d'urbanisme (raccordement des nouvelles constructions aux réseaux d'énergies renouvelables existants, mutualisation des infrastructures ou réseaux de chaleur et de froid, entre producteurs et consommateurs...).

38 Grand Contournement Ouest de Strasbourg.

### La prise en compte du changement climatique et la limitation des émissions de GES

Le SCoT précise que la politique de réhabilitation des logements doit se faire en priorité sur les logements dont le diagnostic de performance énergétique est classé E, F ou G afin d'améliorer la sobriété énergétique de ces bâtiments.

Le DOO incite à la mise en place de coupures végétales entre les noyaux urbains ou au sein de ces noyaux, à l'identification d'espaces permettant la circulation et le rafraîchissement de l'air dans un objectif de confort thermique et à la limitation des conséquences des épisodes caniculaires. Il incite également à la réalisation de formes urbaines adaptées aux conditions climatiques et économes en énergie fossile à travers leur densité, compacité, optimisation des déplacements ainsi qu'aux aménagements bioclimatiques.

La politique de transport du SCoT, qui vise à diminuer le recours à l'automobile, à développer des modes actifs de déplacement, contient également des dispositions permettant de diminuer les effets du changement climatique. L'Ae regrette que ces dispositions ne soient qu'incitatives et que le SCoT ne se fixe pas d'objectifs plus concrets.

Comme vu précédemment, l'Ae s'interroge sur le développement des domaines skiables dans une perspective de réchauffement climatique.

### **3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine**

Le paysage est un atout majeur du territoire que le SCoT entend valoriser et préserver, plus particulièrement lorsqu'il s'agit des paysages emblématiques comme la Bruche et son canal, les coteaux viticoles ou les sommets de montagne.

Le DOO prévoit un ensemble de dispositions en ce sens :

- la préservation des cours d'eau et de ses cortèges rivulaires avec la possibilité d'ouverture paysagère depuis les voies d'eau mais en pérennisant la vocation naturelle des abords et leur capacité de divagation ;
- en zone de montagne, les parties sommitales des lignes de crêtes et points hauts seront préservés de l'urbanisation sauf dérogation limitée ; dans les communes boisées, des lisières forestières inconstructibles seront aménagées pour conserver le caractère ouvert des espaces agricoles à proximité des espaces urbanisés ;
- sur les bassins versants, les extensions urbaines seront limitées et conditionnées à la prise en compte de la co-visibilité depuis d'autres sites afin d'éviter les ruptures de paysage ;
- dans le vignoble, des cônes de vue sur le piémont viticole devront être préservés. Ces cônes ont été identifiés dans le rapport de présentation ;
- l'urbanisation en fond de vallée devra faire l'objet de coupures non bâties significatives ;
- les réseaux de transport devront s'intégrer au paysage et l'urbanisation le long de leur axe devra être limitée ;
- les zones d'extension seront localisées en fonction des sensibilités paysagères et veilleront à la qualité « *des aménagements et à l'architecture des bâtiments, en veillant à préserver des continuités non bâties et un maillage de chemins, en lien avec les enjeux de continuités écologiques et de préservation des milieux* » ;
- les ensembles bâtis représentatifs de l'urbanisation traditionnelle des villes et villages du territoire de la Bruche-Mossig seront préservés ; ainsi, les réalisations contemporaines devront composer avec la morphologie pour s'intégrer dans les tissus anciens et les réseaux seront enfouis dans les centres anciens sauf impossibilité ;
- les entrées de ville devront être traitées qualitativement en assurant une transition entre espaces bâtis et non bâtis ;
- les aires de stationnement seront aménagées de manière à limiter leur impact paysager ;

- l'aménagement du territoire s'appuiera sur la trame paysagère préexistante de l'armature naturelle et paysagère afin d'interconnecter les espaces publics, les espaces verts, les éléments patrimoniaux, les équipements et les services, dans une logique d'itinéraire reliant les espaces urbains centraux aux espaces naturels et agricoles.

### 3.7. Autres

L'Ae regrette que ne soit pas explicitée la méthode retenue pour qualifier l'intensité des impacts environnementaux estimés du projet de SCoT (faible à très fort).

***L'Ae recommande de définir la méthode retenue pour qualifier les impacts du projet de SCoT.***

### 3.8. Les modalités et indicateurs de suivi

Le SCoT met en œuvre des indicateurs de suivi mais n'indique pas de valeurs de référence pour mesurer concrètement les effets d'application du SCoT dans le temps.

***L'Ae recommande d'ajouter une valeur de départ (T0) aux indicateurs de suivi pour assurer son effectivité dans le temps.***

### 3.9. Le résumé non technique

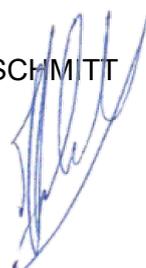
Le résumé non technique devait être complété de la synthèse de l'analyse des incidences du projet de SCoT sur l'environnement ainsi que des mesures « éviter, réduire, compenser » des impacts potentiels du projet de SCoT sur l'environnement.

***L'Ae recommande de compléter le résumé non technique par la synthèse des incidences du projet de SCoT et le résumé des mesures « éviter, réduire, compenser » en découlant.***

Metz, le 10 juin 2020

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,

Alby SCHMITT





**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Bas-Rhin**

Affaire suivie par :

Loïc Bircker

CDPENAF - Service Agriculture / unité Foncier, Transmission,  
Modernisation

Tél : 03 88 88 92 10

Mél : loic.bircker@bas-rhin.gouv.fr

**Pole d'Équilibre Territorial et Rural  
de la Bruche-Mossig (PETR)  
M. le Vice-Président, Gilbert Roth  
Parc de la Brasserie  
1, Rue Gambrinus  
67190 MUTZIG CEDEX**

Strasbourg, le 17 juillet 2020

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a statué, en application des dispositions des articles L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et L143-20 et R143-4 du code de l'urbanisme, lors de sa séance du 8 juillet 2020, sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bruche-Mossig.

Après délibération, la commission émet un **avis favorable** en saluant les objectifs affichés par le projet.

La commission attire cependant l'attention des collectivités sur les moyens de suivi et de limitation de la consommation d'espaces qui semblent insuffisants pour garantir l'atteinte de ces objectifs de préservation par un développement équilibré du territoire. En effet, le SCoT autorise la pratique de réserve foncière, et propose de trop nombreuses possibilités de dérogation pour chacune de ses dispositions, sans aucune limitation en termes démographique. La commission craint que le PETR ne soit pas en capacité de juguler une éventuelle augmentation massive et localisée de l'artificialisation, par les seuls indicateurs de suivi proposés, ceux-ci fournissant des informations a posteriori. Elle recommande donc que soient revus les outils de suivi en ce sens.

De la même façon, les objectifs de préservation des espaces agricoles à enjeux (AOP, prairies mécanisables, potentiel de maraîchage) doivent être accompagnés de recommandations plus précises permettant leur traduction lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et le suivi de la réalisation de ces objectifs.

La commission souligne enfin le manque de clarté dans la rédaction du document, qui mentionne la protection des zones humides remarquables et laisse à penser que les zones à dominantes humides ne font pas l'objet d'une protection. Elle recommande d'en revoir la rédaction afin d'assurer la protection de l'ensemble des zones humides.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article L112-1-1, alinéa 8 du code rural et de la pêche maritime, l'avis de la CDPENAF devra être joint au dossier d'enquête publique.

Le Président de la Commission Départementale de la  
Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers  
du Bas-Rhin

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires du Bas-Rhin

  
Arnaud REVEL

REÇU LE 24 SEP. 2020



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

**Le Délégué Territorial**

Dossier suivi par : José LOUBEAU  
Tél. : 03 89 20 16 82  
Mail : j.loubeau@inao.gouv.fr

Monsieur Gilbert ROTH  
Président du Pôle d'Equilibre  
Territorial et Rural (PETR)  
Parc de la Brasserie  
1, Rue Gambrinus  
67190 MUTZIG

N/Réf : OR/SA/LET15.20

Colmar, le 21 septembre 2020

**Objet : SCOT BRUCHE-MOSSIG**

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 5 février 2020, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le SCOT arrêté Bruche-Mossig.

Les communes du SCOT appartiennent toutes à l'aire géographique des IGP « Choucroute d'Alsace », « Crème fraîche fluide d'Alsace », « Miel d'Alsace », « Pâtes d'Alsace » et « Volailles d'Alsace » et à l'aire de production des indications géographiques des boissons spiritueuses « Kirsch d'Alsace », « Mirabelle d'Alsace », « Framboise d'Alsace », « Quetsch d'Alsace » et « Whisky d'Alsace ».

Un tableau joint en annexe précise quelles communes sont incluses dans des aires d'appellations.

En matière de développement de l'habitat, le SCOT n'affiche pas réellement d'objectif démographique mais table sur une croissance de 0,27 % (soit +5000 habitants) pour justifier de la production moyenne annuelle d'au moins 350 logements neufs entre 2020 et 2030, puis 290 jusqu'en 2040.

Pour cela, le SCOT prévoit une consommation foncière totale ne dépassant pas 154 ha.

La ventilation s'établit à 53 % nouveaux logements à produire dans la Communauté de communes de Molsheim-Mutzig (CCMM), 35 % dans le Communautés de communes de la Mossig et du Vignoble (CCMV) et 12 % dans la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche (CCVB).

La densité en secteurs d'extension s'échelonne de 12 logements/ha dans les villages de montagne à 32 logements/ha dans le pôle départemental, réseaux, voirie et espaces public inclus. L'INAO estime que celle-ci semble bien plus ambitieuse dans les premiers cas que dans le second, eu égard aux enjeux fonciers et vu les formes d'habitat développées sur d'autres territoires du département.

Cependant les objectifs de réduction de consommation foncière demeurent significatifs : - 38% pour la période 2020-2030 et - 65% pour la période 2030-2040.

.../...

INAO - Délégation Territoriale Nord-Est

SITE DE COLMAR  
12 AVENUE DE LA FOIRE AUX VINS - BP 81233  
68012 COLMAR CEDEX  
TEL 03.89.20.16.80  
www.inao.gouv.fr

COMMUNE	Denomination
ALTORF	IG spiritueux_Framboise d'Alsace
ALTORF	IG spiritueux_Kirsch d'Alsace
ALTORF	IG spiritueux_Mirabelle d'Alsace
ALTORF	IG spiritueux_Quetsch d'Alsace
ALTORF	IG spiritueux_Whisky d'Alsace ou Whisky alsacien
ALTORF	IGP_Crème fraîche fluide d'Alsace
ALTORF	IGP_Miel d'Alsace
ALTORF	IGP_Pâtes d'Alsace
ALTORF	IPG_Volailles d'Alsace
AVOLSHEIM	AOC_Alsace
AVOLSHEIM	AOC_Crémant d'Alsace
AVOLSHEIM	AOC_Marc d'Alsace Gewurtzraminer
AVOLSHEIM	AOP_Munster
AVOLSHEIM	IG spiritueux_Framboise d'Alsace
AVOLSHEIM	IG spiritueux_Kirsch d'Alsace
AVOLSHEIM	IG spiritueux_Mirabelle d'Alsace
AVOLSHEIM	IG spiritueux_Quetsch d'Alsace
AVOLSHEIM	IG spiritueux_Whisky d'Alsace ou Whisky alsacien
AVOLSHEIM	IGP_Crème fraîche fluide d'Alsace
AVOLSHEIM	IGP_Miel d'Alsace
AVOLSHEIM	IGP_Pâtes d'Alsace
AVOLSHEIM	IPG_Volailles d'Alsace
BALBRONN	AOC_Alsace
BALBRONN	AOC_Crémant d'Alsace
BALBRONN	AOC_Marc d'Alsace Gewurtzraminer
BALBRONN	AOP_Munster
BALBRONN	IG spiritueux_Framboise d'Alsace
BALBRONN	IG spiritueux_Kirsch d'Alsace
BALBRONN	IG spiritueux_Mirabelle d'Alsace
BALBRONN	IG spiritueux_Quetsch d'Alsace
BALBRONN	IG spiritueux_Whisky d'Alsace ou Whisky alsacien
BALBRONN	IGP_Crème fraîche fluide d'Alsace
BALBRONN	IGP_Miel d'Alsace
BALBRONN	IGP_Pâtes d'Alsace
BALBRONN	IPG_Volailles d'Alsace
BAREMBACH	AOP_Munster
BAREMBACH	IG spiritueux_Framboise d'Alsace
BAREMBACH	IG spiritueux_Kirsch d'Alsace
BAREMBACH	IG spiritueux_Mirabelle d'Alsace
BAREMBACH	IG spiritueux_Quetsch d'Alsace
BAREMBACH	IG spiritueux_Whisky d'Alsace ou Whisky alsacien
BAREMBACH	IGP_Crème fraîche fluide d'Alsace
BAREMBACH	IGP_Miel d'Alsace
BAREMBACH	IGP_Pâtes d'Alsace
BAREMBACH	IPG_Volailles d'Alsace

COMMUNE	Denomination
BOURG-BRUCHE	AOP_Munster
BOURG-BRUCHE	IG spiritueux_Framboise d'Alsace
BOURG-BRUCHE	IG spiritueux_Kirsch d'Alsace
BOURG-BRUCHE	IG spiritueux_Mirabelle d'Alsace
BOURG-BRUCHE	IG spiritueux_Quetsch d'Alsace
BOURG-BRUCHE	IG spiritueux_Whisky d'Alsace ou Whisky alsacien
BOURG-BRUCHE	IGP_Crème fraîche fluide d'Alsace
BOURG-BRUCHE	IGP_Miel d'Alsace
BOURG-BRUCHE	IGP_Pâtes d'Alsace
BOURG-BRUCHE	IPG_Volailles d'Alsace
COLROY-LA-ROCHE	AOP_Munster
COLROY-LA-ROCHE	IG spiritueux_Framboise d'Alsace
COLROY-LA-ROCHE	IG spiritueux_Kirsch d'Alsace
COLROY-LA-ROCHE	IG spiritueux_Mirabelle d'Alsace
COLROY-LA-ROCHE	IG spiritueux_Quetsch d'Alsace
COLROY-LA-ROCHE	IG spiritueux_Whisky d'Alsace ou Whisky alsacien
COLROY-LA-ROCHE	IGP_Crème fraîche fluide d'Alsace
COLROY-LA-ROCHE	IGP_Miel d'Alsace
COLROY-LA-ROCHE	IGP_Pâtes d'Alsace
COLROY-LA-ROCHE	IPG_Volailles d'Alsace
COSSWILLER	AOP_Munster
COSSWILLER	IG spiritueux_Framboise d'Alsace
COSSWILLER	IG spiritueux_Kirsch d'Alsace
COSSWILLER	IG spiritueux_Mirabelle d'Alsace
COSSWILLER	IG spiritueux_Quetsch d'Alsace
COSSWILLER	IG spiritueux_Whisky d'Alsace ou Whisky alsacien
COSSWILLER	IGP_Crème fraîche fluide d'Alsace
COSSWILLER	IGP_Miel d'Alsace
COSSWILLER	IGP_Pâtes d'Alsace
COSSWILLER	IPG_Volailles d'Alsace
CRASTATT	AOP_Munster
CRASTATT	IG spiritueux_Framboise d'Alsace
CRASTATT	IG spiritueux_Kirsch d'Alsace
CRASTATT	IG spiritueux_Mirabelle d'Alsace
CRASTATT	IG spiritueux_Quetsch d'Alsace
CRASTATT	IG spiritueux_Whisky d'Alsace ou Whisky alsacien
CRASTATT	IGP_Crème fraîche fluide d'Alsace
CRASTATT	IGP_Miel d'Alsace
CRASTATT	IGP_Pâtes d'Alsace
CRASTATT	IPG_Volailles d'Alsace
DACHSTEIN	IG spiritueux_Framboise d'Alsace
DACHSTEIN	IG spiritueux_Kirsch d'Alsace
DACHSTEIN	IG spiritueux_Mirabelle d'Alsace
DACHSTEIN	IG spiritueux_Quetsch d'Alsace
DACHSTEIN	IG spiritueux_Whisky d'Alsace ou Whisky alsacien
DACHSTEIN	IGP_Crème fraîche fluide d'Alsace
DACHSTEIN	IGP_Miel d'Alsace
DACHSTEIN	IGP_Pâtes d'Alsace
DACHSTEIN	IPG_Volailles d'Alsace

COMMUNE	Denomination
DUPPIGHEIM	IG spiritueux_Framboise d'Alsace
DUPPIGHEIM	IG spiritueux_Kirsch d'Alsace
DUPPIGHEIM	IG spiritueux_Mirabelle d'Alsace
DUPPIGHEIM	IG spiritueux_Quetsch d'Alsace
DUPPIGHEIM	IG spiritueux_Whisky d'Alsace ou Whisky alsacien
DUPPIGHEIM	IGP_Crème fraîche fluide d'Alsace
DUPPIGHEIM	IGP_Miel d'Alsace
DUPPIGHEIM	IGP_Pâtes d'Alsace
DUPPIGHEIM	IPG_Volailles d'Alsace
DUTTLENHEIM	IG spiritueux_Framboise d'Alsace
DUTTLENHEIM	IG spiritueux_Kirsch d'Alsace
DUTTLENHEIM	IG spiritueux_Mirabelle d'Alsace
DUTTLENHEIM	IG spiritueux_Quetsch d'Alsace
DUTTLENHEIM	IG spiritueux_Whisky d'Alsace ou Whisky alsacien
DUTTLENHEIM	IGP_Crème fraîche fluide d'Alsace
DUTTLENHEIM	IGP_Miel d'Alsace
DUTTLENHEIM	IGP_Pâtes d'Alsace
DUTTLENHEIM	IPG_Volailles d'Alsace
ERGERSHEIM	AOC_Alsace
ERGERSHEIM	AOC_Crémant d'Alsace
ERGERSHEIM	AOC_Marc d'Alsace Gewurtzraminer
ERGERSHEIM	AOP_Munster
ERGERSHEIM	IG spiritueux_Framboise d'Alsace
ERGERSHEIM	IG spiritueux_Kirsch d'Alsace
ERGERSHEIM	IG spiritueux_Mirabelle d'Alsace
ERGERSHEIM	IG spiritueux_Quetsch d'Alsace
ERGERSHEIM	IG spiritueux_Whisky d'Alsace ou Whisky alsacien
ERGERSHEIM	IGP_Crème fraîche fluide d'Alsace
ERGERSHEIM	IGP_Miel d'Alsace
ERGERSHEIM	IGP_Pâtes d'Alsace
ERGERSHEIM	IPG_Volailles d'Alsace
ERNOLSHEIM-BRUCHE	IG spiritueux_Framboise d'Alsace
ERNOLSHEIM-BRUCHE	IG spiritueux_Kirsch d'Alsace
ERNOLSHEIM-BRUCHE	IG spiritueux_Mirabelle d'Alsace
ERNOLSHEIM-BRUCHE	IG spiritueux_Quetsch d'Alsace
ERNOLSHEIM-BRUCHE	IG spiritueux_Whisky d'Alsace ou Whisky alsacien
ERNOLSHEIM-BRUCHE	IGP_Crème fraîche fluide d'Alsace
ERNOLSHEIM-BRUCHE	IGP_Miel d'Alsace
ERNOLSHEIM-BRUCHE	IGP_Pâtes d'Alsace
ERNOLSHEIM-BRUCHE	IPG_Volailles d'Alsace

COMMUNE	Denomination
HEILIGENBERG	AOP_Munster
HEILIGENBERG	IG spiritueux_Framboise d'Alsace
HEILIGENBERG	IG spiritueux_Kirsch d'Alsace
HEILIGENBERG	IG spiritueux_Mirabelle d'Alsace
HEILIGENBERG	IG spiritueux_Quetsch d'Alsace
HEILIGENBERG	IG spiritueux_Whisky d'Alsace ou Whisky alsacien
HEILIGENBERG	IGP_Crème fraîche fluide d'Alsace
HEILIGENBERG	IGP_Miel d'Alsace
HEILIGENBERG	IGP_Pâtes d'Alsace
HEILIGENBERG	IPG_Volailles d'Alsace
HOHENGOEFT	AOP_Munster
HOHENGOEFT	IG spiritueux_Framboise d'Alsace
HOHENGOEFT	IG spiritueux_Kirsch d'Alsace
HOHENGOEFT	IG spiritueux_Mirabelle d'Alsace
HOHENGOEFT	IG spiritueux_Quetsch d'Alsace
HOHENGOEFT	IG spiritueux_Whisky d'Alsace ou Whisky alsacien
HOHENGOEFT	IGP_Crème fraîche fluide d'Alsace
HOHENGOEFT	IGP_Miel d'Alsace
HOHENGOEFT	IGP_Pâtes d'Alsace
HOHENGOEFT	IPG_Volailles d'Alsace
JETTERSWILLER	AOP_Munster
JETTERSWILLER	IG spiritueux_Framboise d'Alsace
JETTERSWILLER	IG spiritueux_Kirsch d'Alsace
JETTERSWILLER	IG spiritueux_Mirabelle d'Alsace
JETTERSWILLER	IG spiritueux_Quetsch d'Alsace
JETTERSWILLER	IG spiritueux_Whisky d'Alsace ou Whisky alsacien
JETTERSWILLER	IGP_Crème fraîche fluide d'Alsace
JETTERSWILLER	IGP_Miel d'Alsace
JETTERSWILLER	IGP_Pâtes d'Alsace
JETTERSWILLER	IPG_Volailles d'Alsace
KIRCHHEIM	AOC_Alsace
KIRCHHEIM	AOC_Crémant d'Alsace
KIRCHHEIM	AOC_Marc d'Alsace Gewurtzraminer
KIRCHHEIM	AOP_Munster
KIRCHHEIM	IG spiritueux_Framboise d'Alsace
KIRCHHEIM	IG spiritueux_Kirsch d'Alsace
KIRCHHEIM	IG spiritueux_Mirabelle d'Alsace
KIRCHHEIM	IG spiritueux_Quetsch d'Alsace
KIRCHHEIM	IG spiritueux_Whisky d'Alsace ou Whisky alsacien
KIRCHHEIM	IGP_Crème fraîche fluide d'Alsace
KIRCHHEIM	IGP_Miel d'Alsace
KIRCHHEIM	IGP_Pâtes d'Alsace
KIRCHHEIM	IPG_Volailles d'Alsace

COMMUNE	Denomination
MOLSHEIM	AOC_Alsace
MOLSHEIM	AOC_Alsace grand cru Bruderthal
MOLSHEIM	AOC_Crémant d'Alsace
MOLSHEIM	AOC_Marc d'Alsace Gewurtzraminer
MOLSHEIM	AOP_Munster
MOLSHEIM	IG spiritueux_Framboise d'Alsace
MOLSHEIM	IG spiritueux_Kirsch d'Alsace
MOLSHEIM	IG spiritueux_Mirabelle d'Alsace
MOLSHEIM	IG spiritueux_Quetsch d'Alsace
MOLSHEIM	IG spiritueux_Whisky d'Alsace ou Whisky alsacien
MOLSHEIM	IGP_Crème fraîche fluide d'Alsace
MOLSHEIM	IGP_Miel d'Alsace
MOLSHEIM	IGP_Pâtes d'Alsace
MOLSHEIM	IPG_Volailles d'Alsace
MUHLBACH-SUR-BRUCHE	AOP_Munster
MUHLBACH-SUR-BRUCHE	IG spiritueux_Framboise d'Alsace
MUHLBACH-SUR-BRUCHE	IG spiritueux_Kirsch d'Alsace
MUHLBACH-SUR-BRUCHE	IG spiritueux_Mirabelle d'Alsace
MUHLBACH-SUR-BRUCHE	IG spiritueux_Quetsch d'Alsace
MUHLBACH-SUR-BRUCHE	IG spiritueux_Whisky d'Alsace ou Whisky alsacien
MUHLBACH-SUR-BRUCHE	IGP_Crème fraîche fluide d'Alsace
MUHLBACH-SUR-BRUCHE	IGP_Miel d'Alsace
MUHLBACH-SUR-BRUCHE	IGP_Pâtes d'Alsace
MUHLBACH-SUR-BRUCHE	IPG_Volailles d'Alsace
MUTZIG	AOC_Alsace
MUTZIG	AOC_Crémant d'Alsace
MUTZIG	AOC_Marc d'Alsace Gewurtzraminer
MUTZIG	AOP_Munster
MUTZIG	IG spiritueux_Framboise d'Alsace
MUTZIG	IG spiritueux_Kirsch d'Alsace
MUTZIG	IG spiritueux_Mirabelle d'Alsace
MUTZIG	IG spiritueux_Quetsch d'Alsace
MUTZIG	IG spiritueux_Whisky d'Alsace ou Whisky alsacien
MUTZIG	IGP_Crème fraîche fluide d'Alsace
MUTZIG	IGP_Miel d'Alsace
MUTZIG	IGP_Pâtes d'Alsace
MUTZIG	IPG_Volailles d'Alsace
NATZWILLER	AOP_Munster
NATZWILLER	IG spiritueux_Framboise d'Alsace
NATZWILLER	IG spiritueux_Kirsch d'Alsace
NATZWILLER	IG spiritueux_Mirabelle d'Alsace
NATZWILLER	IG spiritueux_Quetsch d'Alsace
NATZWILLER	IG spiritueux_Whisky d'Alsace ou Whisky alsacien
NATZWILLER	IGP_Crème fraîche fluide d'Alsace
NATZWILLER	IGP_Miel d'Alsace
NATZWILLER	IGP_Pâtes d'Alsace
NATZWILLER	IPG_Volailles d'Alsace

COMMUNE	Denomination
ODRATZHEIM	AOC_Alsace
ODRATZHEIM	AOC_Crémant d'Alsace
ODRATZHEIM	AOC_Marc d'Alsace Gewurtzraminer
ODRATZHEIM	AOP_Munster
ODRATZHEIM	IG spiritueux_Framboise d'Alsace
ODRATZHEIM	IG spiritueux_Kirsch d'Alsace
ODRATZHEIM	IG spiritueux_Mirabelle d'Alsace
ODRATZHEIM	IG spiritueux_Quetsch d'Alsace
ODRATZHEIM	IG spiritueux_Whisky d'Alsace ou Whisky alsacien
ODRATZHEIM	IGP_Crème fraîche fluide d'Alsace
ODRATZHEIM	IGP_Miel d'Alsace
ODRATZHEIM	IGP_Pâtes d'Alsace
ODRATZHEIM	IPG_Volailles d'Alsace
PLAINE	AOP_Munster
PLAINE	IG spiritueux_Framboise d'Alsace
PLAINE	IG spiritueux_Kirsch d'Alsace
PLAINE	IG spiritueux_Mirabelle d'Alsace
PLAINE	IG spiritueux_Quetsch d'Alsace
PLAINE	IG spiritueux_Whisky d'Alsace ou Whisky alsacien
PLAINE	IGP_Crème fraîche fluide d'Alsace
PLAINE	IGP_Miel d'Alsace
PLAINE	IGP_Pâtes d'Alsace
PLAINE	IPG_Volailles d'Alsace
RANGEN	AOP_Munster
RANGEN	IG spiritueux_Framboise d'Alsace
RANGEN	IG spiritueux_Kirsch d'Alsace
RANGEN	IG spiritueux_Mirabelle d'Alsace
RANGEN	IG spiritueux_Quetsch d'Alsace
RANGEN	IG spiritueux_Whisky d'Alsace ou Whisky alsacien
RANGEN	IGP_Crème fraîche fluide d'Alsace
RANGEN	IGP_Miel d'Alsace
RANGEN	IGP_Pâtes d'Alsace
RANGEN	IPG_Volailles d'Alsace
RANRUPT	AOP_Munster
RANRUPT	IG spiritueux_Framboise d'Alsace
RANRUPT	IG spiritueux_Kirsch d'Alsace
RANRUPT	IG spiritueux_Mirabelle d'Alsace
RANRUPT	IG spiritueux_Quetsch d'Alsace
RANRUPT	IG spiritueux_Whisky d'Alsace ou Whisky alsacien
RANRUPT	IGP_Crème fraîche fluide d'Alsace
RANRUPT	IGP_Miel d'Alsace
RANRUPT	IGP_Pâtes d'Alsace
RANRUPT	IPG_Volailles d'Alsace

COMMUNE	Denomination
SAULXURES	AOP_Munster
SAULXURES	IG spiritueux_Framboise d'Alsace
SAULXURES	IG spiritueux_Kirsch d'Alsace
SAULXURES	IG spiritueux_Mirabelle d'Alsace
SAULXURES	IG spiritueux_Quetsch d'Alsace
SAULXURES	IG spiritueux_Whisky d'Alsace ou Whisky alsacien
SAULXURES	IGP_Crème fraîche fluide d'Alsace
SAULXURES	IGP_Miel d'Alsace
SAULXURES	IGP_Pâtes d'Alsace
SAULXURES	IPG_Volailles d'Alsace
SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT	AOC_Alsace
SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT	AOC_Alsace grand cru Engelberg
SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT	AOC_Crémant d'Alsace
SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT	AOC_Marc d'Alsace Gewurtzraminer
SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT	AOP_Munster
SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT	IG spiritueux_Framboise d'Alsace
SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT	IG spiritueux_Kirsch d'Alsace
SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT	IG spiritueux_Mirabelle d'Alsace
SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT	IG spiritueux_Quetsch d'Alsace
SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT	IG spiritueux_Whisky d'Alsace ou Whisky alsacien
SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT	IGP_Crème fraîche fluide d'Alsace
SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT	IGP_Miel d'Alsace
SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT	IGP_Pâtes d'Alsace
SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT	IPG_Volailles d'Alsace
SCHIRMECK	AOP_Munster
SCHIRMECK	IG spiritueux_Framboise d'Alsace
SCHIRMECK	IG spiritueux_Kirsch d'Alsace
SCHIRMECK	IG spiritueux_Mirabelle d'Alsace
SCHIRMECK	IG spiritueux_Quetsch d'Alsace
SCHIRMECK	IG spiritueux_Whisky d'Alsace ou Whisky alsacien
SCHIRMECK	IGP_Crème fraîche fluide d'Alsace
SCHIRMECK	IGP_Miel d'Alsace
SCHIRMECK	IGP_Pâtes d'Alsace
SCHIRMECK	IPG_Volailles d'Alsace
SOLBACH	AOP_Munster
SOLBACH	IG spiritueux_Framboise d'Alsace
SOLBACH	IG spiritueux_Kirsch d'Alsace
SOLBACH	IG spiritueux_Mirabelle d'Alsace
SOLBACH	IG spiritueux_Quetsch d'Alsace
SOLBACH	IG spiritueux_Whisky d'Alsace ou Whisky alsacien
SOLBACH	IGP_Crème fraîche fluide d'Alsace
SOLBACH	IGP_Miel d'Alsace
SOLBACH	IGP_Pâtes d'Alsace
SOLBACH	IPG_Volailles d'Alsace

COMMUNE	Denomination
WALDESBACH	AOP_Munster
WALDESBACH	IG spiritueux_Framboise d'Alsace
WALDESBACH	IG spiritueux_Kirsch d'Alsace
WALDESBACH	IG spiritueux_Mirabelle d'Alsace
WALDESBACH	IG spiritueux_Quetsch d'Alsace
WALDESBACH	IG spiritueux_Whisky d'Alsace ou Whisky alsacien
WALDESBACH	IGP_Crème fraîche fluide d'Alsace
WALDESBACH	IGP_Miel d'Alsace
WALDESBACH	IGP_Pâtes d'Alsace
WALDESBACH	IPG_Volailles d'Alsace
WANGEN	AOC_Alsace
WANGEN	AOC_Crémant d'Alsace
WANGEN	AOC_Marc d'Alsace Gewurtzraminer
WANGEN	AOP_Munster
WANGEN	IG spiritueux_Framboise d'Alsace
WANGEN	IG spiritueux_Kirsch d'Alsace
WANGEN	IG spiritueux_Mirabelle d'Alsace
WANGEN	IG spiritueux_Quetsch d'Alsace
WANGEN	IG spiritueux_Whisky d'Alsace ou Whisky alsacien
WANGEN	IGP_Crème fraîche fluide d'Alsace
WANGEN	IGP_Miel d'Alsace
WANGEN	IGP_Pâtes d'Alsace
WANGEN	IPG_Volailles d'Alsace
WANGENBOURG-ENGENTHAL	AOP_Munster
WANGENBOURG-ENGENTHAL	IG spiritueux_Framboise d'Alsace
WANGENBOURG-ENGENTHAL	IG spiritueux_Kirsch d'Alsace
WANGENBOURG-ENGENTHAL	IG spiritueux_Mirabelle d'Alsace
WANGENBOURG-ENGENTHAL	IG spiritueux_Quetsch d'Alsace
WANGENBOURG-ENGENTHAL	IG spiritueux_Whisky d'Alsace ou Whisky alsacien
WANGENBOURG-ENGENTHAL	IGP_Crème fraîche fluide d'Alsace
WANGENBOURG-ENGENTHAL	IGP_Miel d'Alsace
WANGENBOURG-ENGENTHAL	IGP_Pâtes d'Alsace
WANGENBOURG-ENGENTHAL	IPG_Volailles d'Alsace
WASSELONNE	AOP_Munster
WASSELONNE	IG spiritueux_Framboise d'Alsace
WASSELONNE	IG spiritueux_Kirsch d'Alsace
WASSELONNE	IG spiritueux_Mirabelle d'Alsace
WASSELONNE	IG spiritueux_Quetsch d'Alsace
WASSELONNE	IG spiritueux_Whisky d'Alsace ou Whisky alsacien
WASSELONNE	IGP_Crème fraîche fluide d'Alsace
WASSELONNE	IGP_Miel d'Alsace
WASSELONNE	IGP_Pâtes d'Alsace
WASSELONNE	IPG_Volailles d'Alsace

COMMUNE	Denomination
ZEHNACKER	AOP_Munster
ZEHNACKER	IG spiritueux_Framboise d'Alsace
ZEHNACKER	IG spiritueux_Kirsch d'Alsace
ZEHNACKER	IG spiritueux_Mirabelle d'Alsace
ZEHNACKER	IG spiritueux_Quetsch d'Alsace
ZEHNACKER	IG spiritueux_Whisky d'Alsace ou Whisky alsacien
ZEHNACKER	IGP_Crème fraîche fluide d'Alsace
ZEHNACKER	IGP_Miel d'Alsace
ZEHNACKER	IGP_Pâtes d'Alsace
ZEHNACKER	IPG_Volailles d'Alsace
ZEINHEIM	AOP_Munster
ZEINHEIM	IG spiritueux_Framboise d'Alsace
ZEINHEIM	IG spiritueux_Kirsch d'Alsace
ZEINHEIM	IG spiritueux_Mirabelle d'Alsace
ZEINHEIM	IG spiritueux_Quetsch d'Alsace
ZEINHEIM	IG spiritueux_Whisky d'Alsace ou Whisky alsacien
ZEINHEIM	IGP_Crème fraîche fluide d'Alsace
ZEINHEIM	IGP_Miel d'Alsace
ZEINHEIM	IGP_Pâtes d'Alsace



## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU 17 FÉVRIER 2019 À 17H30

Centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg  
Salle de réunion du 9<sup>ème</sup> étage  
Convocation du 10 février 2020

**Présents** : Jacques BAUR, Yves BUR, Bernard FREUND, Robert HERRMANN, Eric KLÉTHI, Thierry SCHAAL, Xavier ULRICH

**Absents excusés** : Etienne BURGER, Justin VOGEL, Jean-Marc WILLER

**Absents** : Alain JUND, Anne-Pernelle RICHARDOT

### **6.2020**    Arrêt du SCoT révisé de la Bruche-Mossig

Le PETR Bruche-Mossig a transmis, pour avis au syndicat mixte pour le SCOTERS, le projet de SCoT arrêté le 18 décembre 2019. La révision du SCoT approuvé en décembre 2016 a été prescrite en mars 2018.

L'objectif de la révision est essentiellement de prendre en compte l'évolution du périmètre du SCoT.

Le SCoT Bruche-Mossig, limitrophe au SCOTERS, couvre 68 communes sur 3 EPCI :

- Communauté de communes de la Vallée de la Bruche (21 044 habitants pour 26 communes),
- Communauté de communes de la Mossig et du Vignoble (24 544 habitants pour 24 communes),
- Communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig (40 250 habitants pour 18 communes).

Il compte 85 838 habitants au total.

Le projet est défini à l'horizon 2040.

Depuis septembre 2019 le SCoT est porté par le PETR du territoire Bruche-Mossig.

### Le projet de SCoT Bruche Mossig

La trame du SCoT Bruche-Mossig est identique à celle du SCoT de la Vallée de la Bruche approuvé en 2016.

▪ Le **PADD** articule les objectifs du SCoT autour de 4 chapitres, déclinés chacun en axes :

○ **Améliorer le cadre de vie en renforçant la structure du territoire**

Il s'agit de promouvoir une organisation spatiale respectueuse des différentes caractéristiques des villes et villages qui composent le territoire. A tous les niveaux de l'armature, le renouvellement urbain et des densités plus importantes seront privilégiés afin de limiter la consommation foncière tout en répondant aux besoins en matière d'offre de logements et d'équipements.

○ **Valoriser le capital nature du territoire**

Il s'agit de miser sur le « capital nature » pour construire de nouvelles relations entre les espaces naturels, espaces agricoles et l'espace urbain de sorte qu'ils se valorisent mutuellement et fédèrent

l'ensemble des villes et villages autour du bien commun qui fonde leur identité.

- **Conforter l'attractivité du territoire**

Il s'agit de poursuivre et de renforcer le rôle moteur du territoire de la vallée de la Bruche dans l'économie du Bas-Rhin par la promotion d'un développement économique équilibré, l'accueil et le développement des entreprises ainsi que la diversification des filières et activités. La stratégie du SCoT porte également sur une optimisation foncière dans l'existant.

- **Développer le territoire des proximités**

Il s'agit d'apporter localement des réponses afin de diminuer l'usage de l'automobile pour les déplacements de proximité.

▪ Le **DOO** décline les objectifs du PADD autour des thématiques suivantes :

### **1. Organisation générale de l'espace**

L'**armature urbaine** définie en 2016 est complétée et adaptée à l'évolution du territoire, avec la création de « pôles d'appui » destinés à compléter et renforcer les pôles urbains notamment pour les besoins résidentiels.

- le pôle départemental : Molsheim, Mutzig, Dorlisheim (conurbation)
- les pôles urbains : Marlenheim, Wasselonne, et Schirmeck, Rothau, La Broque et Barembach (conurbation)
- les pôles d'appui : Kirchheim et Odratzheim ; Russ et Wisches
- les pôles relais : bourgs ou aux parties agglomérées des ensembles urbains de : Duppigheim, Duttlenheim, Ernolsheim, Saint-Blaise et les parties agglomérées du hameau de Poutay (commune de Plaine) et de Colroy-la-Roche, Saales, Hohengoeft, Westhoffen et Lutzelhouse
- les villages (autres communes)

Le SCoT vise la **création de 320 logements/an** afin de maintenir la part du SCoT dans les dynamiques démographiques départementales et stopper une baisse d'attractivité récente (la production de logements neufs était de 530 logts/an entre 1994 et 2007, puis 320 logts/an depuis 2010 avant de chuter à 250 logts/an depuis 2015). L'objectif du SCoT est décliné sur deux périodes suivant les tendances démographiques de l'INSEE : 350 logts/an entre 2020 et 2030, puis 290 logts/an entre 2030 et 2040.

Le DOO précise\* :

- identifier **21 sites ou secteurs géographiques** ou porteurs de projets nécessaires à la mise en œuvre des objectifs du PADD. Ils concernent des projets touristiques ou d'activités économiques.

*Exemples : le Champ du feu, la cascade du Nideck, le Donon, le camp du Struthof, le parc d'activités de la Plaine de la Bruche, l'extension de la ZA Activeum ...*

Pour ces zones, le principe Eviter-Réduire-Compenser s'appliquera en cas d'impact sur l'environnement et sont reconnus par le SCoT comme des zones ou projets revêtant un caractère d'intérêt stratégique potentiel au sens du PGRI.

- **préserver des zones autour des infrastructures ferrées** pour se ménager des possibilités de développement : 20 à 40m à partir de l'entraxe des voies intérieures dans les secteurs non urbanisés et hors zones de développement urbain déjà prévus.

### **2. Principe d'équilibre spatial**

Le SCoT fixe des objectifs de consommation foncière par intercommunalité pour le résidentiel et l'économie, avec une enveloppe globale déclinée sur deux périodes (2020-2030 puis 2030-2040) tendant vers une diminution.

Le DOO précise\* :

- **Les enveloppes foncières :**
  - o **extensions résidentielles :** 154 ha dont 99 d'ici 2030 (74 ha pour la CC Région de Molsheim-Mutzig, 56 ha pour la CC Mossig-Vignoble et 24 ha pour la CC Vallée de la Bruche) ;
  - o **extensions à vocation d'activités :** 145 ha dont 66 d'ici 2030 (93 ha pour la CC Région de Molsheim-Mutzig, 40 ha pour la CC Mossig-Vignoble et 12 ha pour la CC Vallée de la Bruche) ;  
L'extension d'environ 50 ha de la ZA Activeum, afin de renforcer le parc d'activités de la plaine de la Bruche, est identifiée comme un projet stratégique d'envergure régionale.
  - o **Site de tourisme et loisirs en extension :** 25 ha dont 15 d'ici 2030
- Les **densités** minimales moyennes modulées selon le niveau d'armature et la localisation géographique (tableau à 8 entrées : 32 logts/ha pour le pôle départemental, 12 logts/ha dans les communes de montagne, 16 à 28 logts/ha dans les autres communes ;  
Les objectifs de densité s'appliquent aux secteurs d'extension, de densification et de renouvellement urbain à partir de 0,5 ha.
- les terres agricoles et définit des secteurs dans lesquels la création ou l'extension des bâtiments nécessaires aux exploitations sont admises.
- les coteaux viticoles préservés de l'urbanisation (sauf exceptions prévues de manière limitative).

### 3. Conditions d'un développement urbain maîtrisé

Le dispositif de modération et de réduction de la consommation foncière s'appuie sur le **renouvellement urbain**, afin de lutter contre l'étalement, en privilégiant l'optimisation des parties déjà urbanisées des communes (par exemple via la mutualisation des espaces de stationnement, en centre urbain comme dans les secteurs dédiés aux activités). Le SCoT limite les extensions urbaines et conditionne leur ouverture à l'urbanisation. Il s'agit de limiter la création d'espaces interstitiels et de maintenir ou développer les continuités fonctionnelles et paysagères.

### 4. Principes de valorisation des paysages

Le SCoT vise à préserver les paysages emblématiques du territoire tels que le canal de la Bruche, les vues lointaines, la qualité des paysages de fond de vallée. Il vise également à garantir l'intégration paysagère des extensions urbaines par la prise en compte du paysage dans le choix d'urbanisation, en ménageant les lisières urbaines. Il prévoit que les documents d'urbanisme préservent et valorisent le patrimoine bâti. Il limite l'extension linéaire le long des axes de transport afin d'éviter les effets de corridor bâti pour permettre une plus grande lisibilité des entrées de ville.

Le DOO précise\* :

- encadrer l'urbanisation en direction des **lignes de crêtes** identifiées à l'échelle locale (PLU/PLUi) : elle doit demeurer exceptionnelle et s'accompagner de prescriptions de nature à en limiter l'impact. Sur les versants, les extensions urbaines doivent être limitées et leur réalisation conditionnée à la prise en compte de leur visibilité dans le paysage,
- en fond de vallée, ménager des **coupures paysagères** non bâties significatives afin d'éviter de créer des continuums bâtis
- traiter les **lisières urbaines** : porter une attention à la qualité des aménagements et du bâti, mettre en évidence des limites urbaines stables et pérennes s'appuyant par exemple sur des limites physiques (routes, rivières, etc.)

### 5. Prévention des risques

En complément des orientations liées à l'organisation générale de l'espace, il s'agit de prévenir les risques naturels liés aux événements pluvieux en maintenant la dynamique des cours d'eau en

dehors des zones urbanisées. Le SCoT vise à prévenir les risques de sécheresses et de fortes chaleurs en sécurisant l'approvisionnement en eau potable à l'échelle de la vallée de la Bruche, en développant des espaces végétalisés afin de réduire les risques climatiques et sanitaires. Il s'agit également d'anticiper la transition énergétique, par la limitation de la consommation d'énergies fossiles, par le développement des aménagements bioclimatiques et par la promotion et l'encadrement de la production d'énergies renouvelables.

Le DOO précise\* :

- permettre un traitement des **eaux pluviales** proche du cycle de l'eau pour toute nouvelle imperméabilisation ; faciliter le stockage et/ou l'infiltration ;
- préserver les éléments paysagers qui contribuent à ralentir le ruissellement et qui favorisent l'infiltration ;
- favoriser la densité et les nouvelles zones d'urbanisation à **proximité des sources d'énergies renouvelables existantes ou en projet** ; organiser le raccordement aux réseaux et favoriser le lien entre consommateurs et producteurs d'EnR pour les infrastructures et réseaux de chaleur et de froid ;
- favoriser les aménagements bioclimatiques ; Identifier des espaces permettant la circulation et le rafraîchissement de l'air ;
- développer des plans d'implantation pour les EnR.

## 6. Espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains à protéger

Le SCoT vise à assurer la préservation du fonctionnement écologique et des enjeux en matière de biodiversité, notamment concernant le Grand Hamster.

## 7. Orientations des politiques publiques pour une mobilité durable

Le SCoT vise à renforcer les pratiques de mobilité moins consommatrices d'énergies fossiles, plus durables et plus soutenables à long terme. Il s'agit de contribuer au développement des modes actifs dans la proximité, de coordonner l'organisation spatiale du développement urbain avec l'offre en transports collectifs et d'en renforcer la fréquentation. Le SCoT fixe des principes d'organisation de l'accès à la desserte en transports collectifs, des principes de développement urbain autour des gares et des arrêts de transports collectifs. Il limite l'usage de la voiture pour les déplacements domicile-travail et pour les déplacements de courtes distances et inscrit des principes en matière de stationnement.

Le DOO précise\* :

- réaliser, à terme, un **réseau cyclable structuré** et identifiable, interne et connecté aux réseaux voisins ;
- assurer le **stationnement des vélos** et développer des infrastructures de recharge électrique notamment pour les VAE ;
- dimensionner une offre de stationnement adaptée aux besoins de rabattement en voiture vers les gares TER ;
- prioriser le **développement urbain dans les secteurs desservis par les transports collectifs**, suivant des itinéraires existants ou potentiels : 500 m pour les fonctions résidentielles (proximité piétonne) et 3 km pour les secteurs d'activité (proximité cyclable). Dans un rayon de 300m autour des gares, les densités seront maximisées d'au-moins 20%.
- rendre obligatoire la liaison cyclable entre une halte ferroviaire ou un arrêt de transport en site propre et des secteurs d'activités situées à moins de 3 km ;
- limiter les exigences de stationnement dans les pôles ;
- créer à long terme un **pôle multimodal** à Dachstein (cf. capacités limitées sur la gare de Molsheim) ;
- créer une **liaison nord-sud en transport en commun** s'inscrivant dans le futur réseau express métropolitain (REM).

## 8. Orientations des politiques publiques en matière d'habitat

Le SCoT vise le développement du parc de logements pour répondre aux besoins des ménages et à diversifier l'offre en logements pour fluidifier les parcours résidentiels.

Le DOO précise\* :

- développer le **logement aidé** de façon équitable et proportionnée à tous les niveaux de l'armature urbaine, au sein des opérations de logements neufs de plus d'1 ha : part minimale de l'ordre de 20 % à Molsheim, 15 % dans les pôles urbains, 10 % dans les pôles d'appui et pôles relai et de l'ordre de 2 % dans les villages (objectif incitatif) ;
- résorber les poches d'habitat dégradé et insalubre d'ici 2040 et favoriser la remise sur le marché des logements vacants ;
- poursuivre ou engager la **réhabilitation thermique** pour les logements les plus énergivores (classe E, F et G) ;
- diversifier les formes urbaines et la taille de logements dans les opérations de plus de 0,5 ha, en extension comme en renouvellement.

## 9. Principes d'organisation des activités économiques

Le SCoT donne la priorité à la valorisation et à l'occupation des sites économiques existants avant de prévoir de nouveaux sites. Il s'agit de renforcer les pôles d'activités majeurs et l'activité économique locale.

Le SCoT vise à assurer un développement commercial équilibré, en confortant d'une part les polarités urbaines qui le composent pour renforcer son attractivité à l'échelle départementale et régionale et d'autre part en facilitant l'accès de ses habitants aux commerces et aux services en particulier dans les secteurs de montagne.

Le DOO précise\* :

- **l'ouverture d'une nouvelle tranche d'extension de ZA** est conditionnée au remplissage (voirie/réseaux et commercialisation) à 75 % de la tranche précédente et à une conception d'ensemble des secteurs concernés, prévoyant :
  - o des espaces dédiés à l'aménagement de cheminements sécurisés pour les modes doux ;
  - o des principes de limitation de la consommation foncière : densification, implantation des bâtiments à l'alignement, mutualisation du stationnement ;
  - o des principes de réduction de l'impact environnemental : limiter l'imperméabilisation des sols, faciliter les dispositifs d'économie d'énergie et la mutualisation des réseaux ainsi que des déchets ;
  - o des principes d'insertion paysagère et de végétalisation (parkings plantés, coupures vertes) ;
- les extensions de sites d'activités hors continuités urbaines sont limitées à 50% de leurs surfaces actuelles ;
- des **zones de desserrement** des activités sont possibles en villages, en continuité du tissu urbain existant et dans la limite de 0,5 ha.
- l'accueil et la taille des **implantations commerciales** sont conditionnés en fonction de l'armature urbaine
  - o surfaces commerciales à vocation « d'agglomération » et « majeures » (achats ponctuels et spécialisés) : pas de seuil ;
  - o en pôle relais, les surfaces commerciales « majeures » ou « intermédiaires » (hors achats du quotidien) en dehors des centres anciens ne peuvent être accompagnées de galeries commerciales. Leur surface de vente est limitée à 2 500 m<sup>2</sup> par commerce ;
  - o dans les villages, la surface de vente est limitée à 500 m<sup>2</sup> par commerce ;

- le SCoT identifie 7 pôles commerciaux stratégiques, dédiés à accueillir les commerces de plus de 500 m<sup>2</sup> de surface de vente ainsi que les galeries commerciales (exceptions faites à Molsheim et dans les pôles urbains sous conditions), limitées à 300 m<sup>2</sup> de surface de vente. L'extension d'un commerce existant y est limitée à 10% de sa surface de vente.

## 10. Promouvoir le tourisme

Le SCoT conforte la vocation touristique du territoire par l'amélioration de l'offre d'activités de sports et de loisirs sur les 4 saisons, par l'amélioration et la diversification de l'offre d'hébergement et par l'amélioration des conditions d'accès aux sites.

*\*non exhaustifs – spécificités du SCoT Bruche-Mossig*

### Analyse au regard du SCOTERS

Le périmètre du SCoT Bruche-Mossig a évolué en 2017. Il a notamment intégré le territoire de l'ex. Communauté de communes de la Porte du Vignoble, jusque-là membre du SCOTERS (Marlenheim était identifié comme un bourg-centre).

A noter que l'aire urbaine de Strasbourg inclut les territoires de la Bruche et du Piémont des Vosges. Les flux de population sont conséquents avec ces territoires dans les deux sens.

Le SCoT Bruche-Mossig organise son développement afin de faciliter les échanges avec le SCOTERS, et l'Eurométropole Strasbourgeoise à travers :

- le renforcement de son armature urbaine et les objectifs de densités, en cohérence avec celles du SCOTERS ;
- la valorisation des axes de communication dont la voie ferrée qui relie Strasbourg aux Vosges en passant par la Bruche (objet d'un contrat de réciprocité avec l'EMS), les projets en cours ou à venir tels que le COS (échangeur sur le territoire Bruche-Mossig) et le REM, ou encore le TSPO.

L'équilibre et la valorisation de l'ensemble des composantes du territoire (zones de montagne, pôle départemental, espaces proches de la Métropole) est systématiquement recherché, au plus proche des besoins et enjeux locaux.

Le SCoT Bruche-Mossig présente un projet de développement qui redresse la situation récente afin de maintenir le positionnement du territoire dans les dynamiques départementales, tout en tenant compte d'un infléchissement annoncé des tendances démographiques (projet selon deux périodes). Les orientations en matière d'habitat présentent des approches convergentes avec celles du SCOTERS, avec quelques spécificités (*exemple* : le logement social est encouragé à tous les niveaux de l'armature de façon proportionnée).

De nombreux points de convergence sont relevés avec les réflexions en cours sur le SCOTERS. Le SCoT révisé reprend et traite de manière pertinente et engagée les enjeux actuels liés à l'énergie (réhabilitations thermiques, réseau structurant en mode actif, etc.) et à la qualité des aménagements dans les secteurs résidentiels et d'activités.

Les espaces dédiés à l'économie du territoire Bruche-Mossig sont situés à proximité immédiate de ceux de l'Eurométropole de Strasbourg (les ZA de Mutzig, Molsheim, Hangenbieten, Holtzheim et Entzheim présentent une quasi-continuité), ce qui encourage à assurer leur cohérence, notamment en lien avec les enjeux fonciers (ZAN, SRADDET, enjeux Air-Climat-Énergie). A noter que les SCoT de la région de Strasbourg, du Piémont des Vosges et de la Bruche engagent en 2020 une réflexion partagée sur l'optimisation et la valorisation de leurs espaces d'activités.

Du point de vue environnemental, l'accent est mis sur la valorisation des paysages (facteur d'identité et d'attractivité, tenant compte notamment de la présence de l'eau, des lignes de crêtes, des franges urbaines ou encore des espaces agricoles et viticoles), la préservation des risques (enjeu inondation et coulées d'eaux boueuses) et la protection des espaces naturels, agricoles et urbains (encadrement de la consommation foncière) ainsi que de la trame verte et bleue (dont le Grand Hamster – p. 301 à 305 de rapport de présentation, partie EIE).

L'écriture du DOO facilite la traduction des orientations et objectifs dans les documents d'urbanisme locaux.

*Le bureau syndical  
sur proposition du Président  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité  
Décide de faire part de l'avis suivant :*

***Au regard des éléments, le syndicat mixte pour le SCOTERS n'a pas de remarque à formuler sur le projet arrêté de SCoT révisé du territoire Bruche-Mossig, dont il prend acte.***

*A noter, sur la forme du document :*

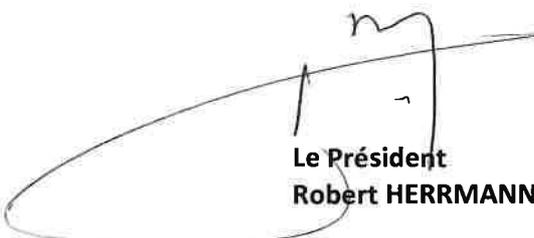
- *p. 36 du DOO : la carte des lignes de crêtes, citée, semble manquer*
- *p. 28 du rapport de présentation – diagnostic territorial : Le SCOTERS a été modifié en 2010, 2012 et 2016 (en mars et en octobre). La révision du SCOTERS a été prescrite en octobre 2019. L'approbation de la révision est prévue fin 2022.*

**Certifié exécutoire compte tenu de :**

**La transmission à la Préfecture le 19.02.2020**

**La publication le 19.02.2020**

**Strasbourg, le 19.02.2020**

  
**Le Président  
Robert HERRMANN**

## **2020 - AVIS DU PETR DU PAYS DE SAVERNE PLAINE ET PLATEAU SUR PROJET ARRETE DE SCOT BRUCHE-MOSSIG**

### **1- Contexte**

Le bureau syndical du syndicat mixte du SCOT de la Région de Saverne avait rendu un avis favorable pour le projet arrêté du SCOT de la Bruche le 24 mai 2016. Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Bruche a ensuite été approuvé le 8 décembre 2016.

Depuis son adoption, des évolutions se sont produites. Sous l'impact de la réforme territoriale issue de la loi portant Nouvelle Organisation de la République du 7 août 2015 (loi NOTRe), l'application du Schéma Départemental de coopération Intercommunale arrêté le 30 mars 2016 a conduit à la création de la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par la fusion des Communautés de Communes des Coteaux de la Mossig et de la Porte du Vignoble.

La fusion de ces deux communautés de communes en un seul et même EPCI, adhérent au SCoT Bruche-Mossig, a eu pour effet leur sortie respective des Syndicats Mixtes du SCoT de la Région de Saverne et du SCOTERS, entraînant de ce fait l'abrogation des dispositions de ces SCoT pour ces territoires. Dès lors les communes de la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble se retrouvent non couvertes par les dispositions d'un SCoT et sont donc soumises au principe d'urbanisation limitée stipulé par l'article L. 142-4 du Code de l'Urbanisme.

La volonté des élus de la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble d'intégrer le SCoT de la Bruche, regroupant 44 communes, implique une modification de son périmètre. Ce changement de périmètre par l'adjonction d'une Communauté de communes composée de 24 communes, représentant près de 25 000 habitants, nécessite une révision du schéma afin d'aboutir à un projet et à des orientations communes et partagées à l'ensemble du territoire Bruche-Mossig (68 communes).

Le territoire du SCOT de la Bruche est à présent limitrophe avec 6 communes du SCOT de la Région de Saverne : Jetterswiller, La Sommerau, Hengwiller, Rheinardsmunster, Westhouse-Marmoutier, Landersheim.

### **2 Les objectifs poursuivis par la révision du SCoT**

Les objectifs poursuivis par la révision du Schéma de Cohérence Territoriale Bruche-Mossig sont les suivants :

- **Faire évoluer et renouveler le projet du SCoT afin d'intégrer le territoire de la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble et ses enjeux ;**
- **Réaffirmer « les grands objectifs » du SCoT :**
  - Maîtriser l'étalement urbain, consommateur d'espace et générateur de déplacements.

- Permettre un développement urbain maîtrisé autour d'exigences qualitatives, notamment en tenant compte de la morphologie traditionnelle des villes et villages.
- Favoriser le dynamisme et l'attractivité du territoire.
- Garantir un développement solidaire et équilibré.
- Conforter les fonctions stratégiques de centralité et assurer une meilleure accessibilité de tous aux commerces et services.
- Valoriser et compléter les infrastructures existantes et projetées afin d'assurer une accessibilité de toutes et de tous et un développement économique et touristique cohérent.
- Conserver les diversités paysagères (vallées vosgiennes, vignoble, plaine) et naturelles qui contribuent fortement à l'identité régionale et à l'attrait touristique.
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti.
- Préserver et valoriser les écosystèmes remarquables.
- Maintenir les activités agricoles et forestières, tout en assurant l'équilibre entre ces espaces, afin de maintenir l'attractivité territoriale.
- Développer un projet cohérent et partagé, respectueux de l'identité rurale et urbaine du territoire.
- **Intégrer les évolutions territoriales, législatives et réglementaires intervenues depuis l'approbation du SCoT de la Bruche le 08 décembre 2016 en :**
  - Faisant évoluer et en adaptant le Rapport de Présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, le Document d'Orientations et d'Objectifs à ces nouveaux contenus et obligations, mettant en compatibilité et en prenant en compte les plans, programmes et schémas prévus notamment par le Code de l'Urbanisme et intervenus depuis l'approbation du SCoT de la Bruche,
  - Tenant compte des documents d'urbanisme locaux et des grandes opérations d'aménagement et d'urbanisme intervenues depuis l'approbation du SCoT de la Bruche.

### **3 Le PADD**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT de la Bruche s'articule autour de 4 grands axes :

- **Améliorer le cadre de vie en renforçant la structure du territoire ;**
- **Valoriser le capital nature du territoire ;**
- **Conforter l'attractivité du territoire ;**
- **Développer le territoire des proximités.**

Les grands enjeux du territoire Mossig-Vignoble rejoignent ceux du SCoT de la Bruche. Par conséquent, les élus n'ont pas souhaité requestionner / remettre à plat les choix retenus dans la conception du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT de la Bruche.

Cependant, ce scénario a dû évoluer notamment sur l'armature urbaine, sur les densités pour tenir compte des spécificités du nouveau territoire Mossig-Vignoble.

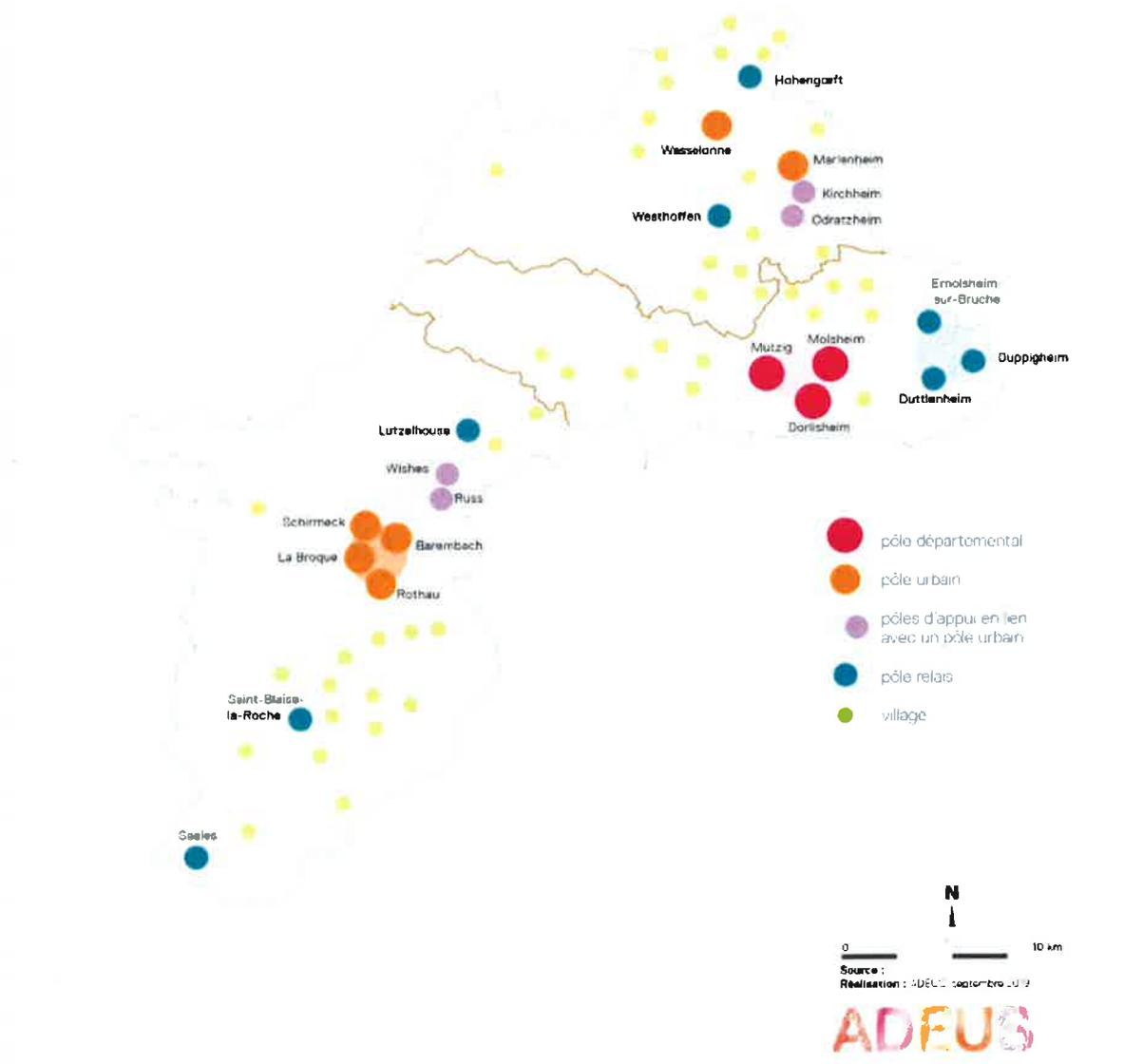
#### 4 Les évolutions du SCOT Bruche-Mossig

##### Au niveau de l'armature urbaine :

Wasselonne constitue un pôle urbain, le 3<sup>ème</sup> plus important du territoire de la Bruche dans la mesure où la commune est un pôle d'emplois, de commerces, de services et d'équipements structurants. Elle a ainsi vocation à conforter et à renforcer les équipements existants et à accueillir des équipements de rayonnement supra-communal.

Le projet de PADD du SCOT de la Bruche précise également que le pôle urbain de Wasselonne a vocation à pérenniser et renforcer les relations avec le territoire de Marmoutier et la Région de Saverne.

Armature urbaine - SCOT Bruche - Mossig



Westhoffen et Hohengœft ont le statut de pôle relais et ont vocation à épauler la croissance des pôles urbains structurants de Marlenheim et de Wasselonne et d'offrir le panel d'équipements publics, de services et de commerces qui manquent aux villages des coteaux de la Mossig.

Le projet de PADD prévoit que la fonction commerciale de Westhoffen doit être confortée / renforcée pour pérenniser les commerces et services de proximité existants, en complément de l'offre commerciale des pôles urbains de Marlenheim et de Wasselonne. Quant à Hohengœft, sa fonction commerciale de proximité gagne à être développée, en complémentarité des pôles urbains de Wasselonne au Sud et de Marmoutier au Nord.

### La production de logements et la densité

A l'échelle du SCOT, est inscrit l'objectif minimal d'une production nouvelle annuelle de 320 logements sur la période 2020-2040, selon une répartition de 350 logements annuels entre 2020 et 2030 et de 290 logements annuels entre 2030 et 2040.

La communauté de communes Mossig Vignoble devra y contribuer à hauteur de 35%, soit 2 240 logements entre 2020 et 2040. L'objectif inscrit dans le SCOT de la Région de Saverne entre 2010 et 2030 s'élevait à 1 100 logements pour l'ancienne communauté de communes des Côteaux de la Mossig.

Les densités de logements prévues dans le SCOT de la Bruche sur les anciens secteurs du SCOT de la Région de Saverne sont de 24 logts / ha à Westhoffen, 20 logts / ha à Hohengœft, et 24 logts / ha Wasselonne. Puis les villages en moyenne vallée et plaine agricole ont une densité de 16 logts/ha.

### Le foncier économique

Une enveloppe foncière d'extension à vocation économique de 145 ha maximum est fixée pour l'ensemble du territoire du SCoT Bruche-Mossig d'ici à l'horizon 2040. Cette enveloppe constitue l'une des formes de réponse aux besoins de foncier d'activités, complémentaire au réemploi des friches et de l'optimisation du foncier déjà aménagé dans les zones d'activités.

Tableau n°2. Rythme maximal de consommation foncière à usage économique, par période et par territoire

	Enveloppe globale à 20 ans	Période 1 (2020-2030)	Période 2 (2030-2040)
C.C. Région de Molshelm-Mutzig	93 ha	33 ha	60 ha
C.C. Vallée de la Bruche	12 ha	8 ha	4 ha
C.C. Mossig - Vignoble	40 ha	25 ha	15 ha
<b>SCoT Bruche-Mossig</b>	<b>145 ha</b>	<b>66 ha</b>	<b>79 ha</b>

### L'armature commerciale

Afin de favoriser le commerce de proximité, implanté en centre-ville, le SCoT ne prévoit pas la création de nouveaux pôles commerciaux périphériques, bien qu'il se fixe pour objectif de consolider ceux présents sur son territoire.

Ces implantations se limitent aux sept pôles commerciaux stratégiques rayonnant sur le territoire dont fait partie la zone commerciale Nord-Est de Wasselonne.

Ces pôles commerciaux stratégiques n'ont pas vocation à accueillir les commerces de proximité ou intermédiaires.

La zone commerciale de Wasselonne pourra encore se développer à partir du foncier inscrit dans le PLU en vigueur et qui se soustraira à l'enveloppe foncière à vocation économique.

### **Le lien avec le territoire de la Région de Saverne : prolongement du TSPO jusque Marmoutier et un REM Saverne-Molsheim**

Le projet de PADD prévoit, dans le chapitre consacré à l'attractivité du territoire de la Bruche, à « Renforcer les relations de piémont ». La plaine du SCOT Bruche-Mossig, au débouché d'une vallée, bénéficie d'une position de charnière entre la haute vallée, la plaine et l'Eurométropole et le piémont alsacien. Il s'agit d'un espace stratégique pour l'implantation d'équipements structurants visant à renforcer son pôle urbain départemental et améliorer les infrastructures de transport vers Marmoutier et Saverne (piémont Nord) et Obernai et ses zones de commerces et d'activités (piémont Sud).

La commune de Wasselonne est identifiée comme jouant un rôle d'articulation avec le territoire du SCOT de la Région de Saverne.

Le PADD concrétise cette volonté en appuyant le projet « de finaliser et renforcer le TSPO par un prolongement de la ligne jusqu'à la polarité voisine de Marmoutier afin de permettre une liaison indispensable avec le territoire de la région savernoise voisine. »

De plus, le SCOT cherchera à soutenir la création d'un axe Nord/Sud structurant avec pour vocation de devenir le support d'un système de transports en commun rapide, reliant les principaux pôles urbains du territoire et améliorant les déplacements vers les zones d'emplois. Celui-ci pourrait s'inscrire dans le futur Réseau Express Métropolitain (REM) reliant Saverne à Molsheim. Son articulation avec le TSPO à Marlenheim et à Wasselonne permettra de renforcer les liens vers l'Eurométropole de Strasbourg.

## **DECISION**

- VU le code de l'urbanisme,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05 septembre 2017 portant modifications du périmètre et des statuts du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région de Saverne,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2017 portant transformation de l'association du Pays de Saverne Plaine et Plateau en PETR
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2017 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la Région de Saverne
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2018 portant évolution des compétences du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau
- VU la délibération du Comité Syndical du PETR n°2018-IV-08 en date du 20 avril 2018, portant délégation au Président de tous les avis ou accords attendus ou exigés au titre du code de l'urbanisme de la part du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau dans l'exercice de sa compétence SCOT.
- VU la transmission par le syndicat mixte du PETR en date du 10 février 2020 de la délibération portant arrêt du plan local d'urbanisme

Le Président

Le 22 juin 2020 à Saverne,

Après examen préalable du projet SCOT Bruche-Mossig,

***Donne un avis favorable au projet arrêté du SCOT Bruche-Mossig***

Le Président,

Stéphane LEYENBERGER

